

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	367
1. Questions écrites (du n° 2944 au n° 3059 inclus)	374
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	348
<i>Index analytique des questions posées</i>	356
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	374
Action et comptes publics	376
Agriculture et alimentation	377
Armées	381
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	381
Cohésion des territoires	381
Culture	384
Économie et finances	384
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	385
Éducation nationale	386
Enseignement supérieur, recherche et innovation	388
Europe et affaires étrangères	389
Intérieur	390
Justice	394
Outre-mer	397
Personnes handicapées	398
Solidarités et santé	399
Transition écologique et solidaire	403
Transports	405
Travail	407

2. Réponses des ministres aux questions écrites	420	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	409	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	414	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	420	
Affaires européennes	423	
Agriculture et alimentation	424	
Cohésion des territoires	429	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	431	
Intérieur	432	
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	442	
Justice	443	
Numérique	444	
Solidarités et santé	448	
Transports	455	347
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	456	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 3032 Agriculture et alimentation. **Horticulture**. *Situation de l'école du paysage et de l'horticulture de Saint-Gabriel-Brécy* (p. 379).

B

Babary (Serge) :

- 2965 Économie et finances. **Taxe d'habitation**. *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 384).
- 3040 Transition écologique et solidaire. **Nuisances**. *Nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux* (p. 403).

Bas (Philippe) :

- 2996 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires**. *Conditions de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un patient* (p. 401).

Bazin (Arnaud) :

- 2998 Éducation nationale. **Produits agricoles et alimentaires**. *Sécurité alimentaire dans les établissements scolaires* (p. 387).
- 2999 Intérieur. **Immigration**. *Relogement des bénéficiaires d'une protection internationale* (p. 393).
- 3002 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Suivi médicamenteux* (p. 401).
- 3003 Économie et finances. **Poste (La)**. *Hausse continue du prix du timbre* (p. 385).
- 3004 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Différence de tarifs bancaires entre établissements bancaires* (p. 385).
- 3008 Premier ministre. **Transports en commun**. *Ligne 17 du futur métro du Grand Paris* (p. 375).
- 3048 Transition écologique et solidaire. **Armes et armement**. *Modification de l'arrêté du 1er août 1986 sur l'emploi des armes à feu pour la chasse* (p. 404).

Benbassa (Esther) :

- 3007 Justice. **Prisons**. *Situation de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône* (p. 395).

Berthet (Martine) :

- 3051 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement* (p. 404).
- 3052 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Tirs de prélèvement en fin de campagne* (p. 404).

3053 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Etudes sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation* (p. 404).

3055 Justice. **Tribunaux de grande instance**. *Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville* (p. 396).

Bertrand (Anne-Marie) :

2944 Éducation nationale. **Enseignants**. *Recrutement de contractuels en lieu et place de candidats sur listes complémentaires* (p. 386).

2945 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Refonte de la nomenclature d'appareillages orthopédiques* (p. 399).

Bonhomme (François) :

2964 Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs* (p. 384).

3043 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Développement de l'expérimentation d'une action de santé libérale en équipe* (p. 402).

Bonnefoy (Nicole) :

2950 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV)**. *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente* (p. 405).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

2953 Intérieur. **Transports en commun**. *Consommation de « crack » dans le métro parisien* (p. 390).

Bouloux (Yves) :

3044 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 377).

C

Cambon (Christian) :

2974 Cohésion des territoires. **Inondations**. *Inondations en Île-de-France* (p. 381).

Capus (Emmanuel) :

3039 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 402).

Courteau (Roland) :

2973 Travail. **Chômage**. *Renforcement des contrôles à l'égard des chômeurs* (p. 407).

2994 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement* (p. 403).

3019 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses* (p. 401).

3020 Intérieur. **Sécurité routière**. *Privatisation des radars embarqués* (p. 393).

3021 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Mise en place d'un nouveau « plan loup »* (p. 403).

3022 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Mise en œuvre de l'assurance chiffre d'affaires pour le secteur de la viticulture* (p. 378).

3023 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Compétitivité de l'Union européenne sur le secteur vin* (p. 379).

3026 Travail. **Pôle emploi.** *Recours par Pôle emploi à des prestataires privés* (p. 407).

Cukierman (Cécile) :

3009 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Inégalités de traitement entre agents territoriaux au sein d'une même collectivité* (p. 393).

Cuyppers (Pierre) :

2997 Intérieur. **Décorations et médailles.** *Attribution de distinctions honorifiques aux sapeurs-pompiers* (p. 392).

D

Dagbert (Michel) :

3038 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 385).

3041 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 379).

3042 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre juillet 1962 et juillet 1964* (p. 381).

Darnaud (Mathieu) :

2958 Action et comptes publics. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Situation des contribuables détenant une créance issue du « bouclier fiscal »* (p. 376).

2960 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Grille salariale des orthophonistes du public* (p. 399).

Daudigny (Yves) :

2981 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 400).

Decool (Jean-Pierre) :

3011 Transports. **Transports routiers.** *Dérogation d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds sur un tronçon de l'A16* (p. 406).

Deseyne (Chantal) :

2980 Solidarités et santé. **Femmes.** *Victimes d'un dispositif de stérilisation* (p. 399).

2987 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Situation des écoles de La Puisaye et de La Framboisière* (p. 387).

Détraigne (Yves) :

2952 Justice. **Prisons.** *Situation des établissements pénitentiaires* (p. 394).

Dominati (Philippe) :

2995 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Consultations des sages-femmes* (p. 400).

Dufaut (Alain) :

3001 Premier ministre. **Maires.** *Statut des maires dans la ruralité* (p. 375).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 3006 Premier ministre. **Transports en commun**. *Ligne 17 du métro automatique du Grand Paris* (p. 375).

F

Féret (Corinne) :

- 3054 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Réintégration de la Vallée de l'Orne dans la carte des zones défavorisées* (p. 380).
- 3057 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 396).

Filleul (Martine) :

- 3036 Culture. **Culture**. *Place accordée à la culture* (p. 384).

Fournier (Bernard) :

- 2972 Éducation nationale. **Rythmes scolaires**. *Taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires* (p. 387).

Frassa (Christophe-André) :

- 3024 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Suppression de la dotation d'action parlementaire et dispositif de compensation* (p. 389).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 3037 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Mandat de protection future et expatriation* (p. 390).

Gay (Fabien) :

- 3018 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme commercial**. *Travail interministériel sur le projet immobilier et commercial EuropaCity* (p. 403).

Genest (Jacques) :

- 2978 Premier ministre. **Routes**. *Évaluation de la gestion du réseau national non concédé* (p. 374).

Grosdidier (François) :

- 2951 Intérieur. **Communes**. *Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal* (p. 390).
- 3000 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Carte du combattant**. *Statut des anciens militaires impliqués dans les suites du conflit algérien* (p. 381).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2962 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits**. *Sort d'un interprète afghan* (p. 389).
- 2963 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Agressions contre les pompiers* (p. 390).

Guidez (Jocelyne) :

- 2955 Justice. **Prisons**. *Conditions de détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (p. 394).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 2959 Premier ministre. **Établissements scolaires.** *Pollution des sols dans les équipements scolaires à proximité d'anciens sites industriels* (p. 374).

J

Joissains (Sophie) :

- 2991 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Manque de médecins en France* (p. 400).

K

Karam (Antoine) :

- 3046 Outre-mer. **Outre-mer.** *Renforcement de la lutte contre la pêche illégale en Guyane* (p. 397).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 2957 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes* (p. 399).

L

Lafon (Laurent) :

- 3027 Culture. **Archéologie.** *Avenir des sociétés privées dans le domaine de l'archéologie préventive* (p. 384).

352

Laurent (Daniel) :

- 2979 Justice. **Prisons.** *Préoccupations des personnels pénitentiaires* (p. 395).

Lefèvre (Antoine) :

- 2988 Personnes handicapées. **Enfants.** *Accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 398).
- 3033 Transports. **Routes.** *Aménagement de la RN 31* (p. 406).
- 3035 Solidarités et santé. **Prestations sociales.** *Contrôle des versements des caisses primaires d'assurance maladie* (p. 402).
- 3050 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Détournements de la législation en matière agricole* (p. 380).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 3059 Intérieur. **Auto-écoles.** *Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne* (p. 394).

Lopez (Vivette) :

- 3017 Justice. **Syndicats.** *Propositions de force ouvrière pour l'administration pénitentiaire* (p. 396).

M

Marie (Didier) :

- 3010 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Jour de carence et inégalités sociales* (p. 376).

Masson (Jean Louis) :

- 2956 Intérieur. **Circulation routière.** *Signalisation routière dans une commune* (p. 390).
- 2966 Cohésion des territoires. **Éoliennes.** *Installation d'une éolienne familiale* (p. 381).
- 2967 Intérieur. **Communes.** *Demandes de passeport et de carte d'identité et commune de Peltre* (p. 391).
- 3005 Cohésion des territoires. **Vidéosurveillance.** *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme* (p. 383).
- 3031 Intérieur. **Urbanisme.** *Branchements d'eau potable* (p. 394).

Mazuir (Rachel) :

- 3056 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Installation des compteurs Linky* (p. 405).

Médevielle (Pierre) :

- 3049 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Zones défavorisées en Haute-Garonne* (p. 379).

Micouleau (Brigitte) :

- 3045 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Déficit de structures adaptées pour les jeunes atteints d'un handicap mental dans l'aire urbaine de Toulouse* (p. 398).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 2982 Justice. **Cours et tribunaux.** *Situation des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines* (p. 395).

Moga (Jean-Pierre) :

- 2977 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Révision du zonage des zones défavorisées simples* (p. 377).

Morisset (Jean-Marie) :

- 3025 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Principes comptables publics pour l'enregistrement des recettes* (p. 376).
- 3028 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Alignement de l'exercice automatique du droit de préemption urbain sur la compétence de la personne morale publique* (p. 383).

Mouiller (Philippe) :

- 2985 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétence de la gestion des eaux pluviales* (p. 391).
- 2986 Intérieur. **Collectivités locales.** *Exercice de la compétence « eau et assainissement »* (p. 392).

N**Nougein (Claude) :**

- 2968 Europe et affaires étrangères. **Tourisme.** *Taxe de séjour* (p. 389).
- 2969 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Baisse de la subvention spécifique pour les entreprises adaptées* (p. 407).
- 2970 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Mesures fiscales pour les chambres de commerce et d'industrie* (p. 385).

- 2971 Éducation nationale. **Caisses d'allocations familiales.** *Fongibilité des fonds entre les compétences enfance et petite enfance de la caisse d'allocations familiales* (p. 386).

P

Paccaud (Olivier) :

- 3013 Intérieur. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Inégalités des communes devant la dotation globale de fonctionnement* (p. 393).
- 3014 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 378).
- 3015 Agriculture et alimentation. **Viande.** *Mention « viande halal »* (p. 378).
- 3016 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre* (p. 385).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 2946 Transports. **Transports.** *Difficultés de transport comme frein à l'emploi* (p. 405).
- 2948 Éducation nationale. **Enseignement.** *Prévention du décrochage scolaire* (p. 386).
- 3034 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Avenir des universités de recherche et formation* (p. 388).

Perrin (Cédric) :

- 2961 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Fermeture de la prison Maekelawi en Éthiopie* (p. 389).
- 2993 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 378).

Pierre (Jackie) :

- 3058 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Devenir des écoles en milieu rural* (p. 388).

Poniatowski (Ladislas) :

- 3012 Transports. **Accidents de la circulation.** *Sécurité sur le réseau ferroviaire* (p. 406).

Prince (Jean-Paul) :

- 2983 Transports. **Automobiles.** *Dysfonctionnement du système de délivrance en ligne des cartes grises pour les véhicules d'occasion* (p. 406).

Priou (Christophe) :

- 2947 Armées. **Orphelins et orphelinats.** *Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 381).
- 2949 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réforme de la carte judiciaire* (p. 394).

R

Raison (Michel) :

- 2992 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 377).

Rapin (Jean-François) :

- 3029 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Négociations conventionnelles avec les chirurgiens-dentistes* (p. 401).
- 3030 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Pratique de la dentisterie à prix réduit* (p. 402).

Roux (Jean-Yves) :

- 2989 Cohésion des territoires. **Télécommunications.** *Plan « aménagement numérique et couverture mobile »* (p. 382).
- 2990 Cohésion des territoires. **Télécommunications.** *Modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement numérique* (p. 383).

S**Sutour (Simon) :**

- 3047 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Maintien du fonds de soutien destiné aux activités périscolaires en vue de la rentrée scolaire 2018.* (p. 387).

T**Théophile (Dominique) :**

- 2954 Outre-mer. **Outre-mer.** *Extension du fonds vert à l'ensemble des outre-mer* (p. 397).

Thomas (Claudine) :

- 2975 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Conséquence du report de charge lié à la baisse de l'APL sur le monde HLM* (p. 382).
- 2976 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Manque de reconnaissance pour les sapeurs-pompiers* (p. 391).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents de la circulation

Poniatowski (Ladislas) :

3012 Transports. *Sécurité sur le réseau ferroviaire* (p. 406).

Agriculture

Lefèvre (Antoine) :

3050 Agriculture et alimentation. *Détournements de la législation en matière agricole* (p. 380).

Aides au logement

Thomas (Claudine) :

2975 Cohésion des territoires. *Conséquence du report de charge lié à la baisse de l'APL sur le monde HLM* (p. 382).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

3042 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre juillet 1962 et juillet 1964* (p. 381).

Archéologie

Lafon (Laurent) :

3027 Culture. *Avenir des sociétés privées dans le domaine de l'archéologie préventive* (p. 384).

Armes et armement

Bazin (Arnaud) :

3048 Transition écologique et solidaire. *Modification de l'arrêté du 1er août 1986 sur l'emploi des armes à feu pour la chasse* (p. 404).

Auto-écoles

Lienemann (Marie-Noëlle) :

3059 Intérieur. *Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne* (p. 394).

Automobiles

Prince (Jean-Paul) :

2983 Transports. *Dysfonctionnement du système de délivrance en ligne des cartes grises pour les véhicules d'occasion* (p. 406).

Aviculture

Dagbert (Michel) :

3041 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 379).

Paccaud (Olivier) :

3014 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 378).

B

Banques et établissements financiers

Bazin (Arnaud) :

3004 Économie et finances. *Différence de tarifs bancaires entre établissements bancaires* (p. 385).

C

Caisses d'allocations familiales

Nougein (Claude) :

2971 Éducation nationale. *Fongibilité des fonds entre les compétences enfance et petite enfance de la caisse d'allocations familiales* (p. 386).

Carte du combattant

Grosdidier (François) :

3000 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Statut des anciens militaires impliqués dans les suites du conflit algérien* (p. 381).

Carte sanitaire

Joissains (Sophie) :

2991 Solidarités et santé. *Manque de médecins en France* (p. 400).

Chambres de commerce et d'industrie

Nougein (Claude) :

2970 Économie et finances. *Mesures fiscales pour les chambres de commerce et d'industrie* (p. 385).

Chirurgiens-dentistes

Rapin (Jean-François) :

3029 Solidarités et santé. *Négociations conventionnelles avec les chirurgiens-dentistes* (p. 401).

3030 Solidarités et santé. *Pratique de la dentisterie à prix réduit* (p. 402).

Chômage

Courteau (Roland) :

2973 Travail. *Renforcement des contrôles à l'égard des chômeurs* (p. 407).

Circulation routière

Masson (Jean Louis) :

2956 Intérieur. *Signalisation routière dans une commune* (p. 390).

Collectivités locales

Mouiller (Philippe) :

2986 Intérieur. *Exercice de la compétence « eau et assainissement »* (p. 392).

Communes

Grosdidier (François) :

2951 Intérieur. *Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal* (p. 390).

Masson (Jean Louis) :

2967 Intérieur. *Demandes de passeport et de carte d'identité et commune de Peltre* (p. 391).

Comptabilité publique

Morisset (Jean-Marie) :

3025 Action et comptes publics. *Principes comptables publics pour l'enregistrement des recettes* (p. 376).

Cours d'eau, étangs et lacs

Courteau (Roland) :

2994 Transition écologique et solidaire. *Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement* (p. 403).

Cours et tribunaux

Mizzon (Jean-Marie) :

2982 Justice. *Situation des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines* (p. 395).

Priou (Christophe) :

2949 Justice. *Réforme de la carte judiciaire* (p. 394).

Culture

Filleul (Martine) :

3036 Culture. *Place accordée à la culture* (p. 384).

D

Décorations et médailles

Cuypers (Pierre) :

2997 Intérieur. *Attribution de distinctions honorifiques aux sapeurs-pompiers* (p. 392).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Paccaud (Olivier) :

3013 Intérieur. *Inégalités des communes devant la dotation globale de fonctionnement* (p. 393).

Droits de l'homme

Perrin (Cédric) :

2961 Europe et affaires étrangères. *Fermeture de la prison Maekelawi en Éthiopie* (p. 389).

E

Eau et assainissement

Mouiller (Philippe) :

2985 Intérieur. *Compétence de la gestion des eaux pluviales* (p. 391).

Électricité

Mazuir (Rachel) :

3056 Transition écologique et solidaire. *Installation des compteurs Linky* (p. 405).

Enfants

Lefèvre (Antoine) :

2988 Personnes handicapées. *Accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 398).

Enseignants

Bertrand (Anne-Marie) :

2944 Éducation nationale. *Recrutement de contractuels en lieu et place de candidats sur listes complémentaires* (p. 386).

Enseignement

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2948 Éducation nationale. *Prévention du décrochage scolaire* (p. 386).

Éoliennes

Masson (Jean Louis) :

2966 Cohésion des territoires. *Installation d'une éolienne familiale* (p. 381).

Établissements scolaires

Deseyne (Chantal) :

2987 Éducation nationale. *Situation des écoles de La Puisaye et de La Framboisière* (p. 387).

Iacovelli (Xavier) :

2959 Premier ministre. *Pollution des sols dans les équipements scolaires à proximité d'anciens sites industriels* (p. 374).

Pierre (Jackie) :

3058 Éducation nationale. *Devenir des écoles en milieu rural* (p. 388).

Exploitants agricoles

Perrin (Cédric) :

2993 Agriculture et alimentation. *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 378).

Raison (Michel) :

2992 Agriculture et alimentation. *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 377).

F

Femmes

Deseyne (Chantal) :

2980 Solidarités et santé. *Victimes d'un dispositif de stérilisation* (p. 399).

Fonction publique territoriale

Cukierman (Cécile) :

3009 Intérieur. *Inégalités de traitement entre agents territoriaux au sein d'une même collectivité* (p. 393).

Fonctionnaires et agents publics

Marie (Didier) :

3010 Action et comptes publics. *Jour de carence et inégalités sociales* (p. 376).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Bouloux (Yves) :

3044 Action et comptes publics. *Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 377).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

3024 Europe et affaires étrangères. *Suppression de la dotation d'action parlementaire et dispositif de compensation* (p. 389).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

3037 Europe et affaires étrangères. *Mandat de protection future et expatriation* (p. 390).

360

G

Guerres et conflits

Guérini (Jean-Noël) :

2962 Europe et affaires étrangères. *Sort d'un interprète afghan* (p. 389).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Micouleau (Brigitte) :

3045 Personnes handicapées. *Déficit de structures adaptées pour les jeunes atteints d'un handicap mental dans l'aire urbaine de Toulouse* (p. 398).

Handicapés (travail et reclassement)

Nougein (Claude) :

2969 Travail. *Baisse de la subvention spécifique pour les entreprises adaptées* (p. 407).

Horticulture

Allizard (Pascal) :

3032 Agriculture et alimentation. *Situation de l'école du paysage et de l'horticulture de Saint-Gabriel-Brécy* (p. 379).

I

Immigration

Bazin (Arnaud) :

2999 Intérieur. *Relogement des bénéficiaires d'une protection internationale* (p. 393).

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Darnaud (Mathieu) :

2958 Action et comptes publics. *Situation des contribuables détenant une créance issue du « bouclier fiscal »* (p. 376).

Infirmiers et infirmières

Bonhomme (François) :

3043 Solidarités et santé. *Développement de l'expérimentation d'une action de santé libérale en équipe* (p. 402).

Daudigny (Yves) :

2981 Solidarités et santé. *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 400).

Inondations

Cambon (Christian) :

2974 Cohésion des territoires. *Inondations en Île-de-France* (p. 381).

Intercommunalité

Morisset (Jean-Marie) :

3028 Cohésion des territoires. *Alignement de l'exercice automatique du droit de préemption urbain sur la compétence de la personne morale publique* (p. 383).

L

Loup

Berthet (Martine) :

3051 Transition écologique et solidaire. *Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement* (p. 404).

3052 Transition écologique et solidaire. *Tirs de prélèvement en fin de campagne* (p. 404).

3053 Transition écologique et solidaire. *Etudes sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation* (p. 404).

Courteau (Roland) :

3021 Transition écologique et solidaire. *Mise en place d'un nouveau « plan loup »* (p. 403).

M

Maires

Dufaut (Alain) :

3001 Premier ministre. *Statut des maires dans la ruralité* (p. 375).

Maisons de retraite et foyers logements

Capus (Emmanuel) :

3039 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 402).

Médicaments

Bazin (Arnaud) :

3002 Solidarités et santé. *Suivi médicamenteux* (p. 401).

Mineurs (protection des)

Féret (Corinne) :

3057 Justice. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 396).

N

Nuisances

Babary (Serge) :

3040 Transition écologique et solidaire. *Nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux* (p. 403).

O

Orphelins et orphelinats

Priou (Christophe) :

2947 Armées. *Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 381).

Orthophonistes

Darnaud (Mathieu) :

2960 Solidarités et santé. *Grille salariale des orthophonistes du public* (p. 399).

Kennel (Guy-Dominique) :

2957 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes* (p. 399).

Outre-mer

Karam (Antoine) :

3046 Outre-mer. *Renforcement de la lutte contre la pêche illégale en Guyane* (p. 397).

Théophile (Dominique) :

2954 Outre-mer. *Extension du fonds vert à l'ensemble des outre-mer* (p. 397).

P

Pôle emploi

Courteau (Roland) :

3026 Travail. *Recours par Pôle emploi à des prestataires privés* (p. 407).

Politique agricole commune (PAC)

Féret (Corinne) :

3054 Agriculture et alimentation. *Réintégration de la Vallée de l'Orne dans la carte des zones défavorisées* (p. 380).

Médevielle (Pierre) :

3049 Agriculture et alimentation. *Zones défavorisées en Haute-Garonne* (p. 379).

Moga (Jean-Pierre) :

2977 Agriculture et alimentation. *Révision du zonage des zones défavorisées simples* (p. 377).

Poste (La)

Bazin (Arnaud) :

3003 Économie et finances. *Hausse continue du prix du timbre* (p. 385).

Prestations sociales

Lefèvre (Antoine) :

3035 Solidarités et santé. *Contrôle des versements des caisses primaires d'assurance maladie* (p. 402).

Prisons

Benbassa (Esther) :

3007 Justice. *Situation de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône* (p. 395).

Détraigne (Yves) :

2952 Justice. *Situation des établissements pénitentiaires* (p. 394).

Guidez (Jocelyne) :

2955 Justice. *Conditions de détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (p. 394).

Laurent (Daniel) :

2979 Justice. *Préoccupations des personnels pénitentiaires* (p. 395).

Produits agricoles et alimentaires

Bas (Philippe) :

2996 Solidarités et santé. *Conditions de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un patient* (p. 401).

Bazin (Arnaud) :

2998 Éducation nationale. *Sécurité alimentaire dans les établissements scolaires* (p. 387).

Prothèses

Bertrand (Anne-Marie) :

2945 Solidarités et santé. *Refonte de la nomenclature d'appareillages orthopédiques* (p. 399).

R

Routes

Genest (Jacques) :

2978 Premier ministre. *Évaluation de la gestion du réseau national non concédé* (p. 374).

Lefèvre (Antoine) :

3033 Transports. *Aménagement de la RN 31* (p. 406).

Rythmes scolaires

Fournier (Bernard) :

2972 Éducation nationale. *Taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires* (p. 387).

Sutour (Simon) :

3047 Éducation nationale. *Maintien du fonds de soutien destiné aux activités périscolaires en vue de la rentrée scolaire 2018*. (p. 387).

S

Sages-femmes

Dominati (Philippe) :

2995 Solidarités et santé. *Consultations des sages-femmes* (p. 400).

Sapeurs-pompiers

Guérini (Jean-Noël) :

2963 Intérieur. *Agressions contre les pompiers* (p. 390).

Thomas (Claudine) :

2976 Intérieur. *Manque de reconnaissance pour les sapeurs-pompiers* (p. 391).

364

Sécurité routière

Courteau (Roland) :

3020 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 393).

Sécurité sociale (prestations)

Courteau (Roland) :

3019 Solidarités et santé. *Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses* (p. 401).

Syndicats

Lopez (Vivette) :

3017 Justice. *Propositions de force ouvrière pour l'administration pénitentiaire* (p. 396).

T

Taxe d'habitation

Babary (Serge) :

2965 Économie et finances. *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 384).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Bonhomme (François) :

2964 Économie et finances. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs* (p. 384).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Paccaud (Olivier) :

3016 Économie et finances. *Taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre* (p. 385).

Télécommunications

Roux (Jean-Yves) :

2989 Cohésion des territoires. *Plan « aménagement numérique et couverture mobile »* (p. 382).

2990 Cohésion des territoires. *Modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement numérique* (p. 383).

Téléphone

Dagbert (Michel) :

3038 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 385).

Tourisme

Nougein (Claude) :

2968 Europe et affaires étrangères. *Taxe de séjour* (p. 389).

Trains à grande vitesse (TGV)

Bonnefoy (Nicole) :

2950 Transports. *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente* (p. 405).

Transports

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2946 Transports. *Difficultés de transport comme frein à l'emploi* (p. 405).

Transports en commun

Bazin (Arnaud) :

3008 Premier ministre. *Ligne 17 du futur métro du Grand Paris* (p. 375).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

2953 Intérieur. *Consommation de « crack » dans le métro parisien* (p. 390).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

3006 Premier ministre. *Ligne 17 du métro automatique du Grand Paris* (p. 375).

Transports routiers

Decool (Jean-Pierre) :

3011 Transports. *Dérogation d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds sur un tronçon de l'A16* (p. 406).

Tribunaux de grande instance

Berthet (Martine) :

3055 Justice. *Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville* (p. 396).

U

Universités

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 3034 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir des universités de recherche et formation* (p. 388).

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 3031 Intérieur. *Branchements d'eau potable* (p. 394).

Urbanisme commercial

Gay (Fabien) :

- 3018 Transition écologique et solidaire. *Travail interministériel sur le projet immobilier et commercial EuropaCity* (p. 403).

V

Viande

Paccaud (Olivier) :

- 3015 Agriculture et alimentation. *Mention « viande halal »* (p. 378).

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

- 3005 Cohésion des territoires. *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme* (p. 383).

Viticulture

Courteau (Roland) :

- 3022 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre de l'assurance chiffre d'affaires pour le secteur de la viticulture* (p. 378).
- 3023 Agriculture et alimentation. *Compétitivité de l'Union européenne sur le secteur vin* (p. 379).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation financière des étudiants en capacité en droit

193. – 1^{er} février 2018. – M. Jacques Bigot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation financière des étudiants en capacité en droit. Cette formation, destinée à des étudiants ayant eu une rupture dans leurs parcours d'études ou titulaires de diplômes obtenus à l'étranger et non reconnus en France, n'ouvre accès à aucune aide équivalente à celles offertes aux étudiants de licence comme aux lycéens. Ainsi, alors que ce sont souvent des étudiants en situation précaire, ils ne peuvent bénéficier d'une bourse ni en première ni en deuxième année de capacité. De même, ils doivent payer des frais d'inscription pour ces deux années, et doivent également s'acquitter de la sécurité sociale étudiante en deuxième année, alors même que beaucoup d'entre eux seraient éligibles à la couverture maladie universelle (CMU). Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Démarchage téléphonique

194. – 1^{er} février 2018. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « bloctel » issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent excédés par celui-ci. Les démarchages se poursuivent et la liste « bloctel » semble être inefficace. Il convient de rappeler qu'il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. Les secteurs ayant recours à ce type de démarchage sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ce même constat a déjà été mentionné dans la question écrite n° 25032, publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 16 février 2017 (p. 586). La réponse (JO du 11 mai 2017, p. 1781) à cette question mentionnait qu'il fallait laisser du temps au récent dispositif mis en place pour produire son plein effet, avant de décider, éventuellement, d'une révision de la législation et de prévoir des sanctions plus élevées ou d'instituer un indicatif permettant de reconnaître les démarcheurs téléphoniques. Les opérations de contrôle engagées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'encontre des professionnels qui continuent de démarcher des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition « bloctel » restent peu efficaces puisque ces derniers subissent encore ce démarchage. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de réviser le dispositif actuel pour limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Raccordement ferroviaire de l'aéroport de Vatry

195. – 1^{er} février 2018. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la desserte ferroviaire de l'aéroport Paris-Vatry, et le soutien à son développement. Le Gouvernement a pris une décision concernant le projet dit Notre-Dame-des-Landes en actant l'abandon de la construction d'un nouvel aéroport. Elle estime que cette décision relance l'intérêt de soutenir le développement des activités de l'aéroport Paris-Vatry, situé à moins de deux heures de Paris, dernière plateforme construite en France. À cet égard, et tout particulièrement, l'ambition de l'État pourrait être d'améliorer la desserte ferroviaire actuelle de l'aéroport par un raccordement au réseau des trains express régionaux (TER) et trains à grande vitesse (TGV) existant, ainsi que le contrat de projets État-région 2007-2013 en avait retenu le principe. En facilitant en effet le transport des personnes et des marchandises, cette infrastructure serait un atout majeur de désengorgement des aéroports parisiens, et d'attractivité économique pour les logisticiens qui

ont aujourd'hui transféré leurs activités sur des aéroports étrangers. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce dossier, et quels liens elle entend nouer dans ce développement avec les collectivités et les gestionnaires de cet équipement.

Suppression des emplois aidés auprès des professeurs de langues dans les collèges « français langue étrangère »

196. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des emplois aidés d'assistants de professeurs de langues, en particulier dans les collèges « français langue étrangère ». Les emplois aidés sont peu à peu supprimés. Or, dans certains cas, ils étaient particulièrement utiles aux professeurs de langues, notamment dans des collèges « français langue étrangère ». Les mineurs étrangers isolés arrivant en France ont besoin de cet enseignement pour apprendre la langue française pour être intégrés. Certains d'entre eux suivaient une scolarité avant d'arriver en France et d'autres n'ont jamais connu l'école. Cette grande diversité de profils, à défaut d'une classe de langue spécialement dédiée, est difficile à appréhender pour un seul enseignant. C'est pourquoi il semble nécessaire de maintenir ces emplois aidés ou bien de trouver des assistants éducatifs issus des personnels de l'éducation nationale. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour remplacer ces contrats aidés nécessaires aux professeurs de langues.

Fiscalité des maisons de santé implantées dans une zone de revitalisation rurale

197. – 1^{er} février 2018. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incertitude dans laquelle se trouvent certains professionnels de santé regroupés dans une maison de santé pluridisciplinaire labellisée par les autorités régionales de santé. Les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) offrent des conditions d'exercice susceptibles de répondre aux aspirations des praticiens, notamment des plus jeunes, du fait du travail en équipe et de la mutualisation des moyens. Le nombre de MSP est passé d'une vingtaine en 2008 à 910 en 2017. Elles permettent ainsi d'améliorer l'offre de soins primaires dans les zones sous-dotées. Ces projets bénéficient de financements publics à l'investissement. Ils sont toutefois lourds à monter, leur succès reposant sur la rencontre entre l'engagement d'un praticien et celui d'une collectivité, donc sur la confiance. Or il apparaît qu'un doute subsiste sur le traitement fiscal dont sont redevables certains professionnels de santé, notamment ceux, déjà en activité sur une commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR) et qui auraient rejoint ou créé une MSP, édifiée au sein de la même commune, avant le 1^{er} janvier 2016. L'administration fiscale du département de l'Aisne leur refuse la faveur de cette exonération prévue par l'article 44 quinquies du code général des impôts. La direction générale des finances publiques considère, en effet, que le transfert d'une activité médicale au sein d'une maison de santé située dans la même commune s'analyse comme une reprise par soi-même, exclue du dispositif d'exonération car le professionnel de santé conserve une partie de sa patientèle. Ce n'est pourtant pas l'analyse faite par l'administration fiscale dans d'autres départements. Ce n'est pas non plus l'analyse issue du rapport d'information n° 468 (2007-2008), fait au nom de la délégation à l'aménagement du territoire du Sénat, sur le nouvel espace rural français. Ce n'est pas davantage l'analyse qui avait été délivrée par la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR). Aussi, face à cette situation, de nombreux professionnels de santé se voient pris à revers sur leur fiscalité professionnelle au terme de plusieurs exercices. Il lui demande donc quel dispositif fiscal est applicable pour les professionnels de santé intégrant, au 1^{er} janvier 2015, une MSP localisée en ZRR. Il lui demande s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices sur la base de l'article 44 quinquies du code général des impôts ou d'un autre texte. L'application de ce dispositif dans un département en grande difficulté économique et sociale contribuerait à l'efficacité des dispositifs de lutte contre les déserts médicaux.

Situation du tribunal de Saint-Nazaire

198. – 1^{er} février 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation du tribunal de Saint-Nazaire en Loire-Atlantique. En effet, suite au lancement, le 6 octobre 2017, des Chantiers de la justice, en amont du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, il apparaît urgent de signaler le rôle important du tribunal de Saint-Nazaire étant donné la démographie de son ressort. Si le principe de création d'un tribunal de première instance par département était retenu, il lui faudrait l'alerter sur les conséquences importantes pour le ressort du tribunal mais aussi pour l'ensemble des justiciables de Loire-Atlantique. La croissance démographique du territoire et l'activité soutenue du tribunal de Saint-Nazaire comme celle du tribunal de Nantes, obligent à une prise en compte de cette réalité de terrain du département. La Loire-Atlantique est un des départements les plus dynamiques de France, gagnant 16 240

habitants par an entre 2009 et 2014, soit 81 000 habitants sur cinq ans. Sur la même période, Nantes Métropole a gagné 37 080 habitants et l'agglomération nazairienne 6 210 habitants. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments objectifs, l'activité du tribunal de Saint-Nazaire est particulièrement soutenue. Pour un ressort de 350 000 habitants, il aura rendu en 2016 un nombre élevé de décisions : 10 532 pour le tribunal de grande instance et 8 182 pour le tribunal d'instance. Cette situation s'explique par un apport élevé de population, jusqu'à près d'un million de personnes sur le littoral durant les congés et week-ends. Le tribunal de Nantes, déjà fortement sollicité, n'aura pas la capacité d'absorber une charge conséquente d'affaires. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour qu'une ville comme Saint-Nazaire conserve un accès direct à la justice, connaissant le fonctionnement efficace de son tribunal qui plaide au contraire pour un renforcement de ses moyens en accueillant de nouvelles chambres, notamment sur les questions maritimes.

Réinstallation d'un tribunal de commerce à Dreux

199. – 1^{er} février 2018. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le tribunal de commerce de Dreux supprimé depuis janvier 2009. Les « chantiers de la justice » lancés le 5 octobre 2017 traduisent la volonté du Gouvernement de transformer la justice de notre pays. Parmi ces chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions envisage de modifier la carte judiciaire afin de faciliter aux justiciables l'accès aux juridictions. Les justiciables du tribunal de commerce du nord de l'arrondissement de Dreux - Anet, Saint-Lubin-des-Joncherets - doivent faire 150 kilomètres pour se rendre à Chartres au tribunal ou au greffe. Le tribunal d'instance et le conseil des prud'hommes sont toujours en activité à Dreux dans le palais de justice. Le greffe de Chartres pourrait sans problème réinstaller un greffe à Dreux. Sa réouverture faciliterait la prévention des défaillances des entreprises de l'arrondissement le plus industriel du département du fait de sa proximité avec la région parisienne. En effet, Dreux est le centre d'une des agglomérations les plus étendues de France. Elle souhaiterait donc savoir si elle entend prendre en compte ces considérations et réinstaller un tribunal de commerce à Dreux.

Financement des petits projets des communes

200. – 1^{er} février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le financement des petits projets des communes. Le 9 août 2017, l'Assemblée nationale supprimait la réserve parlementaire en adoptant définitivement le projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique (loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017). Ce vote a été confirmé avec le rejet par les députés d'un amendement qu'il avait déposé pour la rétablir et qui avait été adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Dans cette affaire, le Gouvernement a renié tous ses engagements : il avait promis la création d'un « fonds d'action pour les territoires ruraux et les projets d'intérêt général », il ne l'a pas fait ; il s'était engagé devant le Sénat à reconduire l'ensemble des crédits dédiés aux collectivités locales, il en manque 40 % ; il envisageait de permettre aux parlementaires de décider de l'attribution de ces crédits, il n'en est rien. Au lieu de tout cela, une partie des fonds de la réserve parlementaire a été redirigée vers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), un dispositif qui ne permet ni la même souplesse d'attribution, ni le financement des investissements modestes des communes puisque dans de nombreux départements seuls les projets de plus de 10 000 euros peuvent y prétendre. Les élus bénéficiant pourtant de la légitimité des urnes n'ont qu'un rôle consultatif, et encore seulement pour les projets de plus de 100 000 euros. Aujourd'hui, les travaux les plus modestes portés par les petites communes ne sont plus subventionnables en raison de l'institution d'un seuil en-deçà duquel un projet ne peut bénéficier de la DETR. Ces décisions ont été extrêmement préjudiciables pour les communes dont les finances ont gravement diminué avec la baisse des dotations lors du précédent quinquennat. Aussi appelle-t-il le Gouvernement à tenir enfin ses promesses - il n'est jamais trop tard - et souhaite-t-il savoir ce qu'il compte faire en particulier pour aider les communes à financer les projets de petite taille qui ne sont aujourd'hui éligibles à aucun financement.

Mise en place d'une continuité de service durant les week-ends dans les abattoirs départementaux

201. – 1^{er} février 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place d'une continuité de service durant les week-ends dans les abattoirs de certains départements. Au vu de l'expérience des éleveurs, il apparaît en effet qu'aucun service n'est assuré en fin de semaine sur leur territoire, ce qui les contraint à aller faire abattre leurs animaux dans les départements voisins ; il en résulte un transport plus long, se faisant au mépris du bien-être animal, et entraînant des conséquences financières supplémentaires pour les éleveurs. Les questions, d'une part, du maintien des abattoirs de proximité et,

d'autre part, de la mise en place d'une continuité de service dans ces abattoirs doivent être résolues afin d'éviter aux animaux des souffrances inutiles et aux éleveurs une surcharge, tant en termes financiers qu'en termes de temps de travail. Elle lui demande donc de lui faire part de ses propositions en la matière.

Service de santé du 4^{ème} régiment de chasseurs de Gap

202. – 1^{er} février 2018. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité de revoir, en 2018, la dotation en professionnels de santé et médecins, en particulier pour le 4^{ème} régiment de chasseurs installé à Gap. En effet, la formation et la préparation des 1 200 soldats de ce régiment de cavalerie blindée légère de la 27^{ème} brigade d'infanterie de montagne (BIM) en territoire de montagne les prédispose à intervenir dans des zones escarpées et dans des conditions climatiques difficiles, sur de nombreux théâtres d'opérations extérieurs. Malheureusement, ces femmes et ces hommes ne reviennent pas toujours sains et saufs des missions qui leur sont confiées et l'année 2017 a été d'ailleurs très éprouvante pour ce régiment haut-alpin. Compte tenu du nombre croissant des missions et de la spécificité de leurs interventions, les trois médecins qui accompagnent ces soldats s'avèrent désormais en nombre insuffisant. C'est pourquoi, afin que le service de santé soit assuré dans des conditions satisfaisantes tant pour les praticiens que pour les patients, elle lui demande qu'une dotation de deux médecins supplémentaires soit attribuée au 4^{ème} régiment de chasseurs de Gap.

Suppression de classes en milieu rural

203. – 1^{er} février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de classes en milieu rural. Ces dernières semaines, de nombreux élus ont été informés par les services de l'éducation nationale que des fermetures de classes étaient envisagées dans leurs écoles et regroupements scolaires, y compris là où les effectifs n'ont pas diminué. Une telle décision a des conséquences importantes sur l'avenir d'une école et plus largement sur la dynamique du service public nécessaire au développement d'un territoire. Ce choix politique a lieu concomitamment avec le dédoublement des classes dans les zones prioritaires. Malheureux hasard ? C'est difficile à croire. Les écoles rurales ne peuvent être dépouillées pour optimiser les conditions des urbains. Chez les ruraux, il existe aussi beaucoup de difficultés sociales, des problèmes de comportements, de l'illettrisme... Les enseignants y éprouvent également des difficultés à intéresser les élèves. Cette mesure est d'autant plus incompréhensible qu'elle va à l'encontre des promesses du Président de la République qui, dans son discours du 17 juillet 2017, lors de la conférence des territoires, avait indiqué : « ce qui est sûr c'est que les territoires en particulier les plus ruraux ne peuvent plus être la variable d'ajustement d'économie. C'est pourquoi d'ici là en particulier il n'y aura plus de fermeture de classes dans les écoles primaires ». Il souhaite donc savoir si la parole donnée par le Président de la République engage aussi le Gouvernement et si ce ministère entend accélérer la désertification rurale y compris dans l'éducation des enfants.

370

Dysfonctionnements du réseau de téléphonie fixe dans le Cantal

204. – 1^{er} février 2018. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements récurrents auxquels doivent faire face les usagers du Cantal dans le domaine de la téléphonie fixe. De nombreux habitants subissent des pannes et des suspensions du service par l'opérateur Orange, certaines perdurant parfois plus d'un mois. Ces dysfonctionnements interviennent régulièrement dans des hameaux ou villages isolés. Ils concernent parfois des personnes âgées, qui se retrouvent alors en situation totale d'isolement sans avoir la possibilité de contacter les secours en cas de nécessité. À titre d'exemple, sur la commune de Roffiac, le village du Rivet est resté privé de réseau téléphonique et d'accès à internet pendant plus de six semaines. Dans la commune de Siran, une agricultrice ayant contacté Orange pour lui faire part de l'arrêt du fonctionnement de sa ligne le 27 décembre 2017 n'avait pas vu le service rétabli le 17 janvier suivant. Cette usager, également commerçante, a vu en conséquence son chiffre d'affaires pâtir de cette situation durant la période de Noël, à quoi s'ajoute l'impossibilité de fournir à l'administration fiscale les déclarations hebdomadaires obligatoires. À l'heure du numérique généralisé, une telle situation est inacceptable, en particulier dans les territoires ruraux où des dizaines de personnes et d'entreprises subissent trop fréquemment ces dysfonctionnements. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre afin que, conformément à l'article D.98-4 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur défaillant prenne toutes les dispositions nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais l'exploitation de son réseau, qu'il garantisse un accès ininterrompu aux services d'urgence et qu'enfin, il respecte ses engagements auprès des habitants de nos territoires ruraux.

Avenir de la RN 147

205. – 1^{er} février 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de l'enjeu majeur que représente la mise à deux fois deux voies de la RN 147 entre Poitiers et Limoges. En effet, cet axe transversal accuse un retard d'investissement de plusieurs dizaines d'années qui entraîne aujourd'hui des problématiques à la fois sécuritaires et de développement du territoire. L'enjeu de répondre à la sécurité des automobilistes est capital puisque cet axe routier, fréquenté par près de 17 000 véhicules par jour dont 25 % de poids lourds, est devenu un des plus accidentogènes de France. Ces dernières années, un accident sur deux incluait un décès, lié notamment aux caractéristiques de la route. Par ailleurs, la problématique du désenclavement de nos territoires ruraux est impérative pour leur développement à la fois économique et démographique. Le contrat de plan État-région (CPER 2015-2020) a été initié pour répondre à ce type d'enjeu et permettre la mise en œuvre de projets structurants pour nos territoires. Des engagements budgétaires ont été inscrits dans ce dernier, auxquels s'ajoute l'engagement financier des deux départements de la Vienne et de la Haute-Vienne, alors même que cela n'entre pas dans leurs compétences. Les habitants et les élus sont unanimes pour dire combien ce grand chantier, attendu depuis trop longtemps, est devenu capital. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la volonté politique du Gouvernement et l'engagement financier dans ce dossier, ainsi que le calendrier prévisionnel envisagé.

Intégration de la base aérienne de sécurité civile de Nîmes au sein du réseau européen de protection civile et de gestion des risques

206. – 1^{er} février 2018. – **Mme Pascale Bories** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'importance de donner une dimension européenne à la base aérienne de sécurité publique installée désormais à Nîmes. En janvier 2017, le personnel civil déménageait de Marignane, pour s'installer dans les nouveaux locaux sur le site de Nîmes, qui accueillait déjà le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile. Ce sont 120 personnes qui coordonnent la sécurité publique avec l'appui d'aéronefs, d'avions bombardiers d'eau et d'avions de liaison. Parallèlement, l'Union européenne (UE) vient de lancer une action préparatoire, dotée de financements, afin de créer un réseau de « hubs » pour la protection civile et la gestion des crises. Ainsi, au regard de la qualité de travail fourni sur la base aérienne de sécurité civile (BASC) et des outils disponibles, il apparaît nécessaire que l'État puisse soutenir cette base pour en faire l'une des toutes premières plateformes labellisée par l'UE. Cette démarche permettrait, à n'en pas douter, d'approfondir la coopération européenne en terme de protection civile et de valoriser la France aux yeux de ses partenaires européens, notamment ceux du pourtour méditerranéen. Ainsi, elle lui demande un engagement fort pour permettre à la base aérienne de sécurité publique de Nîmes d'être intégrée au schéma européen de plateforme civile et de gestion des risques en cour de constitution.

Intégration des frais de restauration scolaire dans le calcul du forfait communal

207. – 1^{er} février 2018. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation qui énonce que l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Ces dispositions ont été reprises dans le jugement du tribunal administratif de Besançon du 7 décembre 2017 opposant la commune de Besançon à l'une de ses administrées. Pour mémoire, il s'agissait pour la requérante de faire annuler les décisions par lesquelles la commune de Besançon avait refusé l'inscription de son fils aux services périscolaires de restauration scolaire et d'accueil du matin et de l'après-midi. S'appuyant sur les dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ainsi que sur les travaux parlementaires préalables, le juge de première instance a ainsi considéré, en ce qui concerne la restauration scolaire, qu'il s'agissait d'un droit opposable et que le manque de place disponible ne saurait être un argument justifiant le refus d'inscription. Au regard de l'application de ces dispositions législatives, de leur interprétation et de ce jugement, il se demande si la reconnaissance du caractère obligatoire du service de restauration scolaire va influencer sur l'obligation de prise en charge, par les communes, de dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. En effet, en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, il paraît légitime que cette dépense de cantine soit désormais intégrée dans le « forfait communal ». Il le remercie de bien vouloir indiquer si

ces dépenses désormais obligatoires vont être intégrées dans le calcul des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et si la prise en charge de ces dépenses par les communes peut être applicable dès cette année scolaire 2017/2018.

Situation fiscale des « Américains accidentels »

208. – 1^{er} février 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation fiscale des « Américains accidentels », bénéficiant contre leur gré d'une double nationalité franco-américaine du fait d'une naissance sur le sol américain. Les personnes dans cette situation n'ont jamais tiré profit de leur nationalité américaine, et se voient pourtant appliquer, comme tout citoyen américain, le principe de la « citizen based taxation ». Ainsi, il leur faut déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine. L'application de ce principe a été renforcée depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act). L'objectif de ce texte est louable puisqu'il s'agit de lutter contre l'évasion fiscale des Américains vivant à l'étranger et omettant de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine. La France est également confrontée à cette problématique et il apparaîtrait malvenu de contester le bien-fondé de cet objectif. Néanmoins en l'espèce, l'application de cette loi a mis de nombreux « Américains accidentels » dans des situations critiques, soumettant ces personnes à une obligation de régularisation vis-à-vis de l'administration fiscale américaine, et ceci sous peine de se voir « expulsés » par leur établissement bancaire. De plus, la procédure de renoncement à la nationalité américaine implique par ailleurs une mise en conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rend ce processus très coûteux pour ceux qui souhaiteraient l'entamer. Dans les deux cas, cela représente des sommes souvent extrêmement conséquentes pour les personnes concernées. Un rapport d'information n° 4082 de l'Assemblée nationale (déposé le 5 octobre 2016, XIV^e législature) a proposé des pistes de résolution de cette difficulté, en favorisant notamment une action diplomatique pour le vote d'une disposition législative américaine ad hoc afin d'obtenir un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels » leur permettant soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales. De plus, une association représentant les intérêts des américains accidentels a saisi le Conseil d'État. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

372

Regroupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Garonne

209. – 1^{er} février 2018. – **M. Pierre Médevielle** interroge **M. le Premier ministre** sur le projet de regroupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Garonne sur la commune de Balma. En effet, aujourd'hui, la dispersion des locaux de services, des logements implantés en zone de police nationale et répartis sur trois résidences est défavorable à la performance d'intervention opérationnelle et induit des coûts financiers non négligeables. À ce jour, un projet de regroupement prévu sur la commune de Balma répond à une cohérence d'organisation fonctionnelle et opérationnelle et la situation géographique de cette commune permettrait de favoriser la capacité d'intervention des unités. La réalisation de ce projet, qui recueille un avis favorable de l'ensemble des intervenants, est soumise à la cession par le ministère de la défense d'une parcelle de terrain au ministère de l'intérieur. Cette cession semble poser problème. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que la situation de blocage dont souffre ce dossier stratégique soit résolue et que celui-ci passe enfin du stade de projet à la réalisation.

Nouvelle carte des zones défavorisées pour l'agriculture

210. – 1^{er} février 2018. – **M. François Bonhomme** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du nouveau zonage des zones défavorisées simples présenté le 20 décembre 2017. Pour le département de Tarn-et-Garonne, de nombreuses communes ne figurent pas sur la carte des zones défavorisées. Or, l'avenir agricole de ce département en dépend. Des données fausses ont été prises en compte au départ. Des prélèvements biophysiques ont en effet conduit à l'établissement d'une carte erronée mais le ministère est désormais en possession des éléments de la situation réelle. Il est impératif d'apporter ces corrections à la nouvelle base de réflexion. Les contraintes naturelles du département ont des conséquences sur la diversité des cultures et leur rendement, sur la taille des parcelles. Le Tarn-et-Garonne se caractérise par des exploitations de polyculture-élevage ou de polyculture diversifiée qui exploitent et valorisent des zones à potentiel limité et à relief accidenté. La taille du parcellaire est très modérée : d'une surface inférieure à 4 ha en moyenne, elle engendre des surcoûts significatifs mais permet, sur le plan environnemental, une biodiversité accrue. Les critères « diversité des cultures », « taille des parcelles », « pourcentage des exploitations comportant des haies » traduisent bien les contraintes de gestion des terres. Or, sans gestion des terres, il n'y a pas d'entretien du paysage

rural. Les zones de transition entre côteaux et vallées où l'élevage est présent doivent, elles aussi, être prises en compte dans les zones défavorisées. Enfin, le critère de rendement départemental blé tendre traduit fortement les contraintes subies par les agriculteurs de ces territoires. La poursuite de l'exploitation des terres du Tarn-et-Garonne est suspendue, pour la plupart de celles-ci, à une décision d'intégration dans la carte des « zones défavorisées ». Il rappelle que l'avenir du département de Tarn-et-Garonne dépend de ce zonage et lui demande d'être attentif aux éléments objectifs fournis par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Pollution des sols dans les équipements scolaires à proximité d'anciens sites industriels

2959. – 1^{er} février 2018. – M. Xavier Iacovelli attire l'attention de M. le Premier ministre sur les résultats des diagnostics environnementaux des établissements recevant des populations dites sensibles implantés à proximité immédiate d'anciens sites industriels prévus par l'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Le 11 janvier 2018, l'audiovisuel public, par l'intermédiaire de l'émission « envoyé spécial », a mis en lumière une étude du ministère de la transition écologique publiée à la fin de l'année 2017. Cette étude a établi un diagnostic alarmant sur les risques sanitaires encourus dans les établissements scolaires considérés comme sensibles. La construction sur ces emplacements doit attirer la vigilance des pouvoirs publics quant aux dangers que ferait encourir la potentielle pollution des sols. Ce danger concerne toute la France. Plus de 100 établissements ont été répertoriés comme « à risques » et 660 comme nécessitant une surveillance accrue. Dans les Hauts-de-Seine, trente-six bâtiments sont « à risques » et sept sont à suivre avec vigilance. Dans sa ville, à Suresnes, quatre établissements posent d'importants problèmes. Toutes les classes d'âge sont concernées. L'étude indique qu'une maternelle, Saint-Exupéry, qu'une école, Bertly Albrecht, doivent être surveillées et qu'un collège, Jean Macé, ainsi qu'un lycée des métiers, Louis Blériot, sont considérés comme des sites « à risques » du fait d'une forte teneur en plomb dans les sols et d'une mauvaise qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. Tout ceci met en danger la santé des enfants, des parents et de tout le personnel enseignant. À ce jour, seuls 1 250 établissements ont fait l'objet d'un diagnostic alors que cette étude devait initialement porter sur 2 300 établissements construits sur des sites potentiellement sensibles comme l'indique une note datée de 2014 publiée par le bureau de recherches géologiques et minières. Il lui demande de lui indiquer quand seront étudiés les cas des 1 000 établissements restants qui présentent des risques potentiels, et quel sera son plan d'action et les mesures techniques et sanitaires qui seront mises en œuvre pour assurer un environnement sain dans toutes les crèches, les écoles, les collèges et les lycées de notre pays.

374

Évaluation de la gestion du réseau national non concédé

2978. – 1^{er} février 2018. – M. Jacques Genest attire l'attention de M. le Premier ministre sur les suites données à la demande formulée en 2015 par le Premier ministre de l'époque d'une évaluation de la politique publique de gestion du réseau national non concédé, celui-ci jouant un rôle majeur dans la desserte des territoires qui ne disposent d'aucune infrastructure autoroutière. En 2015, une mission d'évaluation de la politique publique de gestion du réseau national non concédé a été engagée sur la base de lettres de mission du Premier ministre adressées le 1^{er} juin 2015 au vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le 1^{er} juillet 2015 à la cheffe de l'inspection des finances. La lettre de mission précisait : « l'état d'avancement du processus d'évaluation et les rapports de diagnostic et de scénarios seront mis en ligne. Afin que le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) puisse assurer son rôle d'accompagnement méthodologique (...) et rendre compte à mon cabinet de l'avancement et du bon déroulement des travaux engagés, je vous prie de veiller à l'associer tout au long de ces travaux. » Or, la consultation du site internet du SGMAP ne livre que très peu d'informations à ce sujet. Il est indiqué que « lancée en juin 2015, l'évaluation de la gestion du réseau routier national non concédé a été confiée à une équipe composée de membres de l'inspection générale des finances (IGF) et du CGEDD » et en matière d'avancement que le cadrage opérationnel et la phase de diagnostic ont été réalisés, sans précision de dates. Dans le cadre de la réponse (publiée le 29 septembre 2016 au *Journal officiel* des questions du Sénat, p. 4207) à une question écrite n° 21524 (28 avril 2016, p. 1744) sur l'entretien du réseau routier de l'État, le secrétaire d'État auprès du ministère de l'environnement indiquait : « enfin, et plus généralement, le Gouvernement a lancé en avril dernier une mission d'évaluation de la politique publique (EPP) relative à la gestion du réseau routier national non concédé. Dans sa lettre de cadrage, le Premier ministre indiquait effectivement « qu'en dépit des moyens importants qui lui sont alloués, la qualité du réseau des routes nationales non concédées s'est affaiblie ces dernières années ». Afin d'y remédier, la première réunion du comité d'évaluation, composée de l'ensemble des parties prenantes, s'est tenue le 20 avril 2016. » En dehors de ces éléments, il semble qu'il n'y a pas eu de communication officielle sur l'avancement de cette mission d'évaluation, alors que son enjeu est d'une importance majeure. Pourtant, des recherches sur des sites non gouvernementaux ont permis de découvrir l'existence et le contenu d'un rapport du

CGEDD intitulé « évaluation de la politique publique de gestion du réseau national non concédé – seconde partie – synthèse du diagnostic, pistes d'amélioration et scénarios d'évolution – Rapport CGEDD n° 010288-02 ». Ce rapport, non publié sur le site du CGEDD, se fonde sur la lettre de mission du Premier ministre du 1^{er} juin 2015 mais ne fait aucunement référence au service de l'inspection des finances. Dans ses annexes, on trouve également un cahier des charges à l'en-tête de l'inspection des finances et du CGEDD prévoyant une équipe composée de membres du CGEDD et de l'inspection des finances, un comité d'évaluation constitué à partir du comité des usagers de la direction des infrastructures de transport et une remise du rapport en juin 2016. Il lui demande donc pourquoi la mission d'évaluation n'a pas été menée conformément à la lettre de mission et au cahier des charges. Il souhaite également savoir pourquoi le rapport n° 010288-02 du CGEDD n'a pas été rendu public comme c'est normalement la pratique et s'il envisage de le communiquer au Parlement. Enfin, il désire savoir quelles suites le Gouvernement compte donner aux recommandations faites par les auteurs du rapport.

Statut des maires dans la ruralité

3001. – 1^{er} février 2018. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut de l'élu et plus particulièrement le statut des maires de notre ruralité. En effet, 90 % des élus municipaux ne sont pas rémunérés. Les maires et leurs adjoints reçoivent, dans les petites communes de moins de 500 habitants, des indemnités dérisoires par rapport aux responsabilités qui leur incombent et à leur disponibilité quotidienne auprès de leurs administrés. À titre d'exemple, le maire d'une petite commune du nord du Vaucluse perçoit une indemnité de 580 euros ; soit 644,25 euros brut pour une population de 417 habitants ! Dans les 19 800 communes de France de moins de 500 habitants, les maires sont confrontés aux mêmes exigences légales et aux mêmes délégations et contraintes que les autres sauf qu'ils ne disposent pas de services techniques compétents ou d'agents capables d'assurer cette charge de travail ni, bien sûr, des finances adaptées. Cette indemnité ne permet pas à ces maires de cesser leur activité professionnelle ce qui leur laisse peu de temps pour bien gérer leur commune et remplir leurs obligations. Il est fort regrettable – pour ne pas dire indécent – que l'indemnité perçue ne représente pas – au minimum – l'équivalent du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour ceux qui mettent leur activité professionnelle entre parenthèse durant la durée de leur mandat afin qu'ils puissent se consacrer pleinement – s'ils le souhaitent – uniquement à leur commune et à leur intercommunalité. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour relever les indemnités des maires de ces 19 800 communes de France, de moins de 500 habitants.

375

Ligne 17 du métro automatique du Grand Paris

3006. – 1^{er} février 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incertitudes pesant sur l'avenir de la ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris. En effet, alors que les travaux du Charles-de-Gaulle express sont lancés, le Gouvernement semble vouloir retarder la construction de la ligne 17. En parallèle, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a définitivement acté le prêt de 1,7 milliard d'euros par l'État au consortium – groupe aéroports de Paris (ADP), SNCF réseau et caisse des dépôts et consignations – chargé de construire la liaison CDG express entre la gare de l'est et l'aéroport Charles-de-Gaulle, destinée aux voyageurs d'affaires et aux touristes. Ce prêt, supprimé par deux fois par des amendements au Sénat en raison du flou qui entourait cette insertion dans la loi de finances, doit être remboursé grâce au péage que versera le futur exploitant de la ligne et à une taxe appliquée aux passagers de l'aéroport. Cette ligne, totalement dédiée aux usagers de l'aéroport, ne desservira pas les territoires traversés. L'aménagement du triangle de Gonesse, dont le projet Europa city constitue la première phase, porte une attente forte des Valdoisiens et de leurs élus. Ce projet susceptible de créer 50 000 emplois (dont 12 000 pour Europacity) constitue en effet un puissant vecteur de développement économique dans un territoire socialement très défavorisé où se trouvent 3 des 5 communes reconnues les plus en difficulté d'Ile-de-France. Ce projet est intrinsèquement lié à la desserte du site par la ligne 17 et permettra aux valdoisiens de voir leurs conditions d'accès à l'emploi et, plus généralement, de mobilité du quotidien, considérablement améliorées. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions et sa position sur ce dossier, tant le temps qui s'écoule est préjudiciable au projet. La ligne 17 ambitionne en effet de permettre à ces territoires largement défavorisés de profiter pleinement de la dynamique métropolitaine.

Ligne 17 du futur métro du Grand Paris

3008. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incertitudes pesant sur l'avenir de la ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris. En effet, alors que les travaux du

Charles-de-Gaulle express sont lancés, le Gouvernement semble vouloir retarder la construction de la ligne 17. En parallèle, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a définitivement acté le prêt de 1,7 milliard d'euros par l'État au consortium – groupe aéroports de Paris (ADP), SNCF réseau et caisse des dépôts et consignations – chargé de construire la liaison CDG express entre la gare de l'est et l'aéroport Charles-de-Gaulle, destinée aux voyageurs d'affaires et aux touristes. Ce prêt, supprimé par deux fois par des amendements au Sénat en raison du flou qui entourait cette insertion dans la loi de finances, doit être remboursé grâce au péage que versera le futur exploitant de la ligne et à une taxe appliquée aux passagers de l'aéroport. Cette ligne, totalement dédiée aux usagers de l'aéroport, ne desservira pas les territoires traversés. L'aménagement du triangle de Gonesse, dont le projet Europa city constitue la première phase, porte une attente forte des Valdoisiens et de leurs élus. Ce projet susceptible de créer 50 000 emplois (dont 12 000 pour Europacity) constitue en effet un puissant vecteur de développement économique dans un territoire socialement très défavorisé où se trouvent 3 des 5 communes reconnues les plus en difficulté d'Ile-de-France. Ce projet est intrinsèquement lié à la desserte du site par la ligne 17 et permettra aux valdoisiens de voir leurs conditions d'accès à l'emploi et, plus généralement, de mobilité du quotidien, considérablement améliorées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions et sa position sur ce dossier, tant le temps qui s'écoule est préjudiciable au projet. La ligne 17 ambitionne en effet de permettre à ces territoires largement défavorisés de profiter pleinement de la dynamique métropolitaine.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation des contribuables détenant une créance issue du « bouclier fiscal »

2958. – 1^{er} février 2018. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des contribuables détenant une créance sur le trésor au titre du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu, obtenues grâce à l'ancien dispositif dit du « bouclier fiscal » (appliqué pour la dernière fois en 2012). Il rappelle que les titulaires de ces créances sont essentiellement les contribuables dont l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) avait été majoré en 2012 par la décision de prise en compte des revenus latents d'assurances vie ou de bons de capitalisation au titre du plafonnement des impôts directs, dispositions législatives ayant été ensuite censurées par le Conseil constitutionnel. Cette situation de trop-perçu par le trésor a généré des créances de ce type dont il reste des reliquats parfois importants à restituer. L'article 5 et le II de l'article 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ont prévu que les détenteurs de ce type de créance devront, à compter des droits acquis en 2011 et 2012, obligatoirement imputer leur créance sur leur imposition à l'ISF de l'année, la partie non imputée l'année N étant reportable sur les années suivantes N+1, N+2, etc. La restitution par le trésor du reliquat au contribuable n'est prévue dans le formulaire 2041 DRBF que dans les éventualités suivantes : passage sous le seuil d'imposition à l'ISF ; imposition distincte à l'ISF ; décès du contribuable. Il lui demande donc par quel moyen les contribuables qui restent titulaires de créances au 1^{er} janvier 2018 peuvent se faire rembourser.

Jour de carence et inégalités sociales

3010. – 1^{er} février 2018. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique et le risque fort d'aggravation des inégalités sociales et salariales susceptible d'en découler. Le risque d'impact financier de la mesure sur les plus petits salaires et les agents en situation précaire est loin d'être négligeable notamment pour la fonction publique territoriale au sein de laquelle quatre agents publics sur cinq sont catégorie C, plus d'un agent territorial sur quatre est à temps partiel. Sur ce point, la couverture des arrêts maladie, qui évite aux travailleurs malades d'être pénalisés financièrement, est un facteur fondamental d'accès aux soins et de réduction des inégalités de santé et de revenus liés à la maladie. Les politiques d'aide dans ce domaine jouent donc un rôle à la fois sanitaire et économique important dans la mesure où il est alors permis aux personnes souffrantes de disposer de temps pour recevoir des soins et recouvrer un bon état de santé, tout en bénéficiant des ressources nécessaires pour satisfaire tout ou partie des besoins non médicaux essentiels. Selon une étude de l'institut de recherche et documentation en économie de la santé, réalisée en avril 2015, le possible renoncement aux arrêts courts des salariés mal couverts est susceptible de générer un coût retardé plus important, selon une problématique analogue de renoncement aux soins. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures d'accompagnement du dispositif qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les agents publics qui risquent d'être les plus touchés par l'impact financier du délai de carence et dans quels délais ces mesures deviendront effectives.

Principes comptables publics pour l'enregistrement des recettes

3025. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Marie Morisset interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics à la suite du refus d'exécuter un titre de recettes par un comptable public. En effet, les règles comptables d'une collectivité ou d'un établissement public sont organisées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En matière de dépenses, l'article L. 1617-3 du CGCT prévoit la possibilité pour l'ordonnateur de réquisitionner le comptable de la commune dans un certain nombre de cas établis et avec une procédure spécifique, notamment une notification à la chambre régionale des comptes. Cette réquisition engage la responsabilité propre de l'ordonnateur. Pour une recette, quelle qu'en soit la somme, il peut arriver que le comptable public refuse d'exécuter un titre de recettes émis par l'ordonnateur, aucune convention ne pouvant être produite. Ce dernier ne dispose pas de la faculté de réquisitionner le comptable pour enregistrer cette recette. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les principes qui régissent l'acceptation des recettes par le comptable public, les éléments qui seraient de nature à refuser l'enregistrement d'une recette ne reposant sur aucune convention, même pour une somme toute modique, et ce qui pourrait empêcher le recours à la création d'une égalité des formes par la mise en œuvre de ce principe de la réquisition pour recettes.

Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

3044. – 1^{er} février 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de l'élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'investissement. Ce remboursement est une composante essentielle du bouclage des plans de financement des collectivités du bloc communal. L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales réserve le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses réelles d'investissement. Au regard de ces critères, de nombreuses collectivités s'interrogent sur des dépenses qui pourraient être intégrées au dispositif et notamment celles qui concernent les investissements afférents aux enfouissements de réseaux et particulièrement téléphoniques. Ceux-ci sont aujourd'hui pris en compte lorsqu'ils concernent un investissement permettant une montée en débit, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ayant permis cette attribution dans le cadre du plan France très haut débit. Par conséquent, un élargissement de son assiette à ces dépenses permettrait plus de lisibilité et d'équité mais également d'accompagner des investissements d'importance nationale comme celui des télécommunications. Il pourrait aussi être élargi au logement ou encore à la santé dans le cadre des maisons de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles pourraient être les mesures prises par le Gouvernement pour plus d'équité dans l'attribution du FCTVA et s'il envisage d'élargir l'assiette à d'autres investissements.

377

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Révision du zonage des zones défavorisées simples

2977. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la révision du zonage des zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne. La reconnaissance de zone défavorisée permet aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils s'installent de bénéficier, d'une part, d'une bonification de leur dotation « jeunes agriculteurs » et, d'autre part, de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Or, la dernière version du zonage des zones défavorisées simples exclut dorénavant le critère « emploi agricole » qui a permis jusqu'à aujourd'hui de conserver au niveau national le classement de zones rurales qui cumulent les obstacles, telle, en Lot-et-Garonne, la région des « côtes nord » où sont situés les deux tiers de l'élevage de son département. Ce déclassement est donc préoccupant pour les agriculteurs et en particulier pour les éleveurs qui sont très inquiets. L'exclusion de ces communes rurales risque de mettre en péril ces exploitations agricoles alors que celles-ci jouent un rôle économique important et maintiennent les populations dans ces zones. Elles contribuent aussi à entretenir ces territoires. Enfin, les agriculteurs de ces communes rencontrent de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur métier dont celles liées au climat (la sécheresse) et ils ont donc besoin de compensations. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour réviser ce classement en zone défavorisée afin de pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs, notamment aux éleveurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, (ICHN) ou d'autres mesures compensatoires.

Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs

2992. – 1^{er} février 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés liées au recouvrement de la cotisation subsidiaire maladie (CSM) par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAFF). Les exploitants agricoles signalent des erreurs de calcul des revenus, pénalisant certains d'entre eux, injustement qualifiés comme redevables de cette cotisation. Faute d'interlocuteur au sein de l'organisme gestionnaire chargé du prélèvement de la CSM, les exploitants dénoncent tant le silence de l'administration que les risques qu'ils encourent en cas de non-paiement de ladite cotisation. Pour les exploitations agricoles en grande difficulté, ces complications administratives et cette cotisation supplémentaire sont insurmontables. C'est pourquoi les représentants agricoles souhaitent suspendre le recouvrement de la cotisation par l'URSSAFF et proposent une gestion par la mutualité sociale agricole, guichet unique pour ce secteur. Ils proposent enfin la constitution d'un groupe de travail afin d'envisager une sortie de crise pérenne et satisfaisante pour l'ensemble des acteurs. Aussi lui demande-t-il son analyse des difficultés décrites précédemment et les propositions qu'il compte soumettre aux exploitants agricoles pour mettre fin aux difficultés rencontrées.

Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs

2993. – 1^{er} février 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés liées au recouvrement de la cotisation subsidiaire maladie (CSM) par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAFF). Les exploitants agricoles signalent des erreurs de calcul des revenus, pénalisant certains d'entre eux, injustement qualifiés comme redevables de cette cotisation. Faute d'interlocuteur au sein de l'organisme gestionnaire chargé du prélèvement de la CSM, les exploitants dénoncent tant le silence de l'administration que les risques qu'ils encourent en cas de non-paiement de ladite cotisation. Pour les exploitations agricoles en grande difficulté, ces complications administratives et cette cotisation supplémentaire sont insurmontables. C'est pourquoi les représentants agricoles souhaitent suspendre le recouvrement de la cotisation par l'URSSAFF et proposent une gestion par la mutualité sociale agricole, guichet unique pour ce secteur. Ils proposent enfin la constitution d'un groupe de travail afin d'envisager une sortie de crise pérenne et satisfaisante pour l'ensemble des acteurs. Aussi lui demande-t-il son analyse des difficultés décrites précédemment et les propositions qu'il compte soumettre aux exploitants agricoles pour mettre fin aux difficultés rencontrées.

378

Mode d'élevage des poules pondeuses en cage

3014. – 1^{er} février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. La France est le premier producteur d'œufs de consommation en Europe dont la moitié provient de poules élevées en batteries dans des conditions de souffrance et de privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage. Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur législation en la matière. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses, ainsi que le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Mention « viande halal »

3015. – 1^{er} février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mention « viande halal ». Aucune obligation n'est actuellement prévue, que ce soit dans la réglementation européenne ou nationale, concernant l'indication du mode d'abattage des animaux. L'information aux consommateurs finaux reste donc une faculté, soumise à la discrétion des opérateurs. Or, certains acheteurs ne souhaitent pas consommer de la viande tuée selon les rites définis par des instances religieuses. Dans un souci de transparence, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre obligatoire l'indication du mode d'abattage, et notamment la mention « viande halal » sur l'étiquette des produits alimentaires.

Mise en œuvre de l'assurance chiffre d'affaires pour le secteur de la viticulture

3022. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'intérêt de la mise en œuvre de l'assurance chiffre d'affaires, pour le secteur de la viticulture. Il

lui fait remarquer que ce type d'assurance est actuellement expérimenté dans d'autres filières agricoles, et paraît intéresser les instances européennes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à une telle assurance sur le revenu, ainsi que les suites susceptibles d'être données pour le secteur viticole.

Compétitivité de l'Union européenne sur le secteur vin

3023. – 1^{er} février 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la compétitivité de l'Union européenne sur le secteur vin et la nécessité pour l'Union européenne de signer des accords de libre-échange avec un certain nombre de pays. Ainsi a été signé en juillet 2017 un tel accord entre l'Union européenne et le Japon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les principales dispositions de cet accord, en précisant bien, leur côté positif pour les vins de l'Union européenne, en général et ceux de la France en particulier.

Situation de l'école du paysage et de l'horticulture de Saint-Gabriel-Brécy

3032. – 1^{er} février 2018. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'école du paysage, de l'horticulture et des services aux personnes (EPHS) de Saint-Gabriel-Brécy (Calvados). Cet établissement est géré actuellement par une association qui sera en cessation de paiement en juin 2018 et qui bénéficie, jusqu'à cette date, du concours financier des partenaires institutionnels (conseil départemental du Calvados et conseil régional de Normandie). À l'initiative des parents d'élèves, un collectif a été créé pour défendre les intérêts des cinquante-sept élèves (public spécifique en difficulté scolaire ou sociale ou de handicap) qui n'auront alors pas de solution de réorientation. Dans ce prolongement, une association « tremplin Saint-Gabriel-Brécy » (TSGB) a vu le jour. Elle a élaboré un nouveau projet pédagogique et travaillé à un modèle économique de nature à respecter les équilibres budgétaires permettant de pérenniser la structure, sur la base des cinquante-sept élèves scolarisés et du recrutement de cinquante nouveaux élèves. Le site est conçu pour les apprentissages techniques. Il offre un cadre de travail jugé exceptionnel. L'équipe pédagogique est mobilisée et motivée. Alors que le projet est ainsi clairement défini et repose sur un ensemble d'éléments mesurables et viables, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est possible de transférer le contrat qui lie l'EPHS au ministère de l'agriculture vers l'association TSGB, d'obtenir des postes contractuels réduits aux besoins de la nouvelle organisation et d'obtenir l'ouverture d'un bac pro « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) en contrepartie de la fermeture du bac pro « travaux publics » (TP).

Mode d'élevage des poules pondeuses en cage

3041. – 1^{er} février 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. La France est aujourd'hui le premier producteur d'œufs de consommation en Europe. Or, plus des deux tiers des 49 millions de poules pondeuses sont élevées en batteries dans des conditions de souffrance et de privations comportementales dénoncées à de multiples reprises par la communauté scientifique et les enquêtes menées par les associations de protection animale, comme la difficulté d'étendre pleinement leurs ailes ou la présence d'un sol grillagé. Dans le prolongement des états généraux de l'alimentation, qui visaient à accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs et à promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable, il semble indispensable d'accélérer la transition de la production d'œufs vers un mode d'élevage durable. De nombreuses entreprises agroalimentaires ainsi que les principales enseignes de la grande distribution, de la restauration collective et de l'hôtellerie ont pris l'engagement d'exclure les œufs issus d'élevages en cage de leur chaîne d'approvisionnement à l'horizon 2025 au plus tard. Les consommateurs sont de plus en plus attentifs à la fois à la protection animale et à la qualité de leur alimentation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser totalement ce mode d'élevage et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Zones défavorisées en Haute-Garonne

3049. – 1^{er} février 2018. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de nouveau zonage « zone défavorisée » présenté le 20 décembre 2017. Le département de la Haute-Garonne est fortement sanctionné puisqu'il perd plus de 200 communes sur les 400 actuellement classées. Pourtant, en termes de revenu agricole, le département de la Haute-Garonne est classé au 80e rang national et le potentiel agronomique est l'un des plus faibles de France. Si ce classement est maintenu, la perte des aides liées aux zones défavorisées compromettra de manière irréversible la pérennité des exploitations agricoles,

l'installation de jeunes agriculteurs. Afin de maintenir l'emploi et l'équilibre des territoires, il est possible de réintroduire les communes exclues en faisant référence aux critères paysagers (présence de haies et parcelles de petites tailles). Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour obtenir une carte cohérente et efficace pour l'équilibre des territoires et éviter les préjudices que causerait au département de la Haute-Garonne la publication de ce zonage.

Détournements de la législation en matière agricole

3050. – 1^{er} février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nombre croissant de détournements de la législation en matière agricole. Dans le département de l'Aisne, fortement agricole, des terres sont louées, à un prix deux fois supérieur, par des agriculteurs de pays limitrophes, notamment la Belgique. Ces derniers cultivent essentiellement des pommes de terre et des légumes, qu'ils prétendraient produits en Belgique : ils ne paieront alors ni l'impôt sur les sociétés, ni l'impôt sur le revenu, mais seront seulement imposés au forfait, soit fort peu. Parallèlement, les cotisations sociales belges sur le revenu sont de l'ordre de 20 %, alors même qu'en France elles sont dorénavant de 37 %. Par ailleurs, l'investissement dans les matériels fort onéreux, nécessaires à cette culture, est largement subventionné par la Wallonie, de l'ordre de 30 % semble-t-il. Enfin, plusieurs témoignages dans les Hauts-de-France indiqueraient que des personnels ne sont pas déclarés, en particulier des chauffeurs travaillant douze heures par jour et sept jours sur sept, en particulier lors de la plantation. Ces pratiques expliqueraient alors des prix de location de terre fort élevés, compensés par le moindre coût de main-d'œuvre et des taxes, qui nuisent à l'installation de nos agriculteurs, dont les moyens financiers sont réduits. Cette situation, si elle devait perdurer, de mise en concurrence à la fois par les coûts de main-d'œuvre mais aussi et surtout par un détournement de la législation, serait à très court terme extrêmement dommageable pour nos exploitations et nos salariés agricoles. Outre le manque à gagner pour la collectivité, que ce soit en termes de fiscalité ou de cotisations de la mutualité sociale agricole (MSA), il y a danger sur le respect et le contrôle des normes sanitaires. Aussi, il l'interroge sur ses intentions s'agissant des mesures que le Gouvernement entend mettre en place sur le terrain pour vérifier ce type de pratiques, et le cas échéant faire appliquer les dispositifs qui encadrent les détachements et protègent ainsi les droits sociaux français.

380

Réintégration de la Vallée de l'Orne dans la carte des zones défavorisées

3054. – 1^{er} février 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique des zones défavorisées et, plus spécifiquement, sur la situation de la Vallée de l'Orne dans le Calvados. Les zones défavorisées sont des zones soumises à des contraintes naturelles. Dans ces zones, les agriculteurs sont éligibles à des aides compensatoires de l'Union européenne liées à ce handicap naturel. La reconnaissance de zone défavorisée permet notamment aux jeunes agriculteurs, lorsqu'ils s'installent, de bénéficier d'une bonification de leur dotation « jeunes agriculteurs », d'obtenir des prêts bonifiés et de percevoir l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Les zonages actuels datant des années 70, l'Union européenne a demandé à la France de procéder à leur révision, avec pour objectif d'appliquer la nouvelle carte à la campagne PAC 2019. La zone défavorisée de la Vallée de l'Orne comprend 36 communes, principalement les communes de l'ancien canton de Thury-Harcourt. Depuis 2016 et le lancement de la révision du zonage, les agriculteurs de la vallée de l'Orne redoutent un déclassement aux conséquences très lourdes, voire désastreuses. Ayant un attrait touristique certain, ce territoire est très difficile à exploiter du fait de ses vallons et de ses pentes séchantes. Nul ne peut nier aujourd'hui que les agriculteurs de cette zone contribuent fortement à entretenir les paysages et à garantir ainsi la qualité touristique reconnue de la Suisse normande. Aussi, ils participent à l'entretien des prairies dans cette zone de montagne, afin de préserver la qualité des rivières et, plus globalement, de l'eau. Dans un contexte déjà difficile, l'aide à l'installation des jeunes est indispensable à la survie de ce territoire rural. En plus d'être vécu comme une injustice par les éleveurs de cette zone, un déclassement apparaîtrait aussi comme contraire aux objectifs de la directive cadre sur l'eau. Un groupe de travail, associant les différents acteurs concernés par la révision des zones défavorisées, a été mis en place par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et s'est notamment réuni le 26 janvier 2018. Dans ce cadre, il aurait été finalement décidé de réintégrer la Vallée de l'Orne dans le périmètre des zones défavorisées. En effet, en travaillant sur une maille plus fine que la « Petite région agricole » (PRA), autrement dit en se plaçant à l'échelle du canton ou de la commune, ce qui n'avait jusqu'à présent pas été validé par la Commission européenne, il apparaît clairement que la Vallée de l'Orne répond aux critères des zones défavorisées. Personne ne comprendrait que la réforme du périmètre des zones défavorisées ne colle pas à la réalité du terrain. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que la Vallée de l'Orne, dans le Calvados, est définitivement réintégrée dans la carte des zones défavorisées françaises.

ARMÉES

Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

2947. – 1^{er} février 2018. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attente des membres de l'Association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre et du devoir (ANPNOGD) en matière de réparation. En effet, après de longues années d'attente, et de promesses non tenues, il y a lieu de réparer l'injustice faite par les décrets de 2000 et 2004 (instituant la notion de barbarie) entre certaines catégories de pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Il n'est pas acceptable de faire une distinction entre pupilles en fonction des conditions de décès de leur ascendant. Cette discrimination crée une forte inégalité entre enfants de ceux qui sont pourtant tous « morts pour France ». À ceux qui ont passé une enfance et une jeunesse sans père, nous devons réparer cette injustice. Ils ne doivent plus être les oubliés de l'histoire. C'est le devoir moral d'un État qui ne doit pas abandonner les enfants de ceux qui sont morts pour défendre la République et ses valeurs universelles. Cette injustice, existante dans les décrets précités, doit être réparée au plus vite. Il lui demande donc de préciser ses intentions pour donner un caractère prioritaire à la demande de reconnaissance de tous les pupilles de la Nation.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Statut des anciens militaires impliqués dans les suites du conflit algérien

3000. – 1^{er} février 2018. – M. **François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, au sujet du statut d'ancien combattant lors du conflit algérien. La carte d'ancien combattant est délivrée par les antennes départementales de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerres (ONAC) et donne droit à une retraite spécifique aux titulaires de cette carte de plus de 65 ans. Il faut à cette fin avoir combattu pendant les deux guerres mondiales et pendant les quatre grands conflits coloniaux, ou justifier d'au moins 90 jours de présence dans une unité militaire ayant combattu ou de 90 jours de détention à l'ennemi. Elle est aussi accordée de plein droit aux blessés de guerre et aux titulaires de citations avec croix. La guerre d'Algérie est considérée comme une période de combats entre 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962. Or beaucoup de militaires impliqués dans le conflit furent encore appelés à intervenir sur le sol algérien après le 2 juillet 1962. Ils ne sont par conséquent pas considérés comme ayant participé au conflit et ne peuvent bénéficier des droits liés à la carte du combattant, bien qu'ayant participé aux suites directes du conflit et au processus d'indépendance des anciens départements français d'Algérie. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures à destination de ces anciens militaires pour réparer ce qu'ils considèrent comme une injustice.

381

Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre juillet 1962 et juillet 1964

3042. – 1^{er} février 2018. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les revendications exprimées par les anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, si le 3 juillet 1962 marque la reconnaissance par la France de l'indépendance de l'Algérie, et alors que 500 militaires français ont été officiellement reconnus « morts pour la France » après le 2 juillet 1962, plus de 80 000 soldats sont restés en opération sur le territoire jusqu'en 1964. Pourtant, ces derniers ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Cette situation est ressentie comme une injustice par les personnes concernées et a été à maintes reprises dénoncée par les organisations représentatives des anciens combattants. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à cette inégalité et permettre à ces soldats présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte de combattant.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Installation d'une éolienne familiale

2966. – 1^{er} février 2018. – M. **Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** quelle est la réglementation afférente à l'installation par un particulier d'une éolienne familiale destinée à pomper l'eau d'un puits. Il lui demande notamment si le maire peut interdire l'installation d'une éolienne de ce type dans un jardin.

Inondations en Île-de-France

2974. – 1^{er} février 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** concernant les inondations en Île-de-France. Il avait déjà alerté le Gouvernement par une question écrite n° 22322 publiée au *Journal officiel* le 16 juin 2016 (p. 2619). À cette époque, le niveau de la Seine était monté à plus de 6 mètres. Le ministère de l'environnement avait répondu (*Journal officiel* des questions du Sénat, 8 décembre 2016, p. 5367) que le Premier ministre venait de confier au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, une mission d'évaluation du fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine portant à la fois sur la gestion des crues et sur la gestion du soutien des étiages. Cette mission devait associer étroitement l'ensemble des collectivités territoriales concernées pour réaliser un diagnostic partagé de la situation et pour faire émerger des propositions partagées pour améliorer la prévention des inondations sur le bassin et notamment pour l'agglomération parisienne. À ce jour, plusieurs cours d'eau débordent à nouveau avec des menaces de coupures d'électricité plus ou moins longues en Île-de-France. Aussi, face à ce constat, il souhaite savoir quelle stratégie entend prendre le Gouvernement en matière de barrage afin d'éviter de revivre une pareille situation. Paris et son bassin sont protégés par un système de quatre réservoirs. Les lacs de la Marne, de l'Aube, de la Seine et de la Pannecièrre ont pour objectif de prévenir en amont le risque d'inondation et d'assurer un débit constant des cours d'eau tout au long de l'année. Depuis 2001, un projet de création d'un cinquième réservoir est prêt. En cas de nouvelles intempéries, il pourrait atténuer l'impact d'une nouvelle crue. Les travaux n'ont pour le moment toujours pas débuté. Il lui demande si des dispositifs sont à l'ordre du jour afin d'accélérer la construction d'un cinquième réservoir.

Conséquence du report de charge lié à la baisse de l'APL sur le monde HLM

2975. – 1^{er} février 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la décision du Gouvernement de compenser la réduction de l'aide personnalisée au logement (APL) par une baisse à due concurrence des loyers dans le parc d'habitation à loyer modéré (HLM). Même étalées sur trois ans, les réductions de loyers de solidarité que devront mettre en œuvre les bailleurs sociaux (3,5 milliards d'euros au total entre 2018 et 2020) grèveront lourdement les trésoreries et les capacités d'investissement du monde HLM. Dans la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, selon l'association des organismes HLM d'Île-de-France (OARIF), la perte financière des organismes HLM s'établirait entre 7,7 et 10 millions d'euros. Pour le département de la Seine-et-Marne, le montant s'échelonne entre 37,7 et 48,1 millions d'euros. Selon OARIF, le nombre de logements produits remis en cause s'élèverait à 1 600, voire 2 000 rien qu'en Seine-et-Marne, alors que le nombre de demandeurs de logement ne cesse de s'accroître. Outre les graves conséquences que l'on pourra rapidement constater sur le secteur du bâtiment, il est également à craindre que les bénéficiaires de l'APL voient leur dossier plus souvent rejeté au regard du coût qu'ils engendreront pour le monde HLM. Elle demande, par conséquent, ce que le Gouvernement envisage de faire afin d'atténuer voire de supprimer cette charge nouvelle sur les bailleurs sociaux.

Plan « aménagement numérique et couverture mobile »

2989. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de mise en œuvre de l'amélioration de la qualité de la couverture mobile dans les zones rurales et de montagne. Il rappelle en effet les dispositions de l'article 1 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et plus précisément la réaffirmation de l'action de l'État pour « soutenir la transition numérique et le développement de services numériques adaptés aux usages et contraintes des populations de montagne ». Concernant la couverture mobile, il souligne que seuls 60 % du territoire et 90 % de la population disposent d'une très bonne couverture mobile. Cet indicateur renvoie à la possibilité de téléphoner et d'échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments et dans la plupart du temps à l'intérieur des bâtiments. Le plan d'aménagement numérique du territoire, annoncé le 14 décembre 2017 à Cahors ainsi que l'accord signé avec les opérateurs le 14 janvier 2018 mentionnent un objectif de couverture de l'ensemble du territoire pour la 4G. Or les cartes de couverture de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) mettent en avant la nécessité de promouvoir un rattrapage majeur dans les zones rurales et de montagne. Les caractéristiques géographiques rendent les investissements nécessaires plus importants et les montages plus complexes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris par les opérateurs prévoient des emplois et des formations à la hauteur de la montée en puissance

des investissements prévus. Sachant le rôle essentiel de l'État pour coordonner ces investissements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le phasage retenu ainsi que l'attention portée plus spécifiquement aux zones rurales et de montagne.

Modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement numérique

2990. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Yves Roux appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du plan d'aménagement numérique du territoire, annoncé le 14 décembre 2017 à Cahors. Alors que le Président de la République, lors de la première conférence des territoires, avait ainsi formulé l'objectif de transformation numérique des administrations pour atteindre 100 % de services publics dématérialisés à horizon 2022 ; il apparaît très nettement que les infrastructures, les équipements ainsi que les usages ne sont pas aujourd'hui à la hauteur de cette ambition, notamment dans les zones rurales et de montagne. Il souhaite connaître les moyens mis en œuvre pour accompagner ce rattrapage majeur nécessaire pour la concrétisation et en particulier le phasage de ce plan dans les zones peu denses. Il souhaite connaître les modalités des choix technologiques qui seront effectués pour réaliser la connexion numérique de ces zones. Il s'interroge, compte tenu des investissements nécessaires, sur les conséquences possibles de difficultés de recrutement et de formation des personnels, ainsi que d'une possible pénurie de fibre optique, susceptibles de ralentir les ouvrages prévus. Concernant les équipements nécessaires à un raccordement, il souhaite savoir si le coupon cohésion numérique qui a été annoncé pour aider à l'équipement et l'installation du matériel, au vu de contraintes physiques et environnementales importantes, pourrait être majoré dans certaines zones. Il rappelle que la mise en œuvre du plan « zones blanches centre-bourg » avait donné lieu à une majoration de l'intervention d'État en zone de montagne. Il lui demande comment les communes concernées seront associées et informées pour accompagner efficacement la mise en œuvre de ce plan. Enfin, il souhaite connaître les moyens qui pourraient être proposés afin de promouvoir au même titre que la progression des infrastructures un plan dédié à l'équipement et à la médiation numérique, notamment pour les publics les plus éloignés de ces nouveaux services.

Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme

3005. – 1^{er} février 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le fait que sa question écrite n° 1425 du 10 octobre 2017 était relative au contrôle des infractions aux règles d'urbanisme et des absences de déclaration fiscale lors des extensions de bâtiments ou lors de la création de piscines. Dans sa réponse du 11 janvier 2018, il lui a indiqué que « le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards ». Or d'éventuelles infractions sont parfois recherchées en analysant les images prises par satellite qui circulent sur internet. Il lui demande si l'utilisation de ces images est plus licite qu'une image prise par un drone.

Alignement de l'exercice automatique du droit de préemption urbain sur la compétence de la personne morale publique

3028. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain. L'article L. 211-2 du code de l'urbanisme prévoit en son alinéa 2 que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme (PLU), emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Ceci revient à dire que lorsqu'un EPCI prend la compétence PLU, il prend ipso facto la compétence DPU au détriment de chacune des communes qui composent cet EPCI. Or, les compétences d'un EPCI sont régies par ses statuts et sont donc strictement limitées. Le droit de préemption urbain s'applique lui, à un nombre bien défini de cas qui doivent être conformes à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Or, l'EPCI peut très bien ne pas avoir toutes les compétences définies par cet article L. 300-1, compétences qui restent donc du ressort du bloc communal. Le code de l'urbanisme prévoit alors la possibilité de déroger à la règle par l'article L. 213-3 mentionnant que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant

vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ». La notion de « pouvoir » pose difficulté en ce sens qu'elle n'est pas une obligation pour l'EPCI, pour le portage d'une opération qui pourtant ne rentre pas dans son champ de compétence. Il semblerait plus pertinent de la remplacer par le verbe « devoir » dès lors que l'État, la collectivité locale ou l'établissement public compétent in fine dans l'exercice de l'objectif du DPU en ait fait la demande. C'est pourquoi il lui demande si cette modification de la notion de pouvoir à devoir dans le cadre des compétences exercées pourrait être instaurée.

CULTURE

Avenir des sociétés privés dans le domaine de l'archéologie préventive

3027. – 1^{er} février 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des sociétés privés dans le domaine de l'archéologie préventive. Effectivement, les fouilles préventives sont soumises depuis 2001 à la pratique d'appels d'offre, ce qui a permis l'apparition de sociétés privées spécialisées dans le secteur de l'archéologie préventive, en plus des acteurs publics déjà implantés tels que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et les collectivités territoriales. En 2016 et 2017, plusieurs sociétés privées ont saisi l'Autorité de la concurrence dénonçant la pratique de tarification très agressive mise en place par le leader du marché, l'INRAP. Ces pratiques engendrent un risque important de suppression de centaines de postes au sein des établissements privés. Ces faits sont donc en contradiction avec le principe d'une concurrence libre et non faussée à laquelle il rappelle son attachement. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la bonne coexistence des acteurs publics et privés au sein du même domaine.

Place accordée à la culture

3036. – 1^{er} février 2018. – **Mme Martine Filleul** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les choix du Gouvernement en matière de politique culturelle, notamment dans le cadre du « comité action publique 2022 », lancé par le Premier ministre à l'automne 2017. Dans ce projet, plusieurs mesures sont envisagées comme la réduction d'un grand nombre de services publics dans l'audiovisuel ou l'archivage, l'autonomisation des musées ou encore la réforme des aides à la création. Or, l'ensemble de ces dispositions représentent un danger réel pour la culture et réduisent son rôle à une portion congrue. Elle ne peut être envisagée comme une simple ligne budgétaire de manière comptable et ne répondre qu'aux injonctions permanentes de rentabilité tel un quelconque produit mercantile. L'exception culturelle française fait partie de notre identité commune, fonde la grandeur de notre pays, contribue à son rayonnement et participe de la fierté de ses citoyens. Dans la perspective d'une décentralisation culturelle, il est nécessaire de soutenir la vitalité de la culture sur l'ensemble du territoire national, au risque de creuser davantage les inéquations territoriales et les inégalités entre nos concitoyens. Mais l'ensemble des collectivités aujourd'hui confrontées à des baisses drastiques de dotation globale de fonctionnement puis à des limitations de dépenses n'arrivent plus à garantir le soutien de proximité indispensable. A l'heure où l'individualisme ronge notre société, où le repli sur soi menace notre cohésion nationale et où l'injustice sociale croît, la culture doit être, plus que jamais, le ciment de notre société. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelle place le Gouvernement souhaite accorder à la culture et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour la rendre accessible à tous mais aussi pour développer la création et la diversité artistiques.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs

2964. – 1^{er} février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles et le syndicat de la propriété privée rurale du département de Tarn-et-Garonne lui ont fait part d'un sentiment de profonde injustice quant à un taux d'imposition qu'ils considèrent inacceptable, les taxes foncières appliquées aux agriculteurs se trouvant parfois plus élevées que le montant de leurs revenus. Les représentants des agriculteurs et des propriétaires ruraux qualifient la distorsion de taux entre le foncier bâti et le non bâti de discriminatoire et contraire au principe d'égalité, voire contraire à la Constitution. Il lui demande s'il envisage des mesures d'allègement de l'imposition de ces catégories de contribuables et de ceux âgés de plus de 75 ans et, dans l'affirmative, ce qu'elles seraient.

Réforme de la taxe d'habitation

2965. – 1^{er} février 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre et les conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'habitation prévue par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cette réforme inquiète les maires de certaines communes qui ont bâti leur stratégie financière sur une augmentation du nombre d'habitants de leur commune et corrélativement du montant de la taxe d'habitation encaissée. Aussi, il lui demande de confirmer que le montant du dégrèvement de la taxe d'habitation n'est pas définitif au 1^{er} janvier 2018, mais qu'il évoluera bien en fonction de l'augmentation démographique de la commune.

Mesures fiscales pour les chambres de commerce et d'industrie

2970. – 1^{er} février 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures fiscales concernant les chambres de commerce et d'industrie (CCI), notamment sur la baisse de 17 % de leurs ressources. En effet, les CCI, en zones rurales, offrent de nombreux services d'accompagnement de nos entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seront plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de moduler ce dispositif en accordant un soutien spécifique pour les départements les plus ruraux.

Hausse continue du prix du timbre

3003. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse continue du prix du timbre. La Poste argue du fait que chaque année, près de 900 millions d'affranchissement en moins sont dénombrés. Afin de résister à cet effondrement, la solution passe par l'augmentation des tarifs. Le timbre rouge, par exemple, a fait un bond de 10 centimes au 1^{er} janvier 2018. Cette hausse représente 58 % sur cinq ans. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce projet et de lui communiquer les chiffres de la baisse, en volume, du nombre de lettres envoyées, cet argument semblant déterminant pour La Poste, alors que c'est le prix du timbre qui finance le service universel.

Différence de tarifs bancaires entre établissements bancaires

3004. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les tarifs bancaires en hausse assortis d'écarts de prix considérables entre établissements. La dernière enquête de l'association de consommateurs CLCV montre que les tarifs bancaires vont augmenter à minima de 71,93 euros en moyenne annuelle, et pour les clients utilisant internet, de 66,55 euros. Concernant les frais de tenue de compte, l'association note que 14 établissements n'en facturent pas. Mais en moyenne, ils s'échelonnent entre 10,50 euros par an et 71,80 euros. Les transferts de plan d'épargne logement (PEL) d'un établissement à un autre augmentent en moyenne de 9,5 %, avec un coût moyen de 87,70 euros. Un virement occasionnel externe en agence reviendra en moyenne à 4,03 euros, alors que le chèque de banque va connaître une hausse de 4,3 % en moyenne. Il lui demande donc son sentiment sur ces hausses programmées et variables et aimerait savoir si un renforcement de la communication auprès des clients ne serait pas utile, afin de leur éviter une mauvaise surprise.

Taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre

3016. – 1^{er} février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la révision des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La Commission européenne a annoncé que les États membres auraient bientôt la liberté de fixer les taux de TVA comme ils le souhaitent sur leur territoire. Cette marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte appliquer un taux réduit de TVA dans ce domaine.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Lutte contre le démarchage téléphonique

3038. – 1^{er} février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. En effet, un nombre croissant de français se plaint du démarchage téléphonique dont ils sont la cible, certains professionnels n'hésitant pas à solliciter des particuliers par des appels téléphoniques commerciaux répétés à tout moment de la journée, exerçant

ainsi un véritable harcèlement. Le dispositif Bloctel, instauré par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, mis en place le 1^{er} juin 2016 a constitué un premier progrès. Il donne aux consommateurs la possibilité de s'inscrire gratuitement, en ligne ou par courrier, sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, ce dispositif ne semble pas être parvenu à freiner le phénomène, qui aurait même augmenté, selon certaines études d'associations de consommateurs. Nombre de ses utilisateurs considèrent qu'il est peu efficace, ceux-ci continuant à subir les appels incessants des plateformes téléphoniques de différentes sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer l'efficacité du dispositif et de faire cesser cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE

Recrutement de contractuels en lieu et place de candidats sur listes complémentaires

2944. – 1^{er} février 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement de contractuels en lieu et place de candidats sur listes complémentaires. La règle est connue : si les candidats aux postes d'enseignants inscrits sur ces listes ne sont pas recrutés avant les écrits du prochain concours de recrutement de professeurs des écoles, ils perdent alors le bénéfice de ce dernier. Or, pour la première fois dans les Bouches-du-Rhône, l'inspection académique a recruté 39 contractuels enseignants alors que des candidats sur listes complémentaires sont en attente de recrutement comme le prévoit l'article 8 du décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. Aussi a-t-il été proposé à certains candidats en attente de devenir contractuels. S'il leur est ensuite possible d'obtenir des facilités pour suivre des préparations aux concours de recrutement, ce raisonnement vicie l'application de l'article 8 cité précédemment. Surtout, la nature et la durée de la formation des personnels ainsi recrutés dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Rappelons que l'enseignement est une profession à part entière et qu'à ce titre elle nécessite une formation spécifique. En somme, la « priorité au primaire » voulu par le Gouvernement ne peut se payer de mots. Dans l'intérêt des élèves, elle lui demande de bien vouloir faire appliquer le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, et d'autoriser ainsi le recrutement d'enseignants sur les listes complémentaires.

Prévention du décrochage scolaire

2948. – 1^{er} février 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention du décrochage scolaire. Si le phénomène semble avoir nettement reculé en France depuis le début des années 2000, il reste préoccupant et coûteux, puisqu'on estime que 100 000 jeunes sortent encore chaque année du système éducatif sans aucun diplôme et qu'ils rencontrent de graves difficultés d'insertion professionnelle. Selon la Cour des comptes, le décrochage absorbe 35 % des financements publics en faveur des jeunes de 16 à 25 ans. Plusieurs facteurs favorisent le décrochage, les « difficultés précoces d'apprentissage » étant le plus important. D'autres éléments entrent en jeu, comme le milieu social, le climat de l'école plus ou moins favorable au bien-être des élèves, la non-mixité sociale des élèves dans un établissement... Par ailleurs, le genre apparaît comme une caractéristique déterminante : en France, 10,1 % des garçons de 18 à 24 ans sortent précocement du système scolaire, contre 7,5 % des filles. En outre, plusieurs études indiquent un lien extrêmement fort entre le taux d'absentéisme à l'école et le décrochage scolaire. Elle estime qu'outre un état des lieux des dispositifs et politiques publiques qui aident les jeunes en difficulté d'insertion, il serait nécessaire de mettre l'accent sur la prévention, afin de traiter de façon précoce les problématiques qui peuvent mener au décrochage à terme. Des études préconisent notamment de donner les moyens aux établissements « à risque » d'identifier les premiers signaux et d'impliquer les familles dès qu'ils se manifestent. Cela passe à ce titre par un renforcement du sentiment d'appartenance du jeune à l'établissement où il étudie, un facteur qu'il ne faut pas négliger. En France, seuls 40 % des élèves déclarent un sentiment d'appartenance à leur établissement, contre 73 % en moyenne pour les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle lui demande donc son opinion sur ce sujet et les préconisations émises.

Fongibilité des fonds entre les compétences enfance et petite enfance de la caisse d'allocations familiales

2971. – 1^{er} février 2018. – **M. Claude Nougain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fongibilité des fonds entre les compétences enfance et petite enfance des caisses d'allocations familiales. En effet, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) alloue des enveloppes figées dans tous les territoires sur des critères définis au niveau national. Néanmoins, des spécificités locales peuvent apparaître dans les territoires ruraux,

notamment sur les accueils de loisirs. En Corrèze, par exemple, les crèches ont toutes un niveau d'investissement très correct tandis que les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) doivent bénéficier de nouveaux investissements. Malheureusement, en 2017, l'enveloppe ALSH a été utilisée et des fonds sont repartis sur la petite enfance alors que des besoins étaient encore présents pour l'enfance. Il souhaiterait donc savoir s'il est possible d'envisager la fongibilité des enveloppes après accord du conseil d'administration des CAF départementales.

Taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires

2972. – 1^{er} février 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires pour les communes optant pour un retour à la semaine de quatre jours. Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre a permis d'abaisser provisoirement les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires à un animateur pour 14 enfants pour les moins de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 10), et à un animateur pour 18 enfants pour les plus de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 14). A priori, l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires impose le retour à un taux d'encadrement d'un animateur pour 10 pour les enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 14 pour les enfants de plus de 6, et ne permet plus de bénéficier de la dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement. De nombreux maires sont hostiles à ce recul des taux d'encadrement qui ne peut absolument plus aujourd'hui être justifié par des questions de sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires en la matière.

Situation des écoles de La Puisaye et de La Framboisière

2987. – 1^{er} février 2018. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école de La Puisaye et de la Framboisière, deux communes situées en Eure-et-Loir. La commune de La Puisaye a été informée de la possibilité de fermeture de classe, voire de l'école, à la rentrée 2018-2019. Ce projet répond à une vision uniquement budgétaire de limitation de coûts puisqu'il ne s'agit pas d'un problème d'effectifs. En effet, les prévisions pour la rentrée 2018 sont de 61 élèves pour trois classes entre La Puisaye et La Framboisière. Cette décision entraînerait une surcharge en nombre d'élèves dans les autres classes de la communauté de communes et une baisse de la qualité pédagogique, alors que le Gouvernement opère au même moment un dédoublement des classes de CP dans les zones d'éducation prioritaire renforcée. D'autre part, l'utilisation et l'organisation des transports scolaires seraient modifiées, avec un temps de trajet beaucoup plus long pour les enfants, et occasionneraient des dépenses supplémentaires pour un certain nombre de familles qui, jusqu'à présent, n'utilisaient pas le transport scolaire ni la cantine le midi. Enfin ces deux communes sont situées dans une zone de revitalisation rurale, et la fermeture de l'école ou sa limitation à une seule classe serait préjudiciable à la vie de ces communes rurales dans lesquelles l'école demeure le seul service public encore en activité. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de revenir sur ce projet de fermeture de classe, voire de l'école.

Sécurité alimentaire dans les établissements scolaires

2998. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation de la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 adressée aux recteurs d'académie, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs d'école et aux chefs d'établissement scolaire visant à indiquer les bons gestes en matière de sécurité alimentaire, qui semble recommander les produits industriels au détriment des produits faits maison. Or, les gâteaux faits maison font partie de la tradition écolière, chaque enfant apportant celui confectionné par sa maman. Or, cette interprétation stricte suscite des interrogations des parents d'élèves. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet et si une telle circulaire ne mérite pas une réflexion quant à sa simplification.

Maintien du fonds de soutien destiné aux activités périscolaires en vue de la rentrée scolaire 2018.

3047. – 1^{er} février 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien du fonds de soutien destiné aux activités périscolaires en vue de la rentrée scolaire 2018. En effet, le soutien financier que les communes mettent en œuvre pour les activités périscolaires émanant d'un projet éducatif territorial est aujourd'hui en suspens. Les communes qui ont la possibilité de maintenir ou pas la semaine de 4

jours et demi ou de revenir à la semaine de 4 jours se questionnent sur le montant du soutien de l'État. Afin de les éclairer dans leur réflexion, ils ont besoin de connaître les montants prévus dans le cadre de ce fonds de soutien spécifique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Devenir des écoles en milieu rural

3058. – 1^{er} février 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des écoles en milieu rural en raison de la déprise démographique qui concerne les territoires ruraux ces dernières années. Ainsi que le souligne à juste titre l'association des maires ruraux de France, chaque année à la même période, les informations filtrent sur les intentions réelles du ministère de l'éducation nationale concernant la carte scolaire, c'est-à-dire les projets de fermeture de classes ou d'écoles. De nombreux élus et membres d'associations de parents d'élèves s'inquiètent des annonces relatives au devenir d'une classe ou d'une école dont l'impact local est majeur en matière de politique éducative et de développement territorial. La logique des regroupements pédagogiques intercommunaux opérée ces dernières années et la concentration des moyens dans les pôles urbains ont atteint désormais leurs limites. L'idéal républicain a pour objectif de garantir l'égalité des chances et de réussite de tous les élèves quels que soient leur lieu de résidence et leur condition sociale. La légitime optimisation des conditions d'enseignement pour les élèves qui sont dans des environnements éducatifs difficiles doit s'accompagner d'une meilleure redistribution des moyens et ne s'aurait davantage s'effectuer au détriment des enfants des territoires ruraux. Lors de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, le président de la République avait en effet déclaré que « les territoires ruraux ne peuvent être la variable d'ajustement. Il n'y aura plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales ». Ce message semble contradictoire avec la réalité observée dans nos territoires. De nombreux élus du département des Vosges, à l'instar d'autres départements, rappellent les efforts constamment déployés et les investissements parfois réalisés pour maintenir un enseignement de qualité en milieu rural. Ils sont extrêmement attentifs à la sécurité, aux coûts, à la durée des trajets des élèves, et plus largement à la place centrale qu'occupe une classe ou une école dans l'équilibre, le développement économique et social d'un territoire. La présence d'une école conditionne souvent la présence d'autres services publics et commerces nécessaires à la dynamique démographique d'un territoire, à son attractivité et donc à sa survie. C'est à la résolution de cette difficile équation que sont confrontés les recteurs d'académie et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'égal accès de tous les élèves au service public de l'éducation prenant en compte les difficultés, les spécificités et l'ensemble des problématiques géographiques, économiques, sociales, inhérentes aux territoires ruraux.

388

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Avenir des universités de recherche et formation

3034. – 1^{er} février 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'avenir des universités de recherche et de formation. Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir PIA 3, 700 millions d'euros sont programmés pour soutenir l'effort de transformation et d'intégration des grandes universités de recherche et pour amplifier leur stratégie d'excellence au meilleur niveau international. Au-delà de cette décision, louable dans un contexte financièrement contraint, se pose la question du rôle et du devenir des autres universités, assurant un service de proximité mais développant des activités de recherche tout aussi honorables, même si leur masse critique est inférieure. Ainsi, l'université de Limoges, déjà lauréate d'un label « laboratoire d'excellence » (Labex) et jouissant d'une renommée européenne traduite par le portage de plusieurs projets « horizon 2020 » (H2020), développe des céramiques pour les systèmes communicants. Les présidents d'université s'interrogent sur le soutien de l'État à ces activités, génératrices d'innovations et créatrices d'emplois sur le territoire : si la solution passe par les appels à projets du PIA3 (les écoles universitaires de recherche), ils se demandent comment faire en sorte que ces projets soient retenus, face à des projets beaucoup plus larges et massifs présentés par les grandes universités de recherche. Plus généralement, elle se demande quelles missions l'État veut confier à ces établissements dont la vocation ne peut être seulement la formation de niveau licence. Elle lui demande donc quels éléments de réponse elle est en mesure de lui apporter sur ce point.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fermeture de la prison Maekelawi en Éthiopie

2961. – 1^{er} février 2018. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fermeture de la prison Maekelawi en Éthiopie. Cette prison était tristement connue pour des faits répétés de torture sur ses prisonniers politiques. Le Premier ministre éthiopien a annoncé début janvier 2018 sa fermeture, témoignant d'une avancée significative en matière de droits de l'homme dans ce pays. À cet égard, l'organisation non gouvernementale internationale Amnesty International souligne « une bonne nouvelle » mais rappelle la nécessité d'ouvrir des enquêtes judiciaires à l'encontre des personnes suspectées d'actes de torture et de mauvais traitement. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les initiatives nouvelles qu'il entend prendre tant pour favoriser cette voie vers plus de démocratie initiée par le gouvernement éthiopien, que sur les éventuelles poursuites judiciaires à mener à l'encontre des personnes mises en cause.

Sort d'un interprète afghan

2962. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort d'un jeune interprète afghan réfugié en France et menacé d'expulsion. Entre août 2011 et septembre 2012, cet homme a travaillé pour l'armée française comme interprète anglophone. Menacé par les talibans, il quitte l'Afghanistan en novembre 2015, souhaitant rejoindre la France, mais, l'état d'urgence ayant conduit à la fermeture des frontières, c'est finalement aux Pays-Bas que ses empreintes sont relevées et qu'il dépose donc sa demande d'asile, en application du règlement de Dublin. Cette demande est refusée et l'interprète, qui a rejoint la France en mai 2017, se trouve actuellement dans un foyer pour migrants de Charleville-Mézières. Sous le coup d'un arrêté de transfert vers les Pays-Bas, il a fait appel de cette décision préfectorale devant la cour administrative d'appel de Nancy. En effet, cela signifierait pour lui un retour en Afghanistan. Or, non seulement, comme le souligne le rapport d'Amnesty international du 5 octobre 2017 intitulé « Afghanistan : Retour forcé vers l'insécurité », le pays est en proie à de graves violences, mais son passé d'auxiliaire de l'armée française le désigne particulièrement comme une cible. Son cas est loin d'être isolé et, en février 2017, l'actuel président de la République comparait la situation de ces anciens interprètes de l'armée française à celle des harkis avec des mots très forts, parlant de la « trahison » de la France envers ceux qui l'avaient servie et concluant : « Nous avons commis une faute comparable avec nos interprètes afghans. » En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour réparer cette « faute ».

Taxe de séjour

2968. – 1^{er} février 2018. – M. Claude Nougéin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la taxe de séjour. En effet, la taxe de séjour est récoltée par l'exploitant pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Aujourd'hui, le réseau Gîtes de France, qui défend les intérêts des adhérents propriétaires non professionnels du secteur, représente près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaires, plus de 30 000 emplois et près de 468 millions d'euros de recettes fiscales. Néanmoins, dans les zones rurales les plus fragiles, la taxe de séjour peut devenir un frein au développement. Il lui demande donc d'envisager un abattement spécifique pour les zones les plus rurales.

Suppression de la dotation d'action parlementaire et dispositif de compensation

3024. – 1^{er} février 2018. – M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le devenir du dispositif de compensation à destination des représentations des Français établis à l'étranger, dispositif qui doit faire suite à la suppression de la dotation d'action parlementaire. Il lui rappelle les propos qu'il a tenus le 7 novembre 2017 à l'Assemblée nationale à l'occasion des discussions relatives au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et au projet de loi de finances pour 2018 (mission action extérieure de l'État, état b), à savoir : « nous sommes en train de parvenir à un dispositif de compensation, techniquement faisable, aujourd'hui validé par le Premier ministre et par le ministre de l'action et des comptes publics à destination des représentations des Français établis à l'étranger. Il sera discuté en commission et au Parlement afin que la réserve parlementaire soit ainsi compensée pour les Français établis à l'étranger, en particulier dans le domaine associatif. Je m'engage donc devant vous. Il n'est pas encore prêt techniquement aujourd'hui mais il le sera demain, comme vous pourrez le constater ». Il souligne que si les sommes allouées aux parlementaires de métropole et d'outre-mer devraient être redéployées au profit des territoires ou d'autres acteurs bénéficiaires dans le cadre de dispositifs d'intervention existants, il n'en peut être le cas pour les

écoles et lycées français à l'étranger, les alliances françaises, les instituts français, les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les structures associatives ou encore celles en charge des fonds de l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, de connaître l'état d'avancement du dossier, les modalités techniques retenues ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre effective.

Mandat de protection future et expatriation

3037. – 1^{er} février 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application à nos compatriotes établis à l'étranger du mandat de protection future. Elle rappelle que le « mandat de protection future », introduit par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, est destiné à permettre à une personne qui ne fait pas l'objet d'une mesure de protection, de charger un ou plusieurs mandataires de la représenter pour le cas où, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou en raison d'un état pathologique médicalement constaté, elle se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts. Ce mandat organise ainsi une protection juridique sur mesure de la personne vulnérable et de son patrimoine, sans lui faire perdre ses droits et sa capacité juridique. Le cadre législatif ne précise néanmoins pas comment traitées les demandes déposées par des Français établis hors de France et, en particulier, quel médecin sera habilité à intervenir et selon quelle procédure. Le mandataire pouvant être amené à agir dans l'urgence, il est particulièrement important que les consulats de France à l'étranger soient en mesure de fournir une information claire et sûre à ce sujet. Elle suggère de préciser ces éléments par voie réglementaire et en diffusant des directives à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires.

INTÉRIEUR

Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal

2951. – 1^{er} février 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet du droit d'expression des élus municipaux d'opposition. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Or il arrive que dans certaines communes, le bulletin municipal soit en réalité remplacé par une simple lettre du maire adressée par voie postale à la population, et publiée sur le site internet de la ville. Le fond est le même qu'un bulletin d'information municipal puisque le maire peut y délivrer des informations à caractère général sur la commune et sur sa politique. Seule la forme diffère. Dans l'hypothèse où la jurisprudence, ou toute autre disposition réglementaire, considère qu'une lettre du maire sur les réalisations et la gestion du conseil municipal remplace effectivement un bulletin municipal classique, il lui demande si par conséquent l'obligation résultant de l'article L. 2121-27-1 du CGCT s'y applique et si la mairie doit permettre un droit de réponse des élus minoritaires.

Consommation de « crack » dans le métro parisien

2953. – 1^{er} février 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'impact du trafic et de la consommation de drogue et, plus spécifiquement, de « crack » dans le métro parisien. La concentration de toxicomanes qualifiés de « souvent agressifs et dangereux » par les syndicats CGT et Sud de la RATP crée un sentiment d'insécurité ambiante dans des stations fréquentées, chaque jour, par plusieurs millions d'usagers. L'ampleur de cette situation est, aujourd'hui, telle qu'elle impacte directement l'offre de transport. En effet, les conducteurs de rame refusent désormais de marquer certains arrêts sur les lignes 4 et 12. En conséquence, elle lui demande d'inclure les stations de métro concernées dans la zone de sécurité prioritaire du nord du 18^{ème} arrondissement de Paris. Cette mesure assurerait aux agents de la RATP le soutien policier nécessaire au rétablissement d'un climat sain et serein dans les transports parisiens.

Signalisation routière dans une commune

2956. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si à l'intérieur des limites d'agglomération, un maire peut réglementer à sa guise la vitesse et la priorité dans les intersections. Il lui demande notamment si à l'intersection entre une voie d'accès à une impasse et une route départementale, il peut installer un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicules sortant de l'impasse.

Agressions contre les pompiers

2963. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la hausse des agressions subies par les sapeurs-pompiers. Selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (La note de l'ONDRP n° 20, novembre 2017), en 2016, 2 280 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression physique en intervention. Ce chiffre est en hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Ces agressions ont occasionné 1 613 journées d'arrêt de travail (+ 36,1 %). 414 véhicules ont été endommagés, ce qui représente un préjudice financier de 283 442 euros. Il ne s'agit que d'une tendance, puisque les données sont recueillies par un dispositif de signalement ; il n'y a pas d'obligation à déclarer les faits. Les pompiers sont de surcroît victimes d'agressions verbales au quotidien et se ressentent comme des cibles. Face à ces violences aussi récurrentes qu'intolérables, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a lancé le 4 janvier 2018 une campagne #TouchePasàMonPompier, afin que tous les citoyens puissent témoigner de leur solidarité et de leur soutien envers les pompiers. Après un mouvement de grève en novembre qui avait rassemblé 300 d'entre eux, les pompiers ont défilé à Lyon le 8 janvier 2018, rappelant que, toutes les quatre heures, un pompier est agressé en intervention. Au-delà de cette nécessaire sensibilisation, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de « protéger ceux qui nous protègent », selon la belle et juste formule de la FNSPF.

Demandes de passeport et de carte d'identité et commune de Peltre

2967. – 1^{er} février 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la commune de Peltre est située dans la région messine et que, compte tenu des infrastructures hospitalières, cette commune enregistre environ trois fois plus d'actes de naissance que la ville de Metz. Malgré cela et malgré sa demande, la commune de Peltre n'a pas été choisie pour un dispositif de recueil des demandes de passeport et de carte d'identité. Eu égard au nombre important d'actes de naissance, il souhaiterait qu'il lui indique si un redéploiement géographique des moyens dans la région messine serait envisageable.

Manque de reconnaissance pour les sapeurs-pompiers

2976. – 1^{er} février 2018. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'exaspération des sapeurs-pompiers suite à la récente publication du décret portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite. Les pompiers professionnels et bénévoles sont l'archétype de l'abnégation et du don de soi aux populations. Présents sur tous les fronts à toute heure du jour et de la nuit, sollicités de toutes parts, mettant leur vie en danger pour secourir les victimes d'incendie, de crues, d'agressions, d'accident, de malaise sur la voie publique, ils sont toujours nombreux à vouloir accomplir cette mission malgré un nombre de plus en plus croissant d'agressions gratuites à leur égard. L'ordre national du Mérite a pour but de récompenser les mérites distingués, militaires (d'active et de réserve) ou civils, rendus à la nation française, or, lors de la dernière promotion de novembre 2017, seuls six pompiers sur tout le département de la Seine-et-Marne ont été promus, nombre très négligeable au regard d'autres corps civils et militaires. Elle demande, par conséquent, ce que le Gouvernement envisage de faire afin de rassurer ces professionnels et bénévoles du feu afin qu'ils se sentent enfin considérés comme des citoyens engagés portant haut et fort les valeurs de la République. Elle sollicite également un geste fort de la part du Gouvernement lors de la prochaine promotion de printemps.

Compétence de la gestion des eaux pluviales

2985. – 1^{er} février 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la compétence de la gestion des eaux pluviales. Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont confié à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Depuis l'adoption de ces dispositions, le Gouvernement a eu l'occasion de préciser, par circulaire en date du 13 juillet 2016, que la compétence « assainissement », conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, incluait la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, que la compétence « eau et assainissement » ait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou que cette compétence soit toujours assurée par un service public administratif communal, comme le prévoit l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément aux articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ce service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales relèvera de la compétence

exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2020. Par suite, le Gouvernement a été amené à préciser dans une réponse en date du 6 décembre 2016 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 10 029) à la question écrite n° 98958 le contenu exact de cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que définie à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel cette compétence correspond : « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». Dans la réponse, il est notamment rappelé qu'il faut entendre « « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser » c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme. ». Cette précision laisse d'abord supposer que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par la collectivité ou l'établissement public compétent, dans le cadre de la compétence « eau et assainissement » uniquement pour les parties de leur territoire communal ou intercommunal classées en zone urbaine (U), à urbaniser (AU) et peut-être même 2AU, avant de supposer que cette compétence est assurée par la collectivité ou l'établissement public compétent sur l'ensemble des zones couvertes par un document d'urbanisme. Dans cette même réponse, le Gouvernement indique : « que la gestion des eaux pluviales urbaines doit être assurée par les collectivités compétentes en matière d'assainissement... pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme ». En conséquence, il lui demande de préciser le spectre exact de cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » car dans sa précédente réponse, le Gouvernement évoque successivement : les zones urbanisées et à urbaniser d'un document d'urbanisme puis les zones couvertes par un document d'urbanisme et enfin les zones constructibles d'un document d'urbanisme. En outre, il lui demande de confirmer qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 la compétence en matière de gestion des eaux pluviales sera divisée en deux, celle relevant de la compétence « eau et assainissement » dévolue aux établissements publics de coopération intercommunale et limitée aux zones dites « urbaines », et enfin celle relevant du service public administratif des communes pour la création de réseaux de collecte en dehors de ces zones constructibles ou urbanisés.

Exercice de la compétence « eau et assainissement »

2986. – 1^{er} février 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur l'exercice de la compétence « eau et assainissement ». Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont confié à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Comme le Gouvernement a eu l'occasion de le rappeler, les compétences « eau et assainissement » sont optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Pourtant la lecture concomitante des dispositions des articles L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et L. 211-7 du code de l'environnement ne lève pas toutes les ambiguïtés. Aux termes du II de l'article L. 5214-16 précité, il apparaît que les compétences eau et assainissement sont des compétences optionnelles pour les communautés de communes jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle la compétence leur sera pleinement transférée (idem pour les communautés d'agglomération à l'article L. 5216-5). Conformément à la position exprimée par le Gouvernement par circulaire en date du 13 juillet 2016, la compétence « assainissement » inclue la gestion des eaux pluviales. Il ressort de cette disposition puis de la jurisprudence que les communautés de communes et d'agglomération pourront de manière facultative exercer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » jusqu'en 2020 avant que cette compétence ne leur échoie obligatoirement. Pourtant, le I du même article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose que « la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant (...) de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ». Or il s'avère que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols est explicitement mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Une lecture littérale de ces deux dispositions laisserait donc penser que les établissements publics sont dès aujourd'hui compétents en matière de traitement des « eaux pluviales ». En conséquence, il lui demande de bien préciser les contours exacts de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (I de l'article L. 5214-16), qui inclue la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols par rapport à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » issue de la compétence eau et assainissement (II de l'article L. 5214-16).

Attribution de distinctions honorifiques aux sapeurs-pompiers

2997. – 1^{er} février 2018. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur le nombre de médailles du Mérite décernées aux sapeurs-pompiers et aux sapeurs-pompiers volontaires. En

effet, le décret paru le 18 novembre 2017 portant nomination dans l'ordre national du Mérite réduit de 50 % et 25 % les contingents civils dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite. Les sapeurs-pompiers s'élèvent contre ces dispositions d'autant que seulement six d'entre eux ont été honorés lors de la dernière promotion. Il lui rappelle leur action constante en tant que partie intégrante des forces qui composent la sécurité intérieure. Ils assurent avec abnégation leurs missions quotidiennes en représentant parfois le dernier service public de proximité dans les territoires considérés comme les plus reculés. Il souligne que les sapeurs-pompiers dont la devise est « sauver ou périr » mérite toute la reconnaissance de la Nation, certains d'entre eux parfois très jeunes sont morts récemment pour avoir contribué à la lutte contre les incendies déclenchés par la sécheresse. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour répondre aux légitimes préoccupations des sapeurs-pompiers et de les exclure d'un contingent de distinctions d'avance arrêté car les drames vécus sont rarement prévisibles, le pire restant toujours à venir.

Relogement des bénéficiaires d'une protection internationale

2999. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application effective de la circulaire du 12 décembre 2017 (NOR INTK1721273J) relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. À ce stade, il semble que ladite circulaire connaisse des variations quant à son application, du fait du non-déploiement des équipes d'agents préfectoraux ou de l'OFPRA. Des modalités différentes sont ainsi préconisées par certaines préfetures, à l'instar de permanences visant à « conseiller les migrants et à les orienter », tandis que d'autres prônent le déploiement d'équipes mobiles. Aussi, il souhaiterait obtenir des assurances quant à l'application effective de la circulaire précitée, et connaître précisément la forme décidée quant à l'examen par les agents de l'État des situations administratives.

Inégalités de traitement entre agents territoriaux au sein d'une même collectivité

3009. – 1^{er} février 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inégalités de traitement entre agents territoriaux au sein d'une même collectivité. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a permis - lors de la fusion des régions - aux agents de conserver une gratification de fin d'année qu'ils percevaient jusqu'alors. Si la conservation de ces acquis et la volonté d'harmoniser par le haut les gratifications des agents sont positives, il apparaît aujourd'hui impossible de voir les nouveaux agents territoriaux percevoir les mêmes avantages conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Or cet état de fait conduit à une situation dans laquelle des agents du même grade et exerçant les mêmes fonctions selon leur collectivité d'origine présentent un différentiel annuel de traitement de plus d'un mois. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de résorber une situation inégalitaire de traitement entre agents territoriaux d'une même collectivité, exerçant les mêmes fonctions.

Inégalités des communes devant la dotation globale de fonctionnement

3013. – 1^{er} février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les inégalités des communes devant la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les ponctions de la DGF n'ont plus rien d'exceptionnel. Même si ces baisses ont pris fin en 2018, la dotation globale de fonctionnement a aujourd'hui atteint un niveau d'une faiblesse plus que préoccupante qui rend bien difficile la délivrance d'un service public municipal de qualité. À ceci s'ajoutent les différentes diminutions liées à l'investissement (agences de bassin, caisse de garantie du logement social...) qui représentent une baisse de plus d'un milliard d'euros. Au nom de l'égalité de traitement, la révision du décret n° 94-366 du 10 mai 1994 qui, de fait, instaure une ségrégation entre ruraux et urbains, est indispensable. Les écarts sont injustes et injustifiables par habitant suivant la taille des communes (64 et 128 euros par habitant) et selon le statut des intercommunalités (de 20 à 60 euros). Et ce d'autant plus que certains services sont plus coûteux à la campagne qu'en ville. Il souhaite savoir si le décret susvisé sera révisé avec une correction équitable des critères de calcul du montant des dotations.

Privatisation des radars embarqués

3020. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le refus du projet de privatisation des radars embarqués exprimé par nombre de citoyens et d'associations. Il lui indique qu'il est, en effet, considéré qu'une telle initiative n'est pas souhaitable compte tenu de l'attachement des français au service public de proximité dévolu aux forces de l'ordre, d'une part et, d'autre part, en raison de la

dérive répressive qu'une telle mesure serait susceptible de générer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport aux réactions que suscite ce projet et s'il entend en tenir le plus grand compte dans ses décisions à venir.

Branchements d'eau potable

3031. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'un terrain sur lequel est édifiée une maison d'habitation. Il souhaite savoir si le propriétaire peut demander un deuxième branchement d'eau potable alors que celui-ci n'est pas justifié par la réalisation d'une seconde maison d'habitation.

Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne

3059. – 1^{er} février 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00665 posée le 27/07/2017 sous le titre : "Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Réforme de la carte judiciaire

2949. – 1^{er} février 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des « chantiers de la justice » parmi lesquels celui de l'adaptation de l'organisation judiciaire. En effet, rien ne semble fixé, tant sur le ressort des cours d'appel que sur la création d'un tribunal de première instance départemental qui ont pourtant fait l'objet du programme « justice » du candidat devenu président de la République. Compte tenu de cette situation, les barreaux ont estimé devoir d'ores et déjà se mobiliser sur le projet de réforme de la carte judiciaire, en particulier ceux qui se trouveraient affectés directement par la suppression de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance dont ils dépendent. Seuls des principes ont été annoncés, comme le maintien du maillage territorial des juridictions, ce qui peut avoir de multiples significations et donc susciter, à juste titre, de vives inquiétudes. De nombreux barreaux sont attachés au découpage actuel des juridictions dont la remise en cause aboutirait à créer des déserts judiciaires avec des conséquences économiques et sociales certaines. Par exemple, nous ne mesurons pas les conséquences économiques du détachement du barreau de Nantes de la Cour d'appel de Rennes (environ 40 % du contentieux) au profit de celle d'Angers. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions précises du Gouvernement, en souhaitant que les arguments objectifs des barreaux soient entendus.

Situation des établissements pénitentiaires

2952. – 1^{er} février 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation inquiétante des prisons. Les gardiens de prison entrent dans leur deuxième semaine de mobilisation et semblent clairement déterminés à poursuivre l'épreuve de force, puisqu'une trentaine d'établissements pénitentiaires sont bloqués à la suite d'une série d'agressions dans plusieurs établissements. Ils dénoncent des conditions de travail extrêmement difficiles et jugent leur profession dangereuse, mal payée et mal considérée. Ce n'est malheureusement pas une situation nouvelle : les prisons cumulent trop souvent surpopulation carcérale, sous-effectif, vétusté des bâtiments et un niveau sans commune mesure de violence entre détenus et contre le personnel pénitentiaire. En août 2016, la contrôleur générale des lieux de privation de liberté indiquait que les prisons françaises étaient des « cocottes-minute » et que la surpopulation avait des conséquences catastrophiques. Force est de constater qu'à ce jour, la situation ne s'est toujours pas améliorée. Considérant qu'il est essentiel que la sécurité et le fonctionnement des établissements pénitentiaires soient assurés, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures actuellement proposées pour débloquer la situation.

Conditions de détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2955. – 1^{er} février 2018. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. En effet, construite en 1968, celle-ci a connu une série de travaux de réhabilitation depuis 2006, en particulier au niveau des cinq tripales de la maison d'arrêt des hommes. Toutefois, l'ensemble du site n'a pas été rénové. C'est le cas du centre des jeunes détenus et de la maison d'arrêt des femmes. Ainsi, cette situation génère deux difficultés. La première réside dans le maintien

d'un quartier mineur au sein du secteur réservé aux majeurs. La seconde est liée à l'accès limité et non quotidien aux douches pour les femmes, tandis que les hommes les ont à disposition dans leur cellule. Cette inégalité de fait demeure inacceptable et oblige le personnel soignant à prescrire des « douches médicales ». En outre, un projet visant à édifier un établissement pour mineurs sur l'empreinte territoriale de la maison d'arrêt des femmes devrait voir le jour. S'il devait aboutir, la coexistence de ces deux structures générerait de graves contraintes en termes de proximité. Enfin, un projet de rénovation de l'ancien centre de jeunes détenus, augmentant la capacité d'accueil des hommes majeurs, est prévu. Or, compte tenu des besoins existants, mais aussi de la vétusté du bâtiment, des canalisations défectueuses, des pannes de réseaux, des toilettes bouchées, etc., de vraies interrogations existent quant à sa réalisation. C'est pourquoi elle la prie de bien vouloir lui préciser les actions envisagées pour pallier ces problèmes majeurs et les solutions qu'elle envisage d'apporter pour améliorer ces conditions de détention.

Préoccupations des personnels pénitentiaires

2979. – 1^{er} février 2018. – **M. Daniel Laurent** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations des personnels pénitentiaires. De manière récurrente, l'attention des gouvernements successifs est attirée face à la légitime lassitude, tant physique que morale de la profession. En effet, face aux agressions répétées, ils ont le sentiment de ne pas être entendus par l'administration pénitentiaire. Ces dernières années plusieurs manifestations des personnels ont eu lieu dans nos territoires concernant leurs conditions de travail, dans des établissements qui accueillent souvent des détenus particulièrement dangereux, tels que la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. La priorité doit être donnée à la sécurité des personnels et des établissements. Le Gouvernement a proposé de créer 1 100 nouveaux emplois, encore faut-il que la profession soit attractive. Lors d'un concours départemental organisé récemment en Charente-Maritime, seulement 30 % des inscrits ont concouru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Situation des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines

2982. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nouvelle carte judiciaire et plus précisément sur la situation des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines. Au lendemain du discours de M. le président de la République devant la Cour de cassation, pour la rentrée judiciaire, le 15 janvier 2018, il apparaît que le maintien du tribunal de grande instance de Thionville, comme celui de Sarreguemines, est incertain. Or, dans sa réponse, le 21 novembre 2017, à une députée de la Moselle - qui attirait, à l'Assemblée nationale, l'attention sur cette même question, Mme la ministre indiquait que « la réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide ». Elle ajoutait : « Avec un besoin de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui, les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent être aussi mobilisés », avant de conclure en affirmant que « cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée ». En conséquence, alors que l'on risque de voir disparaître des juridictions au profit de tribunaux de second rang sur le territoire mosellan - où l'inquiétude des populations sur ce sujet va grandissant - il demande ce qu'il faut en déduire.

Situation de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône

3007. – 1^{er} février 2018. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le climat qui règne au sein de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône). Une enquête de l'observatoire international des prisons (OIP), publiée en juillet 2017, a décrit un climat de tensions très élevé au sein de l'établissement. Elle relève des provocations, intimidations, discriminations auxquelles y seraient soumises les personnes détenues, ainsi qu'une application de type répressif du règlement intérieur. À cela s'ajoutent des allégations de violences physiques de la part des surveillants pénitentiaires à l'encontre des personnes détenues. Le fonctionnement ouvertement sécuritaire, les brimades des surveillants et les violences reviennent dans les deux rapports de visites du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) effectués en 2009 et 2012. Saisi à plusieurs reprises par l'OIP, le Défenseur des droits, compétent en matière de déontologie de la sécurité, a estimé ne pas pouvoir intervenir faute d'éléments précis, datés et circonstanciés. Lors d'une visite inopinée de l'établissement le 8 décembre 2017, elle a recueilli le témoignage d'une personne détenue se plaignant des

violences qu'elle aurait subies et d'une employée de l'établissement qualifiant de « harcèlement moral » le comportement de certains agents à l'encontre des détenus. Face à cet état des lieux consternant, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de faire toute la lumière sur cette situation et d'y apporter des solutions.

Propositions de force ouvrière pour l'administration pénitentiaire

3017. – 1^{er} février 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions que lui a adressées en janvier 2018 force ouvrière (FO) - direction pénitentiaire dans la continuité de leur congrès qui s'est tenu fin 2017 dans le cadre d'une proposition de résolution de crise. Ces propositions vont, d'une part, dans le sens de la nécessaire programmation de formations des personnels à la gestion des conflits et à la communication non violente dans les dispositifs de formation initiale et, d'autre part, dans la mise en place d'équipements spécifiques avec l'utilisation de caméras portatives lors des interventions et l'examen d'une habilitation, sous l'autorité du chef d'établissement, à utiliser de manière strictement encadrée le pistolet à impulsion électrique. Par ailleurs, le critère de la dangerosité pénitentiaire devrait devenir un critère prépondérant pour une spécialisation de la prise en charge notamment pour les personnes radicalisées. Enfin, le statut des personnels pénitentiaires devrait retenir toute l'attention tant dans l'indemnité de leur fonction que dans la considération qu'ils devraient recevoir en les mettant notamment au centre des décisions et des négociations du fait de leur parfaite connaissance des problématiques de leurs établissements. Alors que FO-direction pénitentiaire se positionne de manière responsable aux côtés de son administration et face à sa mission régaliennne, ce conflit social dit la détresse de tous les personnels pénitentiaires. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre à ces propositions qui tendent vers une détention apaisée qui respecte les valeurs de la République et qui associe les personnels de direction.

Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville

3055. – 1^{er} février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le tribunal de grande instance d'Albertville (TGI). Dans le cadre de la réforme de la justice, l'incertitude semble être de mise quant à son avenir et si l'on n'évoque pas de fermeture à son sujet, la question se pose quant aux tâches que l'État souhaite, à terme, lui confier. Compte-tenu de l'activité et de sa situation, il ne faudrait pas qu'il se trouve ravalé au rang d'annexe de Chambéry et perde ainsi la main sur les dossiers importants qui font sa spécificité. L'activité est en effet élevée dans ce secteur et encore à la fin 2017, la police nationale a multiplié les arrestations liées notamment à la drogue et aux armes. Mais surtout, sa situation géographique plaide à l'évidence pour le maintien de la totalité de ses compétences, que ce soit pour les questions d'urbanisme relatives à l'aménagement de la montagne ou les déplacements pour rejoindre Chambéry depuis les vallées de Tarentaise et de Maurienne qui sont beaucoup plus difficiles du fait du relief compliqué. Les stations de ski les plus importantes se trouvent au plus près d'Albertville, ancienne capitale des Jeux olympiques, et l'activité pénale liée aux soirées où sont consommés de l'alcool et des stupéfiants y reste élevée. On notera également la proximité du centre pénitentiaire d'Aiton, à moins de dix kilomètres et surtout celle de la Police des frontières, deuxième la plus importante de France. Son maintien correspondrait au besoin d'une justice de proximité moderne et qui offre à tous les justiciables de ce secteur conséquent du département, la possibilité de mener leurs actions en justice sans multiplier et aggraver les obstacles géographiques, matériels ou financiers. C'est pourquoi, elle lui demande que l'ensemble de ces spécificités, qui découlent de sa situation géographique particulière, soient prises en compte et que le tribunal d'Albertville conserve par conséquent une activité de TGI.

Prise en charge des mineurs non accompagnés

3057. – 1^{er} février 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la prise en charge des mineurs non accompagnés. L'aggravation des conflits extra-européens, les famines qui ravagent certains pays, poussent toujours plus d'enfants et d'adolescents sur les routes. Ce faisant, depuis plusieurs années, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) accueillis dans notre pays ne cesse de croître. À titre d'exemple, dans le Calvados, alors qu'ils étaient 210 à avoir été pris en charge fin 2015, ils étaient 340 fin 2017. Les projections sont encore à la hausse pour 2018, d'où l'inscription de plus d'un million d'euros supplémentaire au budget du conseil départemental. Pour faire face à la situation, un nouveau centre, financé par ce dernier et pouvant accueillir jusqu'à 76 mineurs, vient d'ouvrir ses portes à Missy, au sud-ouest de Caen. Partout sur le territoire national, le dispositif légal de prise en charge des mineurs étrangers isolés montre ses limites, avec des difficultés qui tournent autour des points suivants : très forte augmentation du nombre de personnes se déclarant mineures ; saturation totale des dispositifs de protection de l'enfance dont les départements

ont la charge ; absence de mise à l'abri de plus en plus fréquente d'un certain nombre de personnes se déclarant mineurs non accompagnés ; manque d'harmonisation des pratiques en matière d'évaluation de la minorité ; hausse des recours et des demandes de réévaluation de leur minorité par certains jeunes, qui rend les procédures d'autant plus longues et coûteuses. L'afflux de mineurs non accompagnés est tel que les départements ont de plus en plus de mal à prendre convenablement en charge ces jeunes. Certes, sur le plan financier, au-delà de l'abondement du Fonds national de financement de la protection de l'enfance à hauteur de 6,5 millions d'euros pour le remboursement de l'évaluation et de la mise à l'abri assumé par les départements, l'État remboursera désormais aux départements 30 % du coût correspondant à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés supplémentaires au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Cependant, cela ne couvre pas la réalité de la totalité des dépenses et ne doit pas faire oublier les aspects humains et organisationnels. Nul ne peut nier aujourd'hui que les départements doivent faire face à une situation qui dépend de politiques plus larges relevant de compétences nationale et européenne en matière migratoire. S'ils ont marqué leur désir de travailler conjointement avec l'État à une amélioration des politiques d'accueil, ils souhaitent fortement qu'elle ne soit pas limitée à la seule question évaluative. En effet, la prise en charge de ces jeunes est primordiale : il est de notre responsabilité de leur assurer une protection totale comme un accompagnement pluridisciplinaire à même de leur offrir des opportunités dans notre pays, avec des conditions de vie décentes. Il apparaît urgent que l'État s'engage davantage, tant du point de vue financier qu'organisationnel, pour la mise en œuvre de cette politique d'accueil fondamentale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures pérennes qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les départements et assurer que la France accueille les mineurs non accompagnés, autrement dit tous ces jeunes déracinés, dans le respect des conventions internationales de protection des droits de l'enfant dont elle est signataire.

OUTRE-MER

Extension du fonds vert à l'ensemble des outre-mer

2954. – 1^{er} février 2018. – M. Dominique Théophile interroge Mme la ministre des outre-mer sur les contours et la hauteur des financements dans le cadre de l'extension du « fonds vert ». En effet, elle a annoncé au mois de décembre 2017 l'élargissement du « fonds vert » en direction de l'ensemble des territoires ultramarins. Cette initiative avait déjà été lancée dans les régions du Pacifique et avait permis de financer dix-sept projets pour un montant total de 60 millions d'euros. Ce « fonds vert » étendu à tous les territoires d'outre-mer est un bon moyen d'accompagner les projets d'adaptation au changement climatique des collectivités territoriales. À ce titre, si la collectivité régionale de Guadeloupe et les porteurs de projets acquièrent une meilleure visibilité quant aux modalités de l'élargissement du « fonds vert », ils pourront faire émerger les projets éligibles, et ce dans les meilleurs délais. Vu l'importance de ce plan, qui peut permettre de doubler les initiatives financées dans le cadre de la transition écologique, sa mise en place doit être précisée aussi rapidement que possible. Aussi, il la remercie de bien vouloir détailler les mesures prises dans le cadre de l'élargissement du « fonds vert » aux territoires ultramarins.

397

Renforcement de la lutte contre la pêche illégale en Guyane

3046. – 1^{er} février 2018. – M. Antoine Karam interroge Mme la ministre des outre-mer sur le renforcement de la lutte contre la pêche illégale en Guyane. Évaluée à environ 20 % des captures mondiales, soit entre 11 et 26 millions de tonnes, la pêche illégale ou pêche INN (illicite, non déclarée et non réglementée) représente une perte de 10 à 23 milliards d'euros chaque année au niveau mondial et met en péril les mesures de gestion et de conservation en place. Depuis plusieurs années, la pêche illégale étrangère en provenance du Brésil, du Surinam et du Guyana perdure et s'intensifie dans les eaux guyanaises. En juin 2012, le rapport publié par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) concluait que la ressource halieutique était davantage exploitée par les navires étrangers, les captures illégales étant ainsi 2,5 à 3 fois plus importantes que la pêche effectuée par les navires guyanais. Pourtant, plusieurs leviers d'action existent déjà pour contrer ce phénomène. Au niveau de la France d'abord, les autorités luttent activement en mer contre ces pratiques illicites. Récemment, leurs moyens ont été renforcés par le Gouvernement dans le cadre de l'Accord de Guyane prévoyant également 3,5 M€ d'aides dédiées aux pêcheurs de Guyane. Par ailleurs, en novembre 2017, la France a signé avec le Surinam un accord sur la délimitation maritime depuis l'embouchure du Maroni dont l'un des objectifs est justement de lutter contre le développement de la pêche illégale. Enfin, la lutte contre les activités de pêche INN est une priorité de la politique commune de pêche. À ce titre, l'Union européenne soutient les efforts des autorités françaises et la

coopération avec les États voisins. S'agissant des régions ultrapériphériques, et bien que non appliqué en Guyane, le règlement (UE) N°1380/2013 précise que « dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité, les États membres concernés sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2022, à limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de ces territoires. Ces limitations ne s'appliquent pas aux navires de l'Union pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe. » Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser de quelle manière le nouvel accord avec le Surinam permettra de lutter concrètement contre la pêche illégale. Il souhaite également savoir si le Gouvernement est prêt à mobiliser tous les leviers d'action prévus par le règlement européen en matière de lutte contre la pêche illégale, d'une part, en limitant la pêche aux seuls navires guyanais dans les eaux situées à moins de 100 milles marins et, d'autre part, en encourageant la Commission européenne à examiner dans le cadre du règlement INN le respect par le Brésil, le Surinam et le Guyana des obligations internationales et européennes en matière de pêche et à envisager, le cas échéant, leur inscription à la liste des pays tiers non coopérants.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire

2988. – 1^{er} février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire. Les services municipaux accueillent des enfants bénéficiant d'une auxiliaire de vie scolaire (A. V.S) sur le temps scolaire, suite à l'analyse du besoin établi en amont par la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) Bien que cette nécessité d'accompagnement personnalisé ne soit pas systématiquement avérée en dehors du temps purement scolaire, il est fréquent que cela soit le cas. Il n'est pas alors simple de garantir une prise en charge adéquate pour l'enfant concerné, sachant que les municipalités ne sont pas en mesure de pallier à ce manque de prise en charge individuelle d'un seul enfant par un adulte au sein d'un groupe. Il serait donc opportun d'aborder cette question de manière globale pour les différents temps d'accueil collectifs vécus par l'enfant au moment de l'évaluation des besoins liés à son handicap. Il lui demande donc si elle envisage, dans le cadre du chantier dont elle a la charge, de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, initié en relation avec le ministère de l'éducation nationale, une évolution des textes en ce sens et dans quels délais.

Déficit de structures adaptées pour les jeunes atteints d'un handicap mental dans l'aire urbaine de Toulouse

3045. – 1^{er} février 2018. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la difficile prise en charge et l'absence de structures adaptées pour les adolescents et jeunes adultes (16-20 ans) atteints d'un handicap mental léger à moyen en Haute-Garonne et plus particulièrement dans l'aire urbaine de Toulouse et le nord-ouest du département. Consciente du dynamisme démographique très important sur ces territoires, l'agence régionale de santé (ARS) reconnaît que les besoins en places d'établissements et services médicaux-sociaux (ESMS) sont réels. Par ailleurs, il y a moins d'un an, le comité interministériel du handicap placé sous l'égide des services du Premier ministre a notifié aux ARS des moyens permettant la création de place en ESMS. Dans ce cadre, la Haute-Garonne a été identifiée comme territoire prioritaire pour l'installation de places nouvelles en structures pour adultes en situation de handicap. Pour autant, et alors que des projets réalistes de création de section 16-20 ans portés par des associations ayant fait leurs preuves, existent sur le territoire, ils peinent à voir le jour et il semble que les services de l'ARS, malgré l'urgence de la situation, tardent à proposer des solutions aux adolescents et jeunes adultes concernés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière les services de l'État comptent répondre concrètement aux besoins de structures adaptées pour les 16-20 ans atteints d'un handicap mental léger à moyen dans la grande aire urbaine de Toulouse.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Refonte de la nomenclature d'appareillages orthopédiques

2945. – 1^{er} février 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait des orthoprothésistes de voir la nomenclature des dispositifs qu'ils réalisent (liste des produits et prestations remboursables - LPPR – titre II- chapitre 7) faire l'objet d'une refonte complète afin répondre aux besoins actuels. En effet, cette dernière comporte des appareillages obsolètes et, a contrario, ne contient pas certaines nouvelles technologies pourtant proposées aux patients. Aussi, ce souhait va bien au-delà des seuls orthoprothésistes ; les premières assises nationales de l'appareillage orthopédique (ANAO) qui se sont tenues au Sénat le 13 novembre 2017 ont soulevé la nécessité de fluidifier l'ensemble des tâches réalisées par les acteurs de la chaîne de l'appareillage : médecins prescripteurs, contrôleurs de la sécurité sociale, orthoprothésistes mais aussi patients. Un audit réalisé à la demande de l'union française des orthoprothésistes (UFOP) appelle à la mise en place d'un outil de prise en charge médicalisé et évolutif autour de quatre étapes : redéfinition de la structure de la nomenclature pour créer un guide à la prescription en fonction du projet de vie du patient sur la base du modèle de l'association internationale des orthoprothésistes (INTERBOR) et de la classification internationale du fonctionnement ; fixation d'une nouvelle grille tarifaire ; définition d'un modèle dynamique de réactualisation des lignes afin de pérenniser l'équité de la nomenclature ; redéfinition du processus d'inscription des innovations pour l'adapter aux caractéristiques du grand appareillage orthopédique (GAO) et aux besoins de compensation du handicap défini. Par voie de conséquence, elle lui demande si son ministère a l'intention d'initier un projet de refonte de cette nomenclature et si ce projet prendra la forme de concertations.

Rémunération des orthophonistes

2957. – 1^{er} février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vacance des postes d'orthophonistes en France. L'attractivité du métier d'orthophoniste est en baisse : les patients ne peuvent plus être pris en charge à l'hôpital après un accident vasculaire cérébral ou lors d'un cancer ou dans différentes situations médicales qui amènent des troubles de la voix. Ce métier est essentiel car il accompagne les patients à retrouver l'usage de la voix pour mieux communiquer. Les orthophonistes ont un diplôme de niveau bac+5 mais ne sont rémunérés qu'à des salaires basés sur des grilles de niveau bac+2 ou bac+3. Cette iniquité a longtemps été dénoncée sans que soit mise en œuvre une rectification de la situation entraînant ainsi une vacance de postes pénalisant l'accès aux soins dans certains territoires. Pire encore, les ministères de la santé et de l'action publique ont publié, le 9 août 2017, le décret n° 2017-1263 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière qui maintient les niveaux salariaux des orthophonistes à bac +3. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la grille salariale des orthophonistes afin de ne pas pénaliser l'offre de soins au sein des territoires et de travailler, avec la ministre de l'enseignement supérieur, à une formation plus adaptée.

Grille salariale des orthophonistes du public

2960. – 1^{er} février 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, la nouvelle grille salariale établie par le Gouvernement étant particulièrement peu attractive, les postes ne sont plus pourvus et disparaissent progressivement alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires. Bien que les orthophonistes disposent depuis 2013 d'un diplôme universitaire de niveau bac + 5, ceux-ci ne bénéficient pas d'une rémunération en rapport avec leur qualification puisque leur salaire est basé sur une grille de niveau bac + 3 avec des indices très inférieurs à ceux d'autres professions de niveau bac + 5 de la fonction publique. Les orthophonistes et les étudiants en orthophonie font part de leur inquiétude sur la disparition de leur profession à l'hôpital et sur les conséquences sur la prise en charge des patients et la dégradation de l'offre de soins dans les hôpitaux. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes des orthophonistes.

Victimes d'un dispositif de stérilisation

2980. – 1^{er} février 2018. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des femmes victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure. Cette méthode de contraception présentée comme non-invasive entraîne chez des milliers de femmes de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité

professionnelle, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, syndrome prémenstruel douloureux, maux de tête, vertiges, essoufflements, ou encore troubles du rythme cardiaque. Le 18 septembre 2017, le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer HealthCare a annoncé qu'il mettait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure. Le laboratoire Bayer n'ayant pas prévu de protocole de retrait, les femmes porteuses de ce dispositif se voient contraintes de subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants. Le « réseau d'entraide, soutien et informations sur la stérilisation tubaire » (RESIST), agréé par le ministère de la santé, accompagne ces femmes. Elle souhaiterait la mise en place de centres de référence Essure, l'accès à une formation rigoureuse des chirurgiens obstétriciens à l'explantation ainsi que la création d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et dédié à l'instruction de ces dossiers. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces mesures.

Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination

2981. – 1^{er} février 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, dans un souci de santé publique et pour permettre une vaccination plus large, les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe, sans prescription médicale, à l'exception de la primo-vaccination. Or, le décret n° 2008-877 du 29 août 2008, relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers, s'avère assez restrictif. Il limite cette possibilité à la grippe alors que les compétences requises sont les mêmes, et son arrêté d'application R. 4311-5-1 la restreint aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux malades chroniques, ce qui exclut de fait l'entourage, pourtant indispensable à l'efficacité de la couverture vaccinale. Les infirmiers libéraux ne peuvent pas non plus revacciner les adultes en bonne santé qui se présentent dans les cabinets libéraux pour des bilans sanguins ou à des fins de vaccination. Alors que onze vaccins ont été rendus obligatoires et que l'importance de la vaccination est régulièrement évoquée, il lui demande quels moyens peuvent être mis en place afin d'élargir la possibilité légale de vaccination par les infirmiers, dans le cadre de leur rôle autonome.

Manque de médecins en France

2991. – 1^{er} février 2018. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des déserts médicaux. Au cours des prochaines décennies, les pouvoirs publics vont être confrontés aux défis liés à la couverture médicale de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones rurales et urbaines précarisées. Ce phénomène de désertification médicale est le résultat de divers facteurs : le vieillissement des praticiens en activité, un numerus clausus mal géré qui a induit un manque d'effectifs et enfin le recul des vocations de médecin généraliste. La fermeture définitive de cabinets médicaux a mis fin à l'accès aux soins de nombreuses populations. Aucune zone géographique n'est épargnée. Un manque de médecins de proximité se fait cruellement sentir partout en France. Des zones qui n'étaient pas concernées par le manque de médecins de proximité sont aujourd'hui devenues fragiles aux yeux des autorités sanitaires. Les élus locaux prennent aujourd'hui des initiatives en créant des pôles médicaux, des centres de soins, des maisons de santé mais ces réalisations ne peuvent combler que très partiellement les besoins. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à cette problématique touchant l'ensemble des territoires.

Consultations des sages-femmes

2995. – 1^{er} février 2018. – **M. Philippe Dominati** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution de la profession de sage-femme. Depuis le 1^{er} novembre 2017, les consultations dites « complexes » et « très complexes » qui concernent une trentaine de motifs verront leur montant passer de 25 € à 45 ou 60 € selon les cas. Ainsi, parmi les consultations complexes à 46 €, existent notamment celles à fort enjeu de santé publique comme la première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles des jeunes filles âgées de 15 à 18 ans chez un généraliste, un gynécologue ou un pédiatre. Or, dans un cabinet de sage-femme, cette consultation reste fixée à 23 €. Outre une flagrante inégalité de traitement au détriment d'un personnel médical formé spécifiquement à ces questions, il s'agit encore d'un mauvais signal envoyé à cette profession encensée par tous mais jamais reconnue comme il se doit par les pouvoirs publics. Alors que l'ordre national des sages-femmes préconise de faire de la sage-femme l'acteur médical de premier recours auprès des femmes en bonne santé, il semble que le Gouvernement fasse fi de la spécificité de cette vocation. Au motif que cette augmentation s'inscrit dans un contexte « de méfiance envers la pilule nécessitant des discussions de plus en plus serrées » selon le président de la mutuelle générale de France, il n'y a pas de raisons de considérer qu'un médecin généraliste, dont la formation est généraliste par définition, devrait être mieux rétribué pour une

même consultation qu'une sage-femme, formée, entre autre, spécifiquement à ces questions et amenée à en connaître tous les jours. Il faut rappeler que, chaque année, 22 300 sages-femmes participent au suivi de 28 millions de femmes âgées de 15 ans et plus, et de 800 000 nouveau-nés. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend réparer cette injustice et s'il entend engager des discussions plus larges sur le statut, la reconnaissance de la formation et la rémunération des sages-femmes.

Conditions de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un patient

2996. – 1^{er} février 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un patient (APSI). Les APSI sont des allergènes préparés spécialement pour un seul patient selon son profil allergique, suivant la prescription d'un médecin allergologue. Ces traitements individualisés sont utilisés dans la désensibilisation à des allergènes entraînant des rhinites, des rhino-conjonctivites ou de l'asthme à composante allergique majoritaire. Dans ses recommandations du 18 décembre 2017 la haute autorité de santé préconise la diminution du taux de remboursement des allergènes pour traitement de désensibilisation par voie sublinguale à 15 %, et le déremboursement pour les allergènes par voie injectable. Au regard de l'intérêt thérapeutique de ces produits et de l'évaluation de ses effets indésirables, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

Suivi médicamenteux

3002. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi médicamenteux. Ainsi, il apparaît qu'un médicament périmé, utilisé pour traiter des cancers, aurait été administré à des patients suisses et français, souffrant de cancer de l'ovaire, de la vessie et du sein, au-delà de la date de péremption et par conséquent ne contenant plus la dose de principe actif exigée. Ce sont près de 98 820 flacons qui ont été vendus en France pour un prix de 3 278 425 euros. Il lui demande donc si des contrôles accrus de l'Agence nationale de sécurité du médicament et si des éventuels recours contre le laboratoire sont envisagés à ce stade.

Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses

3019. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses. Il lui fait remarquer que les conséquences du vieillissement de la population et de la dépendance sont devenues des enjeux sociétaux majeurs. Ainsi, l'insuffisante prise en charge de l'audioprothèse peut être regardée comme un facteur aggravant. Il lui indique que de nombreuses études (notamment de l'institut national de la santé et de la recherche médicale - INSERM) sont là pour démontrer que les appareils auditifs évitent le « sur-déclin cognitif » constaté chez les personnes âgées. D'autres études médico-économiques montrent également que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, le montant des économies de soins serait de l'ordre de 1,7 à 2,1 milliards d'euros. Il lui précise donc que les évolutions sociétales, démographiques et le poids des maladies neurodégénératives font de l'accès aux soins des personnes malentendantes une question d'une grande importance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière d'amélioration de la prise en charge des patients, de lui indiquer ses pistes de réflexion et de lui dire quelles initiatives elle compte prendre et sous quels délais.

Négociations conventionnelles avec les chirurgiens-dentistes

3029. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes quant à l'issue des négociations conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) et les représentants syndicaux de la filière dentaire. Suite au report de la mise en application du règlement arbitral, les négociations ont repris. Toutefois, les professionnels du secteur s'interrogent à propos de l'avenir de la santé bucco-dentaire. Effectivement, le cadre de ces nouvelles négociations semble similaire et la marge de manœuvre limitée, compte tenu de l'enveloppe budgétaire inchangée et de la volonté du Gouvernement d'instaurer le reste à charge zéro. Envisager un changement de vision de la pratique dentaire permettrait, en effet, de quitter le modèle actuel débouchant sur la réalisation de prothèses dentaires coûteuses, pour s'orienter vers un modèle préventif repoussant l'indication de la réalisation d'actes prothétiques. Toutefois, le plafonnement de ces derniers fait craindre une baisse de la qualité des soins et des matériaux utilisés. Afin de garder

une confection de prothèses de qualité, ainsi que pour la sécurité des patients et pour la qualité des soins qui leur sont prodigués, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et où en sont les nouvelles négociations conventionnelles menées depuis plusieurs mois.

Pratique de la dentisterie à prix réduit

3030. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement des centres à coûts réduits (« low-cost ») dans le secteur de la chirurgie-dentaire. Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, des centres de dentisterie de type « low-cost » se développent en France. Le scandale « Dentexia » fait craindre le pire à la profession. Ces centres ont laissé des centaines de patients avec des soucis dentaires majeurs, leur gestion a été pointée du doigt, tout comme leurs pratiques ne répondant pas aux normes d'hygiène et de sécurité. En effet, le développement de ces centres inquiète, légitimement, les chirurgiens-dentistes qui estiment que prodiguer des soins à prix réduit tend à entraîner, indéniablement, une baisse de leur qualité. Aussi, il lui demande quelle est la vision du Gouvernement sur la pratique du « low-cost » dans le domaine de la dentisterie et si des mesures particulières seront prises afin de réglementer ces centres et d'y assurer la qualité des soins.

Contrôle des versements des caisses primaires d'assurance maladie

3035. – 1^{er} février 2018. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nécessaire contrôle des versements des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ce secteur de la protection sociale est en effet victime de fraudes extrêmement variées. Il n'est pas rare que la presse locale fasse état de découvertes périodiques de réseaux de fraudes aux prestations familiales qui suscitent souvent l'indignation de la population. Dans le département de l'Aisne, le nombre de dossiers frauduleux à la CPAM a augmenté de 25 % par rapport à l'année 2016. Fraudes qu'il faut ajouter à celles parallèlement commises envers les caisses d'allocations familiales (CAF), l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la mutualité sociale agricole (MSA), Pôle emploi ou encore le régime social des indépendants (RSI). La maîtrise de ces risques, et donc de l'argent public, est un enjeu essentiel, régulièrement souligné par la Cour des comptes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures supplémentaires envisagées pour lutter contre ces pratiques frauduleuses et ainsi remédier au grave préjudice financier qu'elles engendrent.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3039. – 1^{er} février 2018. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les directeurs d'établissements pour personnes âgées, regroupés au sein de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées des Pays de la Loire, alertent sur les difficultés croissantes à maintenir une qualité de vie digne aux personnes âgées dépendantes qu'ils accompagnent au quotidien : les budgets stagnent voire diminuent alors que les besoins en soins et le niveau de perte d'autonomie augmentent constamment et le manque de personnel impacte la qualité des soins. Alors que le plan solidarité grand âge préconisait, en 2006, un personnel pour un résident en EHPAD, plus de dix ans après, force est de constater que le taux d'encadrement en France n'est que de 0,61 personnel par résident (source : enquête EHPA 2001, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des affaires sociales - DREES). Afin d'offrir un accueil optimal aux personnes âgées et afin de permettre une pratique sereine de la profession, la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) des Pays de la Loire demande une augmentation des personnels qualifiés, une simplification des normes et une revalorisation des budgets. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre durant le quinquennat pour répondre aux attentes fortes des familles et des professionnels.

Développement de l'expérimentation d'une action de santé libérale en équipe

3043. – 1^{er} février 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de développer l'expérimentation d'une action de santé libérale en équipe (ASALEE) pour renforcer l'accès aux soins. La démographie médicale est très insuffisante ; elle donne lieu à une inquiétante détérioration de la continuité des soins dispensés. En dépit d'un maillage territorial renforcé - notamment en milieu rural - par l'implantation de maisons de santé, la prise en charge des patients demeure bien souvent compliquée et tardive, les médecins en nombre insuffisant ne parvenant pas à répondre à toutes les sollicitations. Il

convient donc de développer les capacités d'intervention sur l'ensemble de la chaîne médicale. Le dispositif ASALEE, qui permet aux infirmières et aux infirmiers, sous l'autorité d'un médecin, de prendre en charge des maladies chroniques est un facteur d'allègement de la charge de travail des médecins. Initié en 2004, celui-ci est toujours en phase d'expérimentation et insuffisamment pratiqué. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de donner un cadre législatif au dispositif dénommé action de santé libérale en équipe.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement

2994. – 1^{er} février 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés d'interprétation que soulèvent les dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. Il lui indique que ce texte impose aux propriétaires de terrains riverains d'un cours d'eau non domanial d'en assurer « l'entretien régulier », sans que soit précisée la nature des travaux nécessaires. Il lui fait remarquer que cette lacune est à l'origine d'importants problèmes dans l'entretien des cours d'eau non domaniaux présentant des régimes torrentiels. Ainsi, sur ces cours d'eau, faute de travaux suffisants, les sédiments s'amoncellent et réduisent, du même coup, la section d'écoulement du lit mineur de la rivière, provoquant alors des inondations qui peuvent s'avérer être catastrophiques pour les personnes et les biens. Par ailleurs, l'impact économique de ces inondations est loin d'être négligeable dès lors que les propriétaires de terres agricoles sont souvent contraints de délaisser les parcelles situées en bordure de rivière, et de cesser toute exploitation desdites parcelles qui sont alors utilisées comme champ d'expansion des crues. De même, les conséquences de ces inondations peuvent également pénaliser nombre d'activités économiques et sites touristiques en bordure de ces cours d'eau, puisque les propriétaires se heurtent, également, pour la réalisation des travaux d'entretien du lit mineur, à la complexité de la réglementation et à son manque de précision. Il lui précise, également, que face à de telles situations, nombre de propriétaires concernés sont prêts à engager les travaux nécessaires, afin de rétablir la section d'écoulement du lit mineur, mais se trouvent confrontés à d'innombrables difficultés réglementaires... voire à de nombreux refus d'autorisation. Il lui demande donc que soit clairement précisée la nature des travaux dits « d'entretien régulier » de ces cours d'eau, et s'il est dans ses intentions, face aux difficultés d'interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement précité, de publier dans les délais les plus courts une circulaire interprétative.

Travail interministériel sur le projet immobilier et commercial EuropaCity

3018. – 1^{er} février 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet EuropaCity. Il souhaite rappeler que ce projet immobilier et commercial, outre la concurrence avec les nombreux centres commerciaux et centres-villes du territoire qu'il occasionnerait, s'implanterait sur le triangle de Gonesse, et occuperait notamment quatre-vingts hectares de terres agricoles fertiles. Ces terres cultivables sont un moyen de favoriser les circuits courts en Île-de-France, mais constituent également un puits de carbone qui favorise l'équilibre et la baisse de température sur le territoire. Il souligne par ailleurs que ce projet présente un risque d'accroissement de la pollution par la saturation supplémentaire qu'il engendrerait sur les autoroutes A1 et A3, ainsi que des embouteillages pour les habitants et les usagers de l'aéroport de Roissy. Enfin, il tient à préciser à nouveau que les engagements de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique seraient mis à mal par la réalisation de ce projet, contre lequel se sont prononcés non seulement le commissaire enquêteur, mais le ministre d'État lui-même. Pour toutes ces raisons, ce projet entraîne une mobilisation citoyenne opposée à sa réalisation qu'il est impossible d'ignorer. Il rappelle que lorsqu'il a posé une question orale au sujet de ce projet lors de la séance du Sénat du 21 novembre 2017, il lui a été répondu qu'un travail interministériel concernant ce projet lui semblait nécessaire. Il souhaite donc savoir quand aura lieu ce travail interministériel, et quels en seront les acteurs et les modalités.

Mise en place d'un nouveau « plan loup »

3021. – 1^{er} février 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'annonce récente de la mise en place d'un nouveau « plan loup » pour la période 2018-2023. Il lui demande de bien vouloir, dans un premier temps, lui en faire connaître, sommairement, les grandes lignes, ainsi que la date exacte de publication.

Nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux

3040. – 1^{er} février 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne à grande vitesse (LGV SEA) Tours-Bordeaux inaugurée le 2 juillet 2017. La vocation de cette ligne est de permettre le passage de trains roulant en moyenne à 300 km/h, ce qui est à l'origine de nuisances sonores et vibratoires d'un type nouveau. Si le caractère exceptionnel des nuisances sonores générées par ce type de trafic : pics sonores ponctuels mais très répétitifs, n'est pas nié par la société concessionnaire, il n'est cependant pas évident que ces nuisances excèdent le seuil moyen réglementaire mesuré sur la journée. Comme cela a été fait pour les nuisances aéroportuaires avec la création de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, il pourrait être opportun d'instituer un nouveau cadre réglementaire adapté au caractère exceptionnel de ce type de trafic. Quant aux vibrations engendrées par ce trafic d'un genre nouveau, leurs conséquences sur le bâti avoisinant ne semble avoir été ni anticipées, ni mesurées. Aussi, il lui demande quand les résultats de l'étude menée par le conseil général de l'environnement et du développement durable sur la question des nuisances sonores seront connus, et quelles mesures vont ou ont été prises pour atténuer les conséquences pour les riverains des vibrations générées par ce nouveau trafic et enfin, si le Gouvernement s'est fixé une date butoir pour statuer sur l'ensemble de ce dossier.

Modification de l'arrêté du 1er août 1986 sur l'emploi des armes à feu pour la chasse

3048. – 1^{er} février 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement qui, dans son article 1, modifie l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 et permet l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup. Si cette disposition tend à répondre au souhait des chasseurs, notamment pour protéger leur ouïe, il souhaiterait toutefois connaître les assurances exigibles quant à la sécurité des promeneurs.

Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement

3051. – 1^{er} février 2018. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le tir de défense simple vis-à-vis des loups, et notamment sur son encadrement trop important. Dans le prolongement des travaux menés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et du regroupement des syndicats, ci-après dénommés « CAF loup », les éleveurs pourront désormais bénéficier de tirs de défense simple au-delà du plafond pour leur permettre de défendre en permanence leurs troupeaux. Toutefois, l'article 3 impose des situations exceptionnelles pour recourir à ce dispositif. De plus, il sera tenu compte des loups détruits en application de ce dispositif pour le plafond de l'année suivante, en fonction de l'évolution de la dynamique de la population des loups. Elle lui demande s'il ne pourrait pas autoriser un droit automatique de défense des troupeaux avec usage de canon rayé, déconnecté de tout plafond de prélèvement, ce qui permettrait d'assurer la protection en permanence des troupeaux en cas d'attaque du loup, quel que soit le territoire.

Tirs de prélèvement en fin de campagne

3052. – 1^{er} février 2018. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les tirs de prélèvement relatifs au loup. Il semblerait, en effet, que les tirs de défense soient privilégiés de janvier à septembre tandis que les tirs de prélèvement auraient lieu en fin de campagne, soit de septembre à décembre, et que leur mise en œuvre serait priorisée après avis du préfet coordonnateur. Cela constitue une forte régression par rapport à la situation actuelle car aujourd'hui, les éleveurs, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, ont droit aux tirs de prélèvement pendant toute la durée de la campagne dans le cadre du plafond disponible. Elle lui demande pourquoi les éleveurs ne pourraient pas continuer à bénéficier des tirs de prélèvement pendant toute la durée de la campagne, sans aucune restriction, et s'il entend revenir à la situation initiale.

Etudes sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation

3053. – 1^{er} février 2018. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impact sociologique de la prédation du loup sur les éleveurs. Les ministères de l'écologie et de l'agriculture ont financé de nombreuses études destinées à mieux connaître le loup et son

environnement (biologie, interactions avec les mesures de protection, etc.). Elle lui demande que puissent être lancées des études relatives à l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation, au renouvellement des générations, à l'évolution des systèmes de production ainsi qu'une étude sur l'impact du loup sur la biodiversité et la sécurité dans les territoires.

Installation des compteurs Linky

3056. – 1^{er} février 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'installation des compteurs Linky. Plusieurs cas d'incidents graves provoqués par de mauvais branchements de ces appareils sont survenus. Dans l'Ain notamment, une personne vivant en appartement a subi une panne électrique à son domicile suite au remplacement de son compteur ERDF (électricité réseau distribution France) par un compteur Linky. Ne réussissant pas à relancer le courant, le résident a fait appel au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis, qui, une fois sur place, a dû intervenir directement sur le compteur général de l'immeuble. Les techniciens se sont alors retrouvés face à un arc électrique provoquant des projections incandescentes. On peut facilement imaginer quelles auraient pu être les conséquences d'une telle situation si ces agents n'étaient pas intervenus en urgence ou si un habitant de l'immeuble avait pris idée de regarder par lui-même d'où provenait la panne. Depuis 2015, Enedis a engagé le déploiement national des compteurs Linky mais leur installation est sous traitée à des prestataires de services. Or il apparaît que les employés des entreprises prestataires de pose ne sont pas toujours bien formés ou trop rapidement, ce qui peut expliquer des erreurs de branchements. Les employés d'Enedis reconnaissent d'ailleurs être parfois contraints d'intervenir en amont pour corriger certaines installations complexes. Face aux dangers que présente une mauvaise pose des compteurs Linky, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement.

TRANSPORTS

Difficultés de transport comme frein à l'emploi

2946. – 1^{er} février 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les difficultés de transport rencontrées par près d'un quart des jeunes en France, ce qui constitue pour eux un frein à l'emploi. Selon une étude de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 26 % des 18-30 ans ont dû en 2016 refuser une offre d'emploi parce qu'il leur était compliqué de se déplacer jusqu'au lieu de travail. Un sur cinq a dû abandonner un projet de formation, et plus de la moitié a dû restreindre sa vie sociale et ses activités, qu'il s'agisse de rendre visite à un proche, d'accéder à un loisir ou de partir en vacances, faute de moyens de transport adapté. Or, les jeunes prennent davantage les transports en commun que les autres classes d'âge : il s'agit pour près d'un tiers d'entre eux (29 %) du principal mode de déplacement quotidien, contre 14 % en moyenne pour le reste de la population. Seule la moitié d'entre eux utilise en priorité la voiture pour se déplacer au quotidien. L'implication des collectivités locales pour aider les jeunes confrontés à ce type de problème trouve des limites dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint par les baisses de dotations auxquelles elles sont confrontées aussi. Elle lui demande son opinion sur ce constat et comment elle entend y remédier.

Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente

2950. – 1^{er} février 2018. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la ligne à grande vitesse (LGV Océane en Charente). Depuis plusieurs mois, le département de la Charente travaille à la constitution d'une réserve foncière sur la commune d'Asnières-sur-Nouère afin d'y implanter, à terme, une gare nouvelle en Charente sur le tracé de la LGV Océane. Ces dispositions, prises unilatéralement par le département de la Charente, semblent aller à l'encontre des termes de la convention de desserte signée en 2011 ainsi que des recommandations récentes de la Cour des comptes sur la question, précisément, des gares nouvelles sans interconnexion avec le réseau régional. Il semblerait par ailleurs que la création d'une telle infrastructure entre en contradiction avec l'impulsion donnée par le président de la République à l'occasion de son discours de Rennes du 1^{er} juillet 2017, confirmé par l'audition de la ministre en commission devant l'Assemblée nationale le 19 juillet 2017, et selon laquelle la priorité est désormais donnée aux transports du quotidien, avec par exemple, pour le département de la Charente, un gros chantier ferroviaire à venir

sur la ligne Angoulême-Limoges, en très mauvais état depuis plusieurs années. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de l'État sur ce projet de gare nouvelle en Charente, le long de la LGV Océane.

Dysfonctionnement du système de délivrance en ligne des cartes grises pour les véhicules d'occasion

2983. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Paul Prince attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les difficultés rencontrées par les acheteurs de voitures d'occasion qui souhaitent obtenir le certificat d'immatriculation de leur véhicule. En effet, depuis novembre 2017, les demandes de certificat d'immatriculation se font en ligne. Si le changement de propriétaire s'effectue assez bien s'agissant des voitures d'occasion immatriculées avec le nouveau système, les nouveaux propriétaires de voitures d'occasion immatriculées avec l'ancien système ont les plus grandes difficultés à obtenir soit le code de cession, soit la nouvelle immatriculation : le système leur explique sans autre explication qu'« il n'existe pas de dossier correspondant à la demande ». Si, comme c'est la procédure à suivre en cas de problème, les usagers contactent l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ils n'obtiennent pas l'aide dont ils ont besoin, et c'est aussi bien souvent le cas lorsqu'ils contactent leur préfecture ou sous-préfecture. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements et permettre à chaque automobiliste d'obtenir de manière simple et rapide le certificat d'immatriculation de son véhicule.

Dérogation d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds sur un tronçon de l'A16

3011. – 1^{er} février 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports à propos des restrictions de circulation des véhicules poids lourds de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes. L'autoroute A16, artère entre la frontière belge du pays et le tunnel sous la Manche, est hautement fréquentée par les véhicules sus nommés. Bon nombre d'entre eux traversent l'Europe de l'Est avant d'arriver en France. D'après l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, il est interdit de circuler sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés de 22 heures jusqu'au dimanche ou jours fériés à 22 heures. Or, les véhicules poids lourds de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes dont l'arrivée est le tunnel sous la Manche situé à 61 kilomètres de la frontière ne respectent pas cette réglementation. En effet, après avoir roulé plusieurs milliers de kilomètres, ils ne souhaitent pas attendre une journée avant de rallier les quelques kilomètres les séparant de leur lieu d'arrivée. Il souhaiterait donc savoir si une dérogation pourrait être mise en place pour la portion de l'autoroute A16 reliant Ghyvelde au tunnel sous la Manche.

Sécurité sur le réseau ferroviaire

3012. – 1^{er} février 2018. – M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le nombre surprenant et inquiétant d'accidents mortels qui surviennent sur le réseau ferroviaire et plus particulièrement sur les passages à niveau et sur l'attitude de la SNCF face à ces drames. Le 30 octobre 2013, le corail Marseille-Bordeaux percute une voiture au passage à niveau de Castelsarrasin et tue ses deux passagers. Une information judiciaire est ouverte contre X pour homicide involontaire. Dans un rapport rendu à la magistrate en charge du dossier le 30 novembre 2017, les experts judiciaires pointent d'importants dysfonctionnements techniques sur le passage à niveau. Plus largement, ils s'inquiètent de « risques potentiels de ratés de fermeture des barrières » sur l'ensemble du réseau national. Ils notent que les systèmes électriques sont restés quasiment les mêmes qu'il y a près de soixante-dix ans ! Selon cette expertise, il y a eu, en France, 665 accidents de passage à niveau entre 2011 et 2016 qui ont engendré la mort de 177 personnes et en ont blessé gravement 90. Face à cette expertise, la SNCF affirme sur son site internet que ces accidents sont « à 98 % liés à des comportements à risques » des usagers et que les 2 % restants sont « principalement dus à des actes de malveillance » ! Autrement dit jamais la SNCF ne reconnaît une quelconque responsabilité dans ces accidents qui pourraient être en partie évités si le réseau ferroviaire était correctement entretenu et régulièrement renouvelé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à l'encontre de la SNCF qui répond caricaturalement et avec une légèreté inacceptable aux victimes de ces accidents répétés et semble peu se préoccuper de la sécurité de ses usagers.

Aménagement de la RN 31

3033. – 1^{er} février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le nécessaire aménagement et mise hors danger de la RN 31, voie structurante allant de Reims à Rouen, dont le trafic ne fait qu'augmenter. Sur son axe Soissons-Compiègne, dans l'Aisne, sa sécurisation doit être une priorité. Importante pour le développement économique entre ces deux villes, et en particulier pour le bassin du Soissonnais, tous les élus des territoires concernés sollicitent sa modernisation, pour la sécurisation des usagers : grande fréquentation de poids lourds, un taux d'accidentologie élevé. Sa dangerosité étant principalement liée à la présence de nombreux carrefours, certains doivent être aménagés dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER 2015-2020, Opération « Compiègne-Soissons, mise en sécurité »). Un carrefour en particulier pose problème, celui du hameau de Pontarcher, dont l'accidentologie est appréciée différemment entre la direction interdépartementale des routes du Nord (DIR Nord) et les élus du terrain. Il lui demande donc, dans le cadre de la politique d'optimisation des axes routiers, des garanties pour l'aménagement de cette structure.

TRAVAIL

Baisse de la subvention spécifique pour les entreprises adaptées

2969. – 1^{er} février 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la baisse de 22 % de la « subvention spécifique » qui vient en complément de l'aide au poste pour les entreprises adaptées. Cette subvention est en effet destinée au suivi social, à l'accompagnement et à la formation spécifique de la personne handicapée. Avec la baisse de « l'aide au poste », c'est une véritable double peine qui pèse sur les entreprises adaptées. Il lui demande de lui confirmer une telle baisse et de lui dire quelles compensations sont prévues.

Renforcement des contrôles à l'égard des chômeurs

2973. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les récentes informations selon lesquelles le Gouvernement projette de renforcer les contrôles à l'égard des personnes bénéficiaires de prestations, accompagnés de sanctions pour ceux qui refuseraient un emploi proposé par Pôle emploi. Il lui fait savoir que nombreuses sont les voix qui s'élèvent pour dénoncer une politique punitive à l'égard des personnes sans emploi. Il lui précise que d'aucuns s'interrogent, dans un contexte où les indemnités dues par un employeur pour licenciement abusif ont été réduites, sur le sens de cette mesure qui stigmatise les demandeurs d'emplois. Il lui fait remarquer que même s'il convient de faire preuve de rigueur, lutter contre le chômage cela ne doit pas consister à s'attaquer aux chômeurs et généraliser la suspicion à leur encontre. Il lui fait remarquer que les contrôles réalisés depuis 2015 démontrent qu'un fort pourcentage des chômeurs inscrits s'acquittent convenablement de leurs obligations, ce qui relativise un phénomène parfois évoqué de manière fantaisiste. Il lui demande d'une part donc de lui préciser si les nouveaux contrôles envisagés visent tout autant à contrôler et à remotiver les demandeurs d'emploi, comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui ou si leur finalité sera directement d'aboutir à les radier. D'autre part, il souhaiterait connaître par quels critères le demandeur d'emploi pourra prouver sa bonne foi pour que sa recherche d'emploi soit jugée satisfaisante.

Recours par Pôle emploi à des prestataires privés

3026. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'accompagnement à l'emploi des demandeurs. Il lui fait remarquer que le portefeuille de demandeurs d'emploi géré par les agents n'a cessé de croître atteignant plusieurs centaines de personnes par agent. Il lui précise que simultanément, Pôle emploi confie à des prestataires privés certains accompagnements, avec un surcoût selon certaines informations évalué à quelques de 140 millions d'euros par an pour la période 2015-2019. Il lui signale que ces prestations externalisées censées s'adresser aux « personnes les plus autonomes » doivent être également analysées au vu du sévère rapport rendu par la Cour des comptes, au printemps 2014 montrant que les résultats obtenus par les opérateurs privés de placement (sur la période 2007-2012) n'étaient en rien meilleurs que ceux des conseillers Pôle emploi. Il lui précise d'ailleurs que nombre de conseillers Pôle emploi pointent l'inadaptabilité et l'inutilité de ce recours aux prestataires privés, qui grève le budget de Pôle emploi et que par ailleurs, plusieurs retours d'expériences portés à la connaissance des agents, traduiraient, dans certains cas, selon ces mêmes informations, des méthodes agressives et contraignantes à l'égard

des personnes accompagnées. Il lui demande donc si elle compte réduire le recours à des prestataires privés dont l'efficacité en termes d'accompagnement au retour à l'emploi n'est pas démontrée et porte atteinte au service public de l'emploi. Il lui demande également si elle compte s'assurer, au moyen d'évaluations internes de la qualité des méthodes utilisées par ces mêmes opérateurs privés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

2793 Action et comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1er janvier 2018* (p. 422).

Berthet (Martine) :

2544 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Révision de la zone AOP Beaufort* (p. 428).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2302 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Nouvelle évaluation des stocks de thon rouge* (p. 427).

C

Canayer (Agnès) :

2689 Agriculture et alimentation. **Espaces verts et paysages.** *Conséquences de l'application du décret relatif aux règles sur les chantiers forestiers et sylvicoles* (p. 429).

Canevet (Michel) :

342 Numérique. **Nouvelles technologies.** *Soutien à la digitalisation des très petites, petites et moyennes entreprises* (p. 445).

Chaize (Patrick) :

2339 Solidarités et santé. **Animaux nuisibles.** *Accompagnement des collectivités dans la lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 452).

Chasseing (Daniel) :

996 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Avenir de l'université de Limoges* (p. 431).

Courteau (Roland) :

2175 Agriculture et alimentation. **Consommateur (protection du).** *Action de prévention primaire en matière d'éducation alimentaire* (p. 426).

D

Dagbert (Michel) :

2054 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 436).

2922 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Conséquences du changement de formule du Lévothyrox* (p. 453).

Darcos (Laure) :

2524 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés dans le département de l'Essonne* (p. 443).

Darnaud (Mathieu) :

436 Numérique. **Téléphone**. *Défaillances du réseau de téléphonie fixe en zone rurale* (p. 446).

Delattre (Nathalie) :

2291 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Prise de compétence assainissement par les intercommunalités* (p. 438).

Deromedi (Jacky) :

2106 Intérieur. **Visas**. *Coût des visas* (p. 438).

Deseyne (Chantal) :

643 Justice. **Déportés et internés**. *Mention « mort en déportation » sur les actes de décès* (p. 443).

Duplomb (Laurent) :

2891 Solidarités et santé. **Aide alimentaire**. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 453).

F

Fouché (Alain) :

2871 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux publics* (p. 452).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

2190 Affaires européennes. **Français de l'étranger**. *Création de sièges d'eurodéputés des expatriés* (p. 423).

Gatel (Françoise) :

464 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Situation des établissements de santé privés* (p. 448).

2940 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Situation des établissements de santé privés* (p. 448).

Gerbaud (Frédérique) :

1817 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Recours abusif aux praticiens intérimaires par les hôpitaux publics* (p. 451).

Ghali (Samia) :

2324 Affaires européennes. **Culture**. *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (p. 424).

Grand (Jean-Pierre) :

1668 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement**. *Exercice des compétences eau et assainissement* (p. 442).

Grosdidier (François) :

- 2014 Action et comptes publics. **Marchés publics.** *Interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret* (p. 422).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 1913 Transports. **Transports routiers.** *Champ d'application des formations obligatoires pour les personnels des centres équestres* (p. 455).

Joyandet (Alain) :

- 128 Action et comptes publics. **Maires.** *Redevances impayées* (p. 420).

L**Lagourgue (Jean-Louis) :**

- 1757 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Épidémie de peste* (p. 450).

Laurent (Daniel) :

- 1897 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Dotations générales de décentralisation versées au titre du domaine public fluvial transféré* (p. 421).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 2229 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Moyens de l'enseignement agricole public* (p. 427).

Malet (Viviane) :

- 2139 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Leucose bovine enzootique à La Réunion* (p. 425).

Marc (Alain) :

- 1275 Cohésion des territoires. **Communes.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 429).

Masson (Jean Louis) :

- 1144 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 433).
- 1510 Cohésion des territoires. **Immobilier.** *Démolitions d'immeubles en péril* (p. 430).
- 1548 Intérieur. **Marchés publics.** *Droit des marchés publics* (p. 433).
- 1750 Intérieur. **Avocats.** *Sollicitation personnalisée* (p. 435).
- 1753 Intérieur. **Maires.** *Délégation de compétences du conseil municipal au maire* (p. 435).
- 1922 Intérieur. **Collectivités locales.** *Dispositions obligatoires d'un cahier des charges* (p. 435).
- 1996 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 436).
- 2340 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Modalités de délégation de la présidence d'une commission municipale* (p. 439).
- 2353 Intérieur. **Voirie.** *Propriété des usoirs* (p. 440).

2407 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Exclusion d'un conseiller municipal* (p. 440).

2449 Intérieur. **Communes.** *Biens en état d'abandon et sans maître* (p. 441).

2459 Intérieur. **Domaine public.** *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable* (p. 441).

Maurey (Hervé) :

1412 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Télémedecine* (p. 449).

2798 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Télémedecine* (p. 449).

Mazuir (Rachel) :

884 Solidarités et santé. **Nouvelles technologies.** *Surexposition des enfants aux écrans* (p. 448).

Médevielle (Pierre) :

1563 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Indemnisation des éleveurs touchés par l'influenza aviaire* (p. 424).

Mercier (Marie) :

1470 Solidarités et santé. **Viticulture.** *Campagne de l'institut national du cancer* (p. 450).

Meunier (Michelle) :

806 Action et comptes publics. **Communes.** *Dématérialisation des aides en numéraire des centres communaux d'action sociale* (p. 420).

Morisset (Jean-Marie) :

2047 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Dotation générale de décentralisation versée au titre du domaine public fluvial transféré* (p. 421).

Mouiller (Philippe) :

1887 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Situation financière de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise* (p. 421).

P

Perrin (Cédric) :

168 Numérique. **Internet.** *« Cookies tiers » et protection des données* (p. 445).

R

Raison (Michel) :

159 Numérique. **Internet.** *« Cookies tiers » et protection des données* (p. 444).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

1733 Intérieur. **Police (personnel de).** *Mise en place de la future police de sécurité du quotidien* (p. 434).

V

Vall (Raymond) :

1065 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Règles juridiques et budgétaires applicables aux compétences eau et assainissement transférées* (p. 432).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide alimentaire

Duplomb (Laurent) :

2891 Solidarités et santé. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 453).

Animaux nuisibles

Chaize (Patrick) :

2339 Solidarités et santé. *Accompagnement des collectivités dans la lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 452).

Aviculture

Médevielle (Pierre) :

1563 Agriculture et alimentation. *Indemnisation des éleveurs touchés par l'influenza aviaire* (p. 424).

Avocats

Masson (Jean Louis) :

1750 Intérieur. *Sollicitation personnalisée* (p. 435).

C

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1922 Intérieur. *Dispositions obligatoires d'un cahier des charges* (p. 435).

Commerce et artisanat

Babary (Serge) :

2793 Action et comptes publics. *Obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1er janvier 2018* (p. 422).

Communes

Marc (Alain) :

1275 Cohésion des territoires. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 429).

Masson (Jean Louis) :

2449 Intérieur. *Biens en état d'abandon et sans maître* (p. 441).

Meunier (Michelle) :

806 Action et comptes publics. *Dématérialisation des aides en numéraire des centres communaux d'action sociale* (p. 420).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

2340 Intérieur. *Modalités de délégation de la présidence d'une commission municipale* (p. 439).

2407 Intérieur. *Exclusion d'un conseiller municipal* (p. 440).

Consommateur (protection du)

Courteau (Roland) :

2175 Agriculture et alimentation. *Action de prévention primaire en matière d'éducation alimentaire* (p. 426).

Culture

Ghali (Samia) :

2324 Affaires européennes. *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (p. 424).

D

Déportés et internés

Deseyne (Chantal) :

643 Justice. *Mention « mort en déportation » sur les actes de décès* (p. 443).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

2459 Intérieur. *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable* (p. 441).

E

Eau et assainissement

Delattre (Nathalie) :

2291 Intérieur. *Prise de compétence assainissement par les intercommunalités* (p. 438).

Grand (Jean-Pierre) :

1668 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Exercice des compétences eau et assainissement* (p. 442).

Laurent (Daniel) :

1897 Action et comptes publics. *Dotations générales de décentralisation versées au titre du domaine public fluvial transféré* (p. 421).

Masson (Jean Louis) :

1144 Intérieur. *Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 433).

1996 Intérieur. *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 436).

Morisset (Jean-Marie) :

2047 Action et comptes publics. *Dotations générales de décentralisation versées au titre du domaine public fluvial transféré* (p. 421).

Mouiller (Philippe) :

1887 Action et comptes publics. *Situation financière de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise* (p. 421).

Vall (Raymond) :

1065 Intérieur. *Règles juridiques et budgétaires applicables aux compétences eau et assainissement transférées* (p. 432).

Élevage

Malet (Viviane) :

2139 Agriculture et alimentation. *Leucose bovine enzootique à La Réunion* (p. 425).

Enseignement agricole

Madrelle (Philippe) :

2229 Agriculture et alimentation. *Moyens de l'enseignement agricole public* (p. 427).

Enseignement supérieur

Chasseing (Daniel) :

996 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir de l'université de Limoges* (p. 431).

Espaces verts et paysages

Canayer (Agnès) :

2689 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'application du décret relatif aux règles sur les chantiers forestiers et sylvicoles* (p. 429).

Établissements sanitaires et sociaux

Gatel (Françoise) :

464 Solidarités et santé. *Situation des établissements de santé privés* (p. 448).

2940 Solidarités et santé. *Situation des établissements de santé privés* (p. 448).

F

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

2190 Affaires européennes. *Création de sièges d'eurodéputés des expatriés* (p. 423).

H

Hôpitaux (personnel des)

Gerbaud (Frédérique) :

1817 Solidarités et santé. *Recours abusif aux praticiens intérimaires par les hôpitaux publics* (p. 451).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

1510 Cohésion des territoires. *Démolitions d'immeubles en péril* (p. 430).

Internet

Perrin (Cédric) :

168 Numérique. « Cookies tiers » et protection des données (p. 445).

Raison (Michel) :

159 Numérique. « Cookies tiers » et protection des données (p. 444).

M

Maires

Joyandet (Alain) :

128 Action et comptes publics. *Redevances impayées* (p. 420).

Masson (Jean Louis) :

1753 Intérieur. *Délégation de compétences du conseil municipal au maire* (p. 435).

Marchés publics

Grosdidier (François) :

2014 Action et comptes publics. *Interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret* (p. 422).

Masson (Jean Louis) :

1548 Intérieur. *Droit des marchés publics* (p. 433).

417

Mineurs (protection des)

Darcos (Laure) :

2524 Justice. *Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés dans le département de l'Essonne* (p. 443).

N

Nouvelles technologies

Canevet (Michel) :

342 Numérique. *Soutien à la digitalisation des très petites, petites et moyennes entreprises* (p. 445).

Mazuir (Rachel) :

884 Solidarités et santé. *Surexposition des enfants aux écrans* (p. 448).

O

Orthophonistes

Fouché (Alain) :

2871 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux publics* (p. 452).

Outre-mer

Lagourgue (Jean-Louis) :

1757 Solidarités et santé. *Épidémie de peste* (p. 450).

P

Papiers d'identité

Dagbert (Michel) :

2054 Intérieur. *Nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 436).

Pêche maritime

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2302 Agriculture et alimentation. *Nouvelle évaluation des stocks de thon rouge* (p. 427).

Police (personnel de)

Taillé-Polian (Sophie) :

1733 Intérieur. *Mise en place de la future police de sécurité du quotidien* (p. 434).

Produits agricoles et alimentaires

Berthet (Martine) :

2544 Agriculture et alimentation. *Révision de la zone AOP Beaufort* (p. 428).

S

Santé publique

Dagbert (Michel) :

2922 Solidarités et santé. *Conséquences du changement de formule du Lévothyrox* (p. 453).

Maurey (Hervé) :

1412 Solidarités et santé. *Télémedecine* (p. 449).

2798 Solidarités et santé. *Télémedecine* (p. 449).

T

Téléphone

Darnaud (Mathieu) :

436 Numérique. *Défaillances du réseau de téléphonie fixe en zone rurale* (p. 446).

Transports routiers

Janssens (Jean-Marie) :

1913 Transports. *Champ d'application des formations obligatoires pour les personnels des centres équestres* (p. 455).

V

Visas

Deromedi (Jacky) :

2106 Intérieur. *Coût des visas* (p. 438).

Viticulture

Mercier (Marie) :

1470 Solidarités et santé. *Campagne de l'institut national du cancer* (p. 450).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

2353 Intérieur. *Propriété des usoirs* (p. 440).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Redevances impayées

128. – 6 juillet 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas des redevances impayées émises par des établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes, etc.). Il lui demande si, dans le cas de redevances impayées, les établissements publics intercommunaux « émetteurs » peuvent communiquer la liste des mauvais débiteurs ou redevables aux communes où résident ces derniers, afin que les maires puissent les relancer de façon amiable et gracieuse, préalablement à l'engagement de toute procédure ou démarche contentieuse. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'échange de données personnelles entre une collectivité et un établissement public de coopération intercommunale doit respecter le cadre établi par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés ». Si le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs établissements publics relève d'abord du comptable public, en vertu de l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales, les ordonnateurs ont également vocation à être acteur du recouvrement, en leur qualité de directeur des poursuites. Aussi un recouvrement efficace ne peut reposer que sur une démarche partenariale entre l'ordonnateur et son comptable qui ont intérêt à optimiser la chaîne de recouvrement amiable et à définir une politique de recouvrement contentieux concertée. Celle-ci peut être formalisée au sein de conventions fixant les engagements réciproques de l'ordonnateur et de son comptable. Si, en pratique, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale souhaite maîtriser davantage la chaîne du recouvrement pour certaines créances, il ou elle peut instituer une régie de recette prolongée, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-9 du code général des collectivités territoriales. Il revient alors à son régisseur de recettes d'adresser des relances amiables aux usagers - sous la forme d'une demande de paiement empruntant un circuit adapté aux circonstances locales - en amont de l'action en recouvrement du comptable public.

420

Dématérialisation des aides en numéraire des centres communaux d'action sociale

806. – 3 août 2017. – **Mme Michelle Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de dématérialisation des aides en numéraire des collectivités locales. Depuis plusieurs années, certaines structures publiques chargées de dispenser des aides sociales ont engagé une démarche de dématérialisation. Ainsi, plusieurs caisses d'allocation familiales et certains services de l'État (dans le dispositif pour les demandeurs d'asile via l'agence de services et de paiement, notamment) remettent aux bénéficiaires des cartes de pré-paiement. À Nantes, le centre communal d'action sociale (CCAS), qui dispense annuellement près de 2,4 millions d'euros d'aides, ambitionne lui aussi de dématérialiser ces prestations. L'objectif est double pour la collectivité : assurer la sécurité de la structure chargée de distribuer ces aides sous forme de numéraire, d'une part, et améliorer le service rendu aux usagers, d'autre part, en leur évitant les inconvénients liés aux déplacements successifs et à l'usage de moyens de paiement parfois stigmatisants. En ce sens, le CCAS cherche à lever les obstacles juridiques qui se dressent actuellement : à ce jour, il n'existe pas d'assise juridique à la dématérialisation du versement des aides pour les CCAS, les conventions de mandat ne s'appliquant pas aux dépenses. Ainsi, aucune instruction du trésor public ne précise de modalités de dématérialisation des aides numériques dispensées par les CCAS de la fonction publique territoriale. Ainsi, elle souhaite savoir si une instruction peut être adressée aux collectivités par le trésor public et si un interlocuteur peut être désigné afin d'assurer un dialogue avec les collectivités engagées dans cette innovation sociale. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le dispositif de cartes prépayées permet de mettre à disposition du bénéficiaire une somme d'argent sur un support physique carte (dont les caractéristiques peuvent être très variées) attaché à un compte préalablement ouvert auprès d'un établissement émetteur de cartes et alimenté par le donneur d'ordre. L'article 22 du **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** prévoit que « dans les

cas et dans les conditions prévues par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1^{er} peut, après avis du comptable assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article ». S'agissant du secteur public local, les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent confier l'exécution de leurs dépenses à un tiers autre que leur comptable public sont fixées par l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, sous réserve des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et à l'hébergement des publics dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, l'article précité ne prévoit pas qu'un organisme non doté d'un comptable public puisse procéder au paiement des aides sociales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au moyen de cartes prépayées. Pour autant, le recours aux cartes prépayées, comme instrument de paiement des dépenses publiques, s'inscrit dans une démarche d'amélioration du service rendu tant aux collectivités territoriales qu'aux usagers. Cela répond également aux objectifs de diminution des espèces poursuivis par la direction générale des finances publiques (DGFIP), afin de sécuriser et d'améliorer les conditions de travail des agents. C'est pourquoi la DGFIP mène actuellement des travaux, associant deux directions départementales, afin d'identifier les difficultés d'ordre juridique, financier, technique et organisationnel qu'impliquerait la mise en œuvre de ce moyen de paiement. Aussi les collectivités locales ayant élaboré un projet de mise en place d'un dispositif de cartes prépayées sont-elles invitées à se rapprocher, *via* leur comptable public, de la direction régionale ou départementale des finances publiques qui pourra, en tant que de besoin, saisir la direction générale afin que ce projet alimente les travaux en cours.

Situation financière de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise

1887. – 2 novembre 2017. – **M. Philippe Mouiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN). L'IIBSN est bénéficiaire de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre du transfert du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes. Une convention en date du 20 décembre 2013 est venue acter ce transfert opéré entre l'État et l'IIBSN. Elle concerne l'ensemble des voies d'eau ainsi que le personnel affecté à son entretien. L'État s'est ainsi engagé sur une compensation des dépenses, comprenant le personnel. La somme à recevoir à ce titre pour 2017 s'élève à 1 203 459 €. Un premier versement de 1 054 433 € a eu lieu en mai 2017. Le solde, soit 149 026 €, devait être versé à l'automne 2017. Or, l'IIBSN a été informée, le 4 octobre 2017, par le secrétariat général pour les affaires régionales que les crédits en instance de versement, avaient été gelés par les services du ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce versement sera effectif. En effet, l'IIBSN doit assurer les charges de personnel liées à ce transfert et l'entretien des voies d'eau afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Si l'IIBSN n'obtient pas dans les meilleurs délais le versement du solde de la DGD, elle se trouvera dans une situation financière difficile et sera dans l'impossibilité d'intégrer les agents dans ses effectifs au 1^{er} janvier 2018, comme prévu dans le protocole de transfert. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Dotation générale de décentralisation versée au titre du domaine public fluvial transféré

1897. – 9 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise concernant le versement de la dotation générale de décentralisation au titre du transfert du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes. Créée en 1987, l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) est un établissement public territorial financé par les conseils départementaux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Ce transfert a été conclu entre l'État et l'IIBSN par une convention en date du 20 décembre 2013 et a concerné l'ensemble des voies d'eau, ainsi que le personnel affecté à son entretien, avec l'engagement de l'État sur une compensation des dépenses, y compris de personnel. La somme afférente au premier versement a été attribuée en mai 2017 tandis que le second versement vient de faire l'objet d'un gel de crédits. Cette situation n'est pas sans préoccuper l'IIBSN qui doit assurer les charges de personnel liées à ce transfert et à l'entretien des voies d'eau permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de versement de cette dotation pour 2018 et lui confirmer les engagements de l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Dotation générale de décentralisation versée au titre du domaine public fluvial transféré

2047. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le versement de la dotation générale de décentralisation pour 2017 dont est bénéficiaire l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise au titre du transfert du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes. En effet, ce transfert a été conclu entre l'État et l'IIBSN par une convention en date du 20 décembre 2013 et a concerné l'ensemble des voies d'eau ainsi que le personnel affecté à cet entretien. Dans cet accord, l'État s'était engagé sur une compensation des dépenses comprenant le personnel. Si le versement de la première part est bien intervenu, en mai 2017, pour l'année 2017, la deuxième part n'est toujours pas versée à ce jour suite au gel des crédits. Cette situation n'est pas sans préoccuper l'IIBSN qui doit assurer les charges de personnel liées à ce transfert et à l'entretien des voies d'eau, permettant ainsi d'assurer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de versement de cette dotation pour 2017 et 2018 et de lui confirmer les engagements de l'État.

Réponse. – La réserve de précaution, portant en 2017, sur la dotation générale de décentralisation (DGD) « domaine public fluvial » a été levée. Un montant de 149 026 euros a donc été délégué à la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, permettant ainsi de solder la DGD due au titre de 2017 à l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise. La compensation financière annuelle s'élève à 1 202 629 euros.

Interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret

2014. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret. Aucune loi n'interdit aux collectivités publiques de le faire. Beaucoup d'entre elles peuvent acquérir des biens d'occasion à des tarifs très avantageux auprès de particuliers, afin de bénéficier de l'offre la mieux ou la moins disante. Or, dans la pratique, cette faculté leur est interdite puisque le payeur exige de l'ordonnateur un code Siret de vendeur pour établir un mandat de paiement, et même pour régulariser le paiement dans le cadre d'une régie d'avance. Cette exigence bureaucratique est pénalisante pour les finances locales et prive les collectivités de la possibilité d'acheter aux meilleures conditions. Il lui demande si le Gouvernement compte supprimer cette exigence de fait et permettre le paiement à des vendeurs ne possédant pas de code Siret. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettent, en effet, aux collectivités territoriales de conclure, à titre onéreux, un marché public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services et d'acquérir ainsi des biens d'occasion auprès de tout opérateur économique que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique. L'annexe C du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, n'exige pas un code SIRET lorsque le vendeur est une personne physique. En effet, l'annexe C précise, parmi les mentions obligatoires devant figurer sur les factures ou les mémoires, qu'y figurent « le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ». Aussi, lorsque l'opérateur économique est un particulier, qui ne saurait posséder un code SIRET du fait de sa qualité de personne physique, le numéro de SIRET n'a pas à être exigé pour le paiement de la dépense.

Obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1er janvier 2018

2793. – 18 janvier 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1^{er} janvier 2018. L'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, aujourd'hui codifié au 3^o bis de l'article 286 du code général des impôts, fait obligation aux commerçants et autres professionnels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à compter du 1^{er} janvier 2018, d'enregistrer les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité, de gestion ou d'un système de caisse satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Le respect de ces conditions doit être attesté soit par un certificat de conformité à la norme NF 525 délivré par un organisme accrédité, soit par une attestation individuelle de conformité délivrée par l'éditeur du logiciel. En cas de contrôle inopiné par l'administration fiscale, le défaut de présentation du certificat ou de l'attestation précitées est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse concerné, le contrevenant devant régulariser sa situation dans le délai de soixante jours. Passé ce

délai, le contrevenant encourt une nouvelle amende du même montant (article 1770 *duodecies* du code général des impôts). Par décision ministérielle du 15 juin 2017, il a finalement été décidé de limiter le champ d'application de ces dispositions aux seuls logiciels et systèmes de caisse, en excluant les logiciels multifonctions (comptabilité-gestion-caisse). Si, dans certains cas une simple mise à jour du logiciel est suffisante, dans un grand nombre de petites structures, les professionnels sont contraints d'investir dans du matériel neuf pour un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 euros. Compte tenu du montant de l'acquisition du matériel envisagé, et de l'amende encourue, il lui demande si le Gouvernement prévoit un dispositif d'aide pour l'achat du matériel nécessaire à la mise en conformité des logiciels et systèmes de caisse, la mise en place d'un seuil de chiffre d'affaires pour les commerçants et artisans en deçà duquel un délai supplémentaire de mise en conformité pourrait être accordé, et s'il est possible de réfléchir à la mise en place d'un seuil minimal annuel de chiffre d'affaires en deçà duquel cette obligation ne s'appliquerait pas

Réponse. – Afin de renforcer la lutte contre la fraude, l'article 88 de la loi de finances pour 2016 prévoit l'obligation pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel ou un système conforme à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Face aux inquiétudes exprimées par les professionnels quant à la mise en œuvre de cette obligation, il a été décidé de recentrer le dispositif sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA et d'en exclure les assujettis placés sous le régime de la franchise TVA et les opérations exonérées. Tel est l'objet de l'article 46 du projet de loi de finances pour 2018 qui intègre d'ores et déjà une dispense d'application des dispositions pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 82 800 € en cas de livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement et à 33 200 € pour les autres prestations. Cet article ne crée pas, par ailleurs, d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse pour réaliser des encaissements. Au demeurant, pour les professionnels équipés d'un tel logiciel ou système de caisse, le respect de cette nouvelle obligation n'implique pas nécessairement l'acquisition d'un nouveau matériel. L'éditeur d'un logiciel déjà sur le marché peut en effet remettre à l'assujetti utilisateur une attestation individuelle ou un certificat si le logiciel concerné est d'ores et déjà conforme aux nouvelles prescriptions légales. La mise à jour liée à la mise en conformité du système de caisse peut être incluse dans le contrat de maintenance, sans surcoût et si l'obtention du certificat ou de l'attestation est facturée à l'assujetti, ce dernier peut comptabiliser cette dépense en charge. Lorsque les assujettis à la TVA doivent acquérir un nouveau matériel, l'assujetti peut pratiquer un amortissement sur la durée d'usage relative à ce bien. Enfin, le certificat comme l'attestation individuelle demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés, tant que le logiciel ou le système de caisse ne connaît aucune évolution majeure. Des précisions ont été apportées aux paragraphes 330 et suivants du bulletin officiel (BOI-TVA-DECLA-30-10-30) sur les conditions de validité dans le temps du certificat et de l'attestation individuelle.

423

AFFAIRES EUROPÉENNES

Création de sièges d'eurodéputés des expatriés

2190. – 23 novembre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'intérêt de profiter des changements induits par le Brexit pour introduire une représentation des expatriés au Parlement européen. Elle rappelle qu'une telle représentation parachèverait la représentation institutionnelle des Français de l'étranger, dont des élus siègent au Sénat depuis les débuts de la Ve République et à l'Assemblée nationale suite à la révision constitutionnelle de 2008. Elle rappelle qu'alors que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne avait permis, en 2010, la création de deux sièges d'eurodéputés supplémentaires pour la France, elle avait déjà proposé que ces sièges soient consacrés à la représentation des expatriés. Finalement ces deux sièges ont été alloués à la circonscription Île-de-France, les expatriés étant désormais, pour les élections européennes, rattachés à cette circonscription. Elle soutient le projet de liste transnationale proposé par le Gouvernement - projet qu'elle a de longue date appelé de ses vœux - mais suggère que cette liste transnationale soit élue par les ressortissants expatriés de tous les pays membres.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à ce que tous les Français puissent participer aux élections européennes, quel que soit leur lieu de résidence. Depuis 2011, les Français établis hors de France peuvent voter dans leur consulat pour les élections européennes. Les Français établis dans un État membre de l'Union européenne ont également la possibilité alternative de voter dans un bureau de vote et pour une liste de leur lieu de résidence, selon

les conditions du droit local. La mise en place d'une circonscription unique en France pour les élections européennes de 2019 mettra fin au rattachement des Français établis hors de France à la circonscription d'Île-de-France. Mais les Français de l'étranger pourront continuer à participer au scrutin dans leur consulat dans les mêmes conditions que lors des dernières élections européennes en 2014. La mise en place d'une circonscription unique permettra également de faciliter la recherche d'un mandataire à qui remettre une procuration de vote en France, pour les Français de l'étranger inscrits sur la liste électorale d'une commune en France. La création d'une circonscription européenne dans laquelle des députés seraient élus sur la base de listes transnationales vise à renforcer le caractère européen des élections européennes, en contribuant au développement d'un espace public proprement européen. Il est donc essentiel pour le gouvernement que tous les citoyens européens qui peuvent voter aux élections européennes puissent également choisir une liste transnationale.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

2324. – 7 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la position de la France vis-à-vis de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite convention de Faro. Cette convention-cadre, créée sur recommandation du Conseil de l'Europe, associe le concept de « patrimoine commun de l'Europe » aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales. Elle bénéficierait à l'ensemble de la société à travers la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel. Au-delà du simple principe de protection du patrimoine, cette convention-cadre rappelle l'importance du débat public dans la fixation des priorités nationales en matière de patrimoine culturel et de son utilisation durable. Entrée en vigueur en 2011, cette convention-cadre compte une dizaine de signataires parmi lesquels la France ne figure pas. Il s'agit d'une anomalie, tant la France, au yeux du monde, représente un idéal en matière de patrimoine. Aussi, elle souhaite lui demander de clarifier la position de la France sur ce texte.

Réponse. – Les autorités françaises sont très engagées dans les activités liées à la valorisation, à la protection et la préservation du patrimoine du Conseil de l'Europe, principale instance intergouvernementale européenne compétente en la matière. La France est partie aux principales conventions du Conseil de l'Europe relatives à la protection du patrimoine : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (signée en 1985 et entrée en vigueur en 1987), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (signée en 1992 et entrée en vigueur en 1996) et la Convention européenne du paysage (signée en 2000 et entrée en vigueur en 2006). Les autorités françaises ont contribué activement à l'élaboration de la Convention de Faro. La France en partage l'esprit notamment à travers de la mise en œuvre de projets basés sur une approche intégrée du patrimoine, impliquant pleinement les populations locales, en particulier dans le cadre de sa coopération à l'international, et de la promotion de la diversité culturelle comme renforcement du dialogue des cultures. Cependant, malgré cet engagement, certaines dispositions de la Convention sont susceptibles d'entrer en contradiction avec la Constitution de la République française. En effet, certains articles de la Convention, en particulier les articles 2, 4 et 13, pourraient conduire à reconnaître des droits collectifs sur divers fondements, y compris la langue et l'appartenance ethnique ou religieuse. Or, le Conseil constitutionnel estime qu'il ne peut être conféré de « *droits collectifs spécifiques à des groupes dans leurs relations mêmes avec les collectivités publiques* » (Décision n° 99-412 du 9 mai 1999). Par ailleurs, plusieurs stipulations de cette Convention ont un caractère vague qui ne permet pas de déterminer avec certitude l'ensemble des implications possibles d'une mise en œuvre concrète par les Parties. Plusieurs des principaux partenaires européens de la France éprouvent des difficultés similaires. À ce jour, seuls huit États membres de l'Union européenne sont parties à la Convention de Faro. Bien que la France ne puisse signer en l'état la Convention de Faro pour des raisons constitutionnelles, elle en partage certains des éléments innovants et elle continuera de soutenir et de contribuer à la politique du Conseil de l'Europe visant à valoriser le « patrimoine commun européen » tout en renforçant les droits de l'Homme et la démocratie.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Indemnisation des éleveurs touchés par l'influenza aviaire

1563. – 12 octobre 2017. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière avicole touchée par l'influenza aviaire. D'une part, les indemnisations ne prennent pas en compte les pertes d'exploitation par rapport à la situation antérieure survenues après la levée du

vide sanitaire et aucune solution n'a été proposée à la filière. D'autre part, de nombreuses exploitations attendent le paiement des indemnités et notamment du solde 2016. Il s'avère impératif d'améliorer la cohérence dans le traitement des dossiers ainsi que la lisibilité en apportant des informations détaillées à l'ensemble des prestations versées ou aux demandes de remboursement d'avance car aujourd'hui les éleveurs sont dans le flou. Dans un climat déjà très difficile pour la profession, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'apporter des solutions rapides et claires aux nombreux éleveurs afin de pouvoir maintenir ces activités indispensables à la survie du monde rural.

Réponse. – Suite à la survenue de deux épizooties successives d'*influenza* aviaire hautement pathogène en France, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé d'indemniser les éleveurs ayant subi des pertes économiques importantes. Les dispositifs mis en place suite à l'épizootie H5N1 de l'hiver 2015-2016, qui ont fait l'objet d'un cofinancement à hauteur de 50 % par l'Union européenne, sont clôturés depuis le 30 septembre 2017. Ils ont permis d'indemniser, pour un montant total de 60 M€, 2 600 éleveurs de palmipèdes et 365 éleveurs de gallinacés. Concernant l'épisode H5N8 2016-2017, deux dispositifs d'avance, permettant l'indemnisation de 70 % du montant estimé des pertes de non production subies par les producteurs de volailles, ont été mis en place. Ils ont bénéficié à environ 1 600 éleveurs de palmipèdes et 600 éleveurs de gallinacés. Le paiement de la première avance à hauteur de 50 % a été finalisé le 15 septembre 2017 et le paiement de la deuxième avance de 20 % est finalisé pour la grande majorité des dossiers depuis mi-novembre 2017. Un dispositif permettant de verser le solde de ces avances aux éleveurs sera ouvert au cours du premier trimestre 2018. La totalité des pertes économiques subies durant la période d'application des mesures sanitaires liées au virus H5N8 sera indemnisée avec un cofinancement européen sur la base d'un règlement d'exécution en cours de finalisation par la Commission européenne. Par ailleurs, la moitié des pertes de non production des éleveurs de palmipèdes et de gallinacés allant au-delà des mesures sanitaires, et liées notamment à un manque de canetons et de poussins pour assurer la reprise de la production, sera prise en charge sur les crédits nationaux, sous réserve de l'approbation par la Commission européenne du régime d'aide d'État qui lui a été notifié fin 2017. Au-delà de ces dispositifs d'indemnisation, l'ensemble des organisations professionnelles des filières palmipèdes et volailles de chair, ainsi que les représentants de l'État, des régions et des départements, a signé un pacte de lutte contre l'*influenza* aviaire et de relance de la filière palmipèdes à foie gras le 13 avril 2017. Les actions décrites dans ce pacte, qui sont en cours de mise en œuvre, ont pour but d'éviter la survenance d'une nouvelle crise et donc d'assurer la pérennité de la filière sur le long terme. Un respect strict et collectif des mesures de biosécurité est crucial pour préserver l'ensemble de la filière volaille française.

Leucose bovine enzootique à La Réunion

2139. – 23 novembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la leucose bovine enzootique. La Réunion est le seul territoire de France où sévit, depuis des années, cette maladie touchant à ce jour 70 % des bovins. Ce département, du fait de l'absence d'exportation de bovins et de la présence diffuse du virus sans impact sanitaire avéré sur les élevages, est dispensé de l'application des dispositions en vigueur sur le reste du territoire national au travers de deux arrêtés ministériels publiés en 2015. Le 2 novembre 2017, la préfecture de La Réunion a publié un communiqué relatif à cette maladie et précisant qu'elle ne présentait strictement aucun danger pour l'homme. Elle lui demande donc de lui indiquer sur quelles études se basent les services de l'État pour apporter cette réponse et les mesures qu'il entend prendre en faveur des agriculteurs propriétaires des élevages touchés par cette infection.

Réponse. – Afin de concevoir les mesures de gestion des risques sanitaires, les services de la direction générale de l'alimentation s'appuient sur l'expertise scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en charge, sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'agriculture et de l'environnement, de l'évaluation des risques. L'Anses s'est prononcée sur la situation de la leucose bovine à La Réunion dans son avis du 23 juillet 2015. La leucose bovine n'est pas la maladie prioritaire du cheptel réunionnais : d'autres maladies très présentes sont les causes d'affaiblissement du cheptel. Par ailleurs, aucun risque de transmission de cette maladie pour l'homme n'est identifié par cette agence. Il est toutefois dans l'intérêt des filières d'éradiquer la leucose bovine par des moyens permettant de lutter dans le même temps contre les maladies prioritaires du cheptel bovin. L'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relance une prophylaxie (dépistage sanguin annuel sur les animaux de plus de 12 mois) obligatoire pour tous les détenteurs de bovins, toutes filières confondues. L'état des lieux qui sera fait lors de la campagne de prophylaxie 2018 (connaissance approfondie de la répartition de la maladie) ainsi que l'identification des différents moyens de lutte adaptés à la leucose bovine à La

Réunion doivent aboutir à la structuration d'un plan global de maîtrise sanitaire bovin (PGMSB) dont les objectifs sont, à moyen terme, la réduction de la prévalence de cette maladie, mais aussi de toutes celles impactant le cheptel bovin, et à plus long terme, l'éradication de cette maladie tout en permettant la pérennité des filières bovines. Parmi les actions qui seront mises en place pour permettre une baisse de la prévalence, les mesures suivantes sont à l'étude : lutte contre les vecteurs, amélioration des logements (éviter la prolifération des vecteurs), réforme anticipée des animaux touchés par la leucose, gestion par lots d'animaux, amélioration des conditions d'élevage, etc. Ces actions doivent être adaptées, élevage par élevage, en fonction des résultats de la prophylaxie et des objectifs individuels de réduction de la prévalence qui seront assignés à chaque élevage. Les professionnels, soutenus par l'État, évaluent le financement du plan d'actions. Une animation des plans d'assainissement de la leucose prévus au PGMSB sera réalisée par le groupement de défense sanitaire qui en rendra compte annuellement devant le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Action de prévention primaire en matière d'éducation alimentaire

2175. – 23 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contributions qui lui ont été adressées par l'Union régionale des associations familiales (URAF) Midi-Pyrénées Occitanie, à la suite des journées régionales qu'elle organisait sur le thème « familles, agriculture, alimentation et santé ». Il lui fait savoir que l'URAF appelle à des actions de prévention primaire en matière d'éducation alimentaire, dès le plus jeune âge, permettant de distinguer les produits présentant des qualités nutritionnelles sanitaires et gustatives. Il lui indique que ces associations familiales considèrent que « l'enfant doit être éduqué à son rôle de consommateur averti et que pour cela il doit apprendre à bien comprendre toute l'information disponible sur les produits et avoir un esprit critique à partir d'informations objectives qui lui seraient communiquées » telles que l'identité géographique, le terroir, la saisonnalité des fruits et des légumes, l'ajout d'additifs, de colorants, de conservateurs, et de tout autre ingrédient, ou encore la traçabilité (origine de la matière première, le mode et pays d'élevage, le pays de transformation, le lieu de conditionnement, la chaîne de distribution). Si selon ces associations, l'ensemble de ces éléments de renseignement doivent être « clairement affichés sur l'étiquette, et compréhensibles par les consommateurs », il appartient à l'État de « garantir la sécurité alimentaire de tous les produits au moyen d'une information indépendante et de contrôler plus régulièrement la bonne application de la réglementation ». Il lui demande donc quelles suites il entend réserver à ces propositions qui permettraient aux consommateurs de procéder à leurs achats avec des choix éclairés et, notamment, si des programmes éducatifs à destination du jeune public sont envisagés.

Réponse. – L'État place la jeunesse au centre d'un dispositif d'éducation à l'alimentation et de promotion d'un comportement alimentaire équilibré. À cette fin, la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt de 2014 a modifié le code de l'éducation (article L. 312-17-3) afin qu'une information et une éducation à l'alimentation soient dispensées dans les écoles. L'éducation alimentaire s'inscrit dans les priorités du programme national pour l'alimentation (PNA), ainsi que dans celles du programme national nutrition santé (PNNS) et du plan obésité (PO). Elle est mise en œuvre pendant le temps scolaire par les enseignants de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole, ainsi que pendant les temps périscolaires et de restauration. La responsabilité en incombe soit aux services de l'État, soit aux collectivités territoriales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'éducation nationale travaillent depuis début 2014 sur la prise en compte de l'alimentation dans l'enseignement, de la maternelle jusqu'au lycée. Cette collaboration s'est traduite par l'envoi le 5 août 2015 d'un courrier aux recteurs d'académie, signé par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture, rappelant l'importance de l'éducation à l'alimentation et de l'implication des deux ministères dans sa mise en œuvre. Elle a également conduit à la création d'un centre de ressources éducatives et pédagogiques à destination des professionnels intervenant en milieu scolaire sur la thématique de l'alimentation et à la mise à disposition de ressources pédagogiques pour les équipes enseignantes. La politique d'éducation alimentaire de la jeunesse s'appuie notamment sur le dispositif national d'éducation sensorielle « les classes du goût ». Ces classes offrent aux enfants la possibilité de découvrir l'implication des cinq sens dans l'alimentation et d'exprimer leurs ressentis. En proposant un apprentissage concret, elles leur font découvrir la diversité des mets et développent leur envie de goûter des aliments nouveaux. Les « classes du goût » sont aussi l'occasion de partir à la découverte du patrimoine alimentaire et de susciter des vocations en faisant intervenir celles et ceux qui travaillent pour produire, transformer, distribuer les aliments. En ce sens, elles viennent en complément de l'accueil des scolaires sur les sites de production et de transformation, afin que les enfants prennent mieux conscience des liens entre alimentation, production et transformation. Les programmes européens « des fruits et légumes à l'école » et « du lait et des produits laitiers à l'école » complètent le dispositif national d'éducation à l'alimentation, en associant des actions

d'éducation à l'alimentation à la distribution de fruits, de légumes, de lait et de produits laitiers. Financés à 100 % par l'Union européenne, ils sont destinés aux élèves du primaire et du secondaire, de 3 à 18 ans. Les états généraux de l'alimentation (EGA) qui viennent de s'achever ont été l'occasion de mettre en exergue les attentes sociétales en faveur d'une alimentation saine, durable et accessible à tous. Alors que les inégalités sociales et territoriales en matière d'alimentation restent fortes, l'éducation à l'alimentation des plus jeunes et l'amélioration de l'information des consommateurs ont été citées à plusieurs reprises comme des leviers incontournables de l'évolution des pratiques alimentaires des Français. Ces sujets ont notamment fait l'objet de propositions dans le cadre des ateliers 1 « mieux répondre aux attentes des consommateurs en termes de qualités nutritionnelles et environnementales, d'ancrage territorial, de bien-être animal et d'innovations », 9 « faciliter l'adoption par tous d'une alimentation favorable à la santé » et 10 « lutter contre le gaspillage alimentaire ». Lors de la journée de clôture des EGA le 21 décembre 2017, le Gouvernement a retenu plusieurs propositions pour mettre davantage l'accent sur l'éducation alimentaire des plus jeunes et améliorer l'information du consommateur au moment de l'achat. En particulier, un parcours alimentaire pédagogique sera proposé dans les établissements ; un choix dirigé des plats et des menus sera mis en place dans la restauration scolaire du secondaire ; le dispositif d'étiquetage nutritionnel simplifié « Nutriscore » sera promu et amélioré en fonction de l'expérience acquise et l'information générale du consommateur sera renforcée par une communication simple et positive sur les repères nutritionnels actualisés, les comportements alimentaires favorables à la santé et les signes de qualité. Par ailleurs, les acteurs de la restauration collective sont des partenaires incontournables dans l'éducation et l'équilibre alimentaire des enfants. La restauration collective offre l'opportunité de sensibiliser les enfants aux enjeux de l'alimentation et, en donnant accès aux élèves à une offre alimentaire de bonne qualité nutritionnelle, elle joue un rôle majeur dans la réduction des inégalités sociales et territoriales. Dans le discours qu'il a prononcé le 11 octobre 2017 à l'occasion de la clôture du premier chantier des EGA, le président de la République a réaffirmé l'engagement d'atteindre 50 % de produits sous signe de qualité dont le bio, ou locaux en restauration collective d'ici 2022. Cet objectif a été confirmé lors de la journée de clôture des EGA par le Premier ministre. Il sera inscrit dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable qui sera déposé au début de l'année 2018.

Moyens de l'enseignement agricole public

2229. – 30 novembre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions particulièrement dégradées de la rentrée scolaire dans les établissements de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle l'importance de cette composante du service public d'éducation et de formation. L'insuffisance des emplois créés dans l'enseignement technique agricole public ne peut répondre à l'augmentation démographique des jeunes issus des générations 2000 à 2010. Une telle situation se traduit par des refus d'élèves dans certaines classes, par des financements non assurés pour les options prévues, par une limitation du choix des spécialités. Il lui demande de quels moyens il entend doter ce service public d'éducation.

Réponse. – Le budget de l'enseignement agricole technique (programme 143) et supérieur (programme 142) a régulièrement augmenté dans un contexte contraint. La progression entre 2012 et 2017 est de 100 M€, soit + 6,1 % (hors titre 2 + titre 2), pour atteindre 1 709 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2017. En 2017, les crédits budgétaires attribués au programme 143 ont progressé de 2,4 % par rapport à 2016, avec 140 postes supplémentaires dont 98 pour le public. Pour cette rentrée scolaire, le choix a été fait de privilégier l'augmentation des capacités d'accueil des lycées agricoles, par la création de classes supplémentaires ou l'ajustement des seuils. La formation initiale des nouveaux enseignants, avec l'augmentation des recrutements par concours et la capacité de formation des enseignants stagiaires a également été privilégié. Ces efforts ont permis d'augmenter les capacités d'accueil de 1 185 places dans le secteur public à la rentrée, sans affecter la qualité de l'enseignement agricole, qui veille à maintenir des classes à taille humaine et ainsi continuer à maintenir la réussite et l'insertion professionnelle de jeunes issus de milieux en moyenne moins favorisés.

Nouvelle évaluation des stocks de thon rouge

2302. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nouvelle évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique alors la commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a confirmé une hausse importante de cette espèce depuis 2010. Elle souhaiterait donc savoir, pour que les efforts entrepris par la profession puissent continuer à porter leur fruit, comme c'est le cas en Méditerranée, et que la conservation des stocks de thon rouge puisse être durablement gérée et préservée si les autorités entendent poursuivre un contrôle

élevé sur toutes les flottilles, si l'on entend viser une augmentation raisonnable du total admissible de captures de 8 à 9 % par an pour ne pas dépasser 30 000 tonnes à l'horizon 2020, s'il est raisonnable de maintenir l'équilibre actuel des clés de répartition entre métiers, afin de stabiliser les marchés et les prix qui risquent de baisser si on augmente les volumes, et de redonner confiance aux opérateurs comme aux consommateurs. Enfin, elle souhaiterait savoir s'il est possible de permettre à tous les navires disposant d'autorisations européennes de pêche de participer à la campagne de pêche. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La 25^{ème} session ordinaire de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique, qui s'est réunie du 14 au 21 novembre 2017 à Marrakech, a décidé d'une importante augmentation des quotas de pêche sur le thon rouge de l'atlantique et de la méditerranée, dans les limites fixées par l'avis du comité scientifique de cette organisation. Ainsi, le total admissible de captures de thon rouge a été fixé à 28 200 tonnes au titre de 2018, 32 240 tonnes au titre de 2019 et 36 000 tonnes au titre de 2020. Cette décision s'accompagne d'une hausse de 17,8 % du quota français en 2018. Au sein des façades atlantique et méditerranée, la répartition du quota de thon rouge entremétiers se base sur des clés fixes définies en concertation avec les professionnels. Cette répartition se veut stable afin de donner aux professionnels une meilleure visibilité quant au devenir de leur filière. De plus, la liste des navires disposant d'autorisations européennes de pêche pour le thon rouge est définie chaque année selon les critères d'éligibilité également fixés en concertation avec la profession. L'ensemble de ces critères permettent le contingentement des navires participant à la campagne de pêche au thon rouge. En outre, l'augmentation française du nombre de senneurs a été adoptée lors du Conseil des ministres qui s'est tenu du 11 au 13 décembre 2017. Le nombre de 20 senneurs autorisé à partir de 2018 sera maintenu pour les années 2019 et 2020. Il est important de rappeler que, dans le but de limiter au maximum la pêche illégale, l'ensemble des services de contrôle de pêche français s'engage à maintenir un niveau élevé de contrôle en mer et au débarquement, notamment avec le système de baguage de l'ensemble des thons rouges débarqués.

Révision de la zone AOP Beaufort

2544. – 21 décembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la révision de la zone d'appellation d'origine protégée (AOP) Beaufort afin d'y inclure la commune de Césarches (Savoie). La commune avait déjà demandé son classement en zone AOC Beaufort en 2003 sans que cela ait été suivi d'effet malgré son insertion géographique et historique évidente au sein du Beaufortain, et sans qu'une quelconque évolution de son territoire puisse justifier cette exclusion. La commune fait face à un déclin agricole préjudiciable pour l'économie locale et son territoire subit une avancée de la friche inquiétante alors que les agriculteurs des communes voisines pourraient tout à fait s'occuper des terrains agricoles sans risquer d'être verbalisés parce que la commune de Césarches ne fait toujours pas partie de la zone AOP. Il est important que la commune puisse s'engager dans une reconquête de l'AOP Beaufort : cette appellation, en valorisant le terroir et la production de lait qui s'y attache, constituerait un des meilleurs leviers de redynamisation de l'activité agricole sur la commune. C'est pourquoi elle lui demande de soutenir activement la mise en zone AOP Beaufort du territoire de la commune de Césarches ou, si la prise en compte de la totalité du territoire n'était pas possible, d'intégrer les hameaux de Montessuit, Les Sance et Les Molliex. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La délimitation de l'aire géographique d'une appellation d'origine protégée (AOP) résulte d'une procédure spécifique. Afin de réaliser les travaux de délimitation, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) fait appel à des experts indépendants, nommés par le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières (qui arrête leur lettre de mission). Ces derniers réalisent leur expertise en lien avec les travaux de la commission d'enquête chargée du dossier, dans le cadre d'une procédure de délimitation. Ces experts sont amenés à : - définir des critères objectifs de délimitation (critères basés sur des facteurs naturels et humains et issus des principes découlant du lien à l'origine) ; - délimiter, par communes ou parties de communes ou même par parcelles, l'aire géographique. C'est seulement à l'issue des travaux de ces experts et de la commission d'enquête, en collaboration avec l'organisme de défense et de gestion, et après une phase de consultation publique sur le projet d'aire, que l'aire géographique pour l'AOP est proposée au comité national. S'agissant de l'aire géographique de l'AOP « Beaufort », la commission d'experts a présenté lors du comité national des produits laitiers (CNPL) du 29 juin 2005 ses travaux menés sur la base des principes généraux de délimitation tels qu'approuvés par le CNPL de novembre 2004. Il a ainsi été retenu six critères de délimitation de l'aire géographique. La mission de cette commission d'experts consistait également à étudier des demandes individuelles

de classement dont l'une concernait la commune de Césarches. Cette commune n'a pas été retenue dans l'aire géographique de l'appellation car certains critères de délimitation n'étaient pas remplis : - l'altitude maximale de la commune est de 985 mètres et la partie la plus haute est boisée, tandis que le lieu-dit évoqué dans la demande se situait à 580 mètres ; la commune ne comportant donc pas de surface de l'étage alpin ou montagnard exploitée en alpage ; - à la connaissance de la commission d'experts, aucune unité de fabrication de gruyère n'a été présente sur la commune ; l'enquête pastorale de 1963 ne signale pas d'alpage bovin laitier et donc pas de fabrication ; - l'absence d'alpage et de montagnette induit l'absence de système agraire étagé et des conditions qui lui sont liées. Le projet d'aire géographique révisée a fait l'objet d'une consultation publique entre septembre et octobre 2005 et le comité national a approuvé la délimitation définitive de l'aire géographique le 7 juillet 2010. La réouverture d'une expertise sur ce dossier pourrait être envisagée en concertation avec l'organisme de défense et de gestion sur la base d'éléments nouveaux.

Conséquences de l'application du décret relatif aux règles sur les chantiers forestiers et sylvicoles

2689. – 28 décembre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles. Ce décret vient de mettre en place une nouvelle certification à l'utilisation de la tronçonneuse. Si cette formation certification peut s'avérer utile en matière d'apprentissage des règles de sécurité, elle représente un coût non négligeable à la charge des employeurs. Ainsi, les employés des espaces verts des communes devront être formés et titulaires de ce certificat. De plus, ils devront effectuer une formation, temps non consacré au travail communal. Le coût de ce certificat non négligeable, près de 250€, sera à la charge des communes, venant grever encore plus leur budget. Aussi, dans un environnement financier contraint, où les transferts de charges induites sont récurrents, cette nouvelle certification pesera sur les communes. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour accompagner les communes dans cette nouvelle démarche.

Réponse. – Le décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles dispose que les employeurs ont l'obligation de s'assurer que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art (article R. 717-78-7 du code rural et de la pêche maritime). Il n'impose toutefois pas de moyen particulier aux employeurs pour opérer cette vérification. Ainsi, aucune disposition ne prévoit une certification particulière à l'utilisation de la tronçonneuse. Le « permis tronçonneuse » n'a donc pas été rendu obligatoire par la réglementation. Ce « permis » fait l'objet d'une formation proposée par un réseau d'acteurs privés et est obtenu à l'issue d'une évaluation organisée par ces mêmes acteurs. Il ne dispose à ce jour d'aucune reconnaissance des pouvoirs publics. Ainsi, si sa détention peut constituer un élément permettant à l'employeur de s'assurer qu'un travailleur qu'il envisage d'affecter à certains travaux dispose des compétences nécessaires, elle ne le dispense pas de vérifier sa capacité à exécuter ces travaux dans des conditions de sécurité optimales. Pour répondre à l'obligation mentionnée à l'article R. 717-78-7 du code rural et de la pêche maritime, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation engagent une réflexion afin que les employeurs puissent s'assurer des compétences nécessaires des travailleurs affectés aux chantiers forestiers.

429

COHÉSION DES TERRITOIRES

Réforme des zones de revitalisation rurale

1275. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). À la suite des assises de la ruralité du second semestre 2014, les deux comités interministériels des 13 mars et 14 septembre 2015 ont validé le principe d'une réforme de ces zones. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a prévu que cette réforme entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) vient de dresser la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale. Les nouveaux critères prennent en compte, à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la densité de population et le revenu par habitant. Or on constate que le nombre global de communes bénéficiaires masque d'importantes variations à l'intérieur de ce classement, puisque 3 063 communes sortent du dispositif, tandis que 3 657 communes y entrent. Concrètement, l'entrée d'une commune dans le périmètre géographique d'une communauté de communes de taille importante ou d'une communauté d'agglomération décide de sa sortie de zonage, alors même que rien

n'efface les difficultés qui avaient jusqu'alors motivé l'application de dispositifs spécifiques. Depuis le 1^{er} juillet 2017, des communes rurales sont donc exclues du zonage de « revitalisation », non pas en raison de la disparition de leurs difficultés, mais du seul fait de l'application de critères de classement au niveau de l'ensemble intercommunal auquel elles ont été intégrées. Les impacts de l'application d'une logique « intercommunale » aux critères de classement en ZRR apparaissent ainsi très inquiétants. Pour les communes sortantes, dont il est vrai que les entreprises continueront à bénéficier des exonérations fiscales et sociales jusqu'au terme prévu lors de leur installation, aucune phase transitoire, à l'instar de celle retenue pour les communes de montagne, n'est proposée. Cette distinction paraît difficile à justifier au regard des règles prévalant à la définition des zones de revitalisation rurale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, codifié au 1465 A du code général des impôts. Les critères de classement sont fixés par la loi. L'entrée en vigueur de la réforme était fixée au 1^{er} juillet 2017 et ce classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la loi Montagne du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). L'arrêté du 16 mars 2017 a donc constaté la mise en place du nouveau classement qui se traduit par le fait que depuis le 1^{er} juillet 2017, 14 901 communes bénéficiaient des effets du dispositif des ZRR. Ces communes se répartissent en : 13 845 communes classées ZRR en métropole ; 1 011 communes de montagne continuant de bénéficier des effets du dispositif, bien que n'étant plus classées (application de la loi Montagne) ; 45 communes des DOM classées (l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes, sans changement par rapport au classement de 2014 et pour la Réunion, le territoire des Hauts de la Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR). La loi de finances pour 2018, dans son article 27, met en place pour les communes qui sont sorties du classement en ZRR un dispositif identique à celui créé pour les communes de montagne. Les 3 063 communes sortant de la liste du classement en ZRR le 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020. À l'issue de la réforme des ZRR : 13 902 communes sont classées en ZRR : 10 211 communes restent classées ; 3 679 communes, non classées en 2014, entrent en ZRR ; 12 communes de la communauté de communes Decazeville Communauté (mais avec d'autres critères démographiques). 4 074 ne sont plus classées en ZRR mais bénéficient des effets du classement jusqu'au 30 juin 2020 : 1 011 communes de montagne ; 3 063 communes prises en compte par la LFI 2018. Au total, il y a donc 17 976 communes concernées par le classement en ZRR, soit plus de 50 % des communes françaises.

Démolitions d'immeubles en péril

1510. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 4 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que pour la démolition d'un immeuble déclaré en état de péril, certaines jurisprudences considèrent que cette démolition intervient sur le fondement de l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation (CE, 6 novembre 2013, n° 349245) et d'autres sur le fondement de l'article L.512-2 du code de la construction et de l'habitation (CE, 5 mai 2014, n° 361319). Il lui demande quel est le texte qui doit régir les démolitions d'immeubles en péril. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Une démolition complète d'immeuble bâti ne peut être ordonnée par un arrêté de péril imminent (Code de la construction et de l'habitation L. 511-3) car ce type d'arrêté ne permet de prescrire que des travaux limités permettant de mettre fin à l'imminence du péril (purges d'éléments menaçant de chuter, étais, évacuation, périmètres sécurisés, etc.). Ipso facto, une prescription de démolition complète d'immeuble bâti ne peut passer que par un arrêté de péril ordinaire. Une démolition limitée d'ouvrages pour mettre fin à l'imminence d'un péril (par exemple abattre une souche de cheminée menaçant de s'effondrer) peut en revanche faire l'objet d'un péril imminent. Un maire peut se trouver face à la nécessité d'abattre un immeuble bâti complet sans attendre le terme d'une procédure de péril ordinaire qui impose de droit une phase contradictoire entre propriétaire et puissance publique et donc des délais sensibles. Ce sont des cas rares mais réels face à des situations d'urgence immédiate sans possibilité de sécuriser suffisamment les lieux en cas d'effondrement (par exemple bâtiment menaçant de façon immédiate une voie publique) avec un propriétaire inactif, introuvable ou injoignable. Dans cette hypothèse, et la justice a tranché dans ce sens, le maire active sa police générale issue du code générale des

collectivités territoriales article L.2212-2, et non un péril imminent, avec un délai des plus courts pour la démolition puis exécute d'office cette démolition en cas d'inaction de l'intéressé. Les pôles départementaux dans chaque département ainsi que le pôle national de lutte contre l'habitat indigne à la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) sont à la disposition des services territoriaux souhaitant éclaircir des questions de mise en œuvre des polices de l'habitat indigne.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Avenir de l'université de Limoges

996. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'avenir de l'Université de Limoges, dont il se dit qu'elle pourrait disparaître en raison de la mise en place de la nouvelle grande région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Certaines inquiétudes se faisant jour chez les enseignants, les chercheurs et les étudiants, quant à l'avenir du financement de cet établissement, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du gouvernement sur sa pérennité.

Réponse. – La mise en œuvre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, a notamment consacré une évolution profonde des anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, au 1^{er} janvier 2016. Il convient en premier lieu de noter qu'aucune des dispositions de cette loi ne remet en cause l'existence d'établissements publics, et notamment de l'université de Limoges, dont l'existence est indépendante des évolutions des cartes territoriales. Ce sont en effet les missions de formation et de recherche qu'elle exerce, comme toute université, et les besoins auxquels elle répond ainsi qui lui donne sens. À cet égard, l'existence de l'université de Limoges est un acquis qui n'est remis en question en aucun doute. Cet établissement a certes été confronté, notamment à partir de 2012, à une érosion progressive de ses marges de manœuvre sur le plan financier. Une mission de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) a été réalisée au début de l'année 2017, après le constat d'un double déficit budgétaire en 2015 et 2016. Le rapport de l'IGAENR, rendu le 27 juillet 2017, a fourni des éléments de diagnostic précis sur la situation de l'établissement. Sur la base des préconisations qu'il a formulées, un accompagnement méthodologique a été apporté à l'établissement, et à sa suite, a été adopté le 10 novembre 2017, un plan de retour à l'équilibre budgétaire et financier sur cinq ans, avec notamment une politique de contrats d'objectifs et de moyens (COM) engageant l'ensemble de l'établissement et notamment les services et composantes, une politique de rationalisation des ressources (quarante-trois gels de postes en 2017) mais également la mise en place, à la rentrée 2017, d'une mission dédiée au redressement financier, rattachée directement à la présidence. L'État veille à accompagner l'université ; ainsi, une dotation supplémentaire d'un montant de 762 389 € sera allouée à l'établissement dans le cadre des mesures nouvelles inscrites dans la loi de finances pour 2018. La mise en œuvre de ce plan devrait permettre à l'université de recouvrer progressivement la pleine maîtrise de son autonomie, à partir de l'année 2018. Les conditions et les éléments de mise en œuvre de ce retour à l'équilibre ont vocation à être inscrits au sein du volet spécifique de l'université de Limoges du futur contrat de site « Université confédérale Léonard de Vinci » (2018-2022), dans le cadre de la négociation contractuelle initiée en cet automne 2017 avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'université de Limoges se distingue par des taux de réussite tout à fait appréciables pour les formations de premier cycle universitaire. Il s'agit également d'une université qui a su développer une recherche d'excellence sur des segments attractifs et bien identifiés, au plan national et international, au titre desquels on peut citer en particulier les unités mixtes « Sciences des procédés céramiques et de traitements de surface » ou le laboratoire « X-LIM », qui sont portés en partenariat avec le CNRS et fournissent un adossement scientifique de qualité à des Masters bénéficiant d'une forte reconnaissance. L'engagement de l'université en matière d'innovation et de partenariat avec les entreprises est également reconnu. L'attention portée à la situation de l'université de Limoges n'interdit pas cependant d'envisager, dans un cadre territorial plus large, le développement d'un schéma d'enseignement supérieur et de recherche équilibré en région Nouvelle-Aquitaine. Créée par décret le 25 août 2017, la Communauté d'universités et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci », reconfigurée et dont l'université de Limoges est membre, pourra constituer, en appui de ce projet, un outil de coopération central. Enfin, l'université de Limoges, qui apporte au sein de ce regroupement universitaire, deux laboratoires d'excellence (Labex) soutenus dans le cadre du programme des investissements d'avenir (PIA), dispose d'atouts pour faire valoir ses compétences particulières sur ce territoire mais aussi au sein de l'écosystème recomposé de la région Nouvelle Aquitaine à laquelle elle appartient désormais.

INTÉRIEUR

Règles juridiques et budgétaires applicables aux compétences eau et assainissement transférées

1065. – 24 août 2017. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les questions induites par le transfert des compétences « eau » ou « assainissement » aux communautés de communes, qui aura lieu, selon le droit en vigueur, au plus tard au 1^{er} janvier 2020, de nombreuses communautés ayant néanmoins choisi d'anticiper volontairement ce transfert de compétences au 1^{er} janvier 2018 ou 2019. Dans de nombreux cas de figure, le service public industriel et commercial (SPIC) de l'eau ou de l'assainissement était auparavant géré par certaines communes de la communauté en régie (autonome ou personnalisée) et, pour d'autres communes membres, dans le cadre de contrats d'affermage, passés auparavant par les communes, celles-ci assurant donc elles-mêmes, dans ce dernier cas, la partie du service relative aux investissements. Lors du transfert de la compétence « eau » ou « assainissement », deux questions se posent dès lors. S'agissant du mode de gestion, il est acquis que la communauté nouvellement compétente qui « hérite » d'une ou plusieurs régies autonomes ou personnalisées communales existantes est tenue de recréer une régie autonome ou personnalisée pour chacun des deux SPIC, au choix de la communauté. Pour autant, la régie communautaire ainsi créée est-elle nécessairement compétente pour la partie relative aux investissements sur la partie du territoire de la communauté auparavant gérée dans le cadre d'un contrat d'affermage, dont la communauté « hérite » également en application des règles sur le transfert des contrats (art. L. 5211-17 CGCT) ? Il lui demande également s'il est nécessaire, d'un point de vue budgétaire, de mettre en place un budget annexe ou un budget propre pour la partie affermée du service et pour la partie correspondant aux investissements.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Certaines communes et leurs établissements publics de rattachement ont pu anticiper ce transfert. S'agissant des modalités de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement qui résultent de leur transfert aux communautés de communes, il convient de rappeler les termes du XII de l'article 133 de la loi NOTRe qui disposent que « pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État ; à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert de compétence, la substitution de la personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement public qui transfère ou délègue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ». Ainsi, pour les communautés de communes, dans le cas d'une gestion externalisée de l'eau ou de l'assainissement par une ou plusieurs communes membres, via une délégation de service public, les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sur le périmètre de ces dernières. Une fois transférées aux communautés de communes, il est possible que les compétences « eau » et « assainissement » soient exercées selon des modes de gestion différenciés sur le territoire intercommunal. En effet, la Cour des comptes a admis, dans son rapport public annuel 2015, qu'il est possible de concilier, au sein d'une même autorité organisatrice, la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, et la délégation de service public, la jurisprudence ne considérant pas comme une atteinte au principe d'égalité le maintien de plusieurs opérateurs sur un même territoire communautaire. Toutefois, le choix d'un mode de gestion différencié ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité devant le service public qui impose de traiter tous les usagers sur un pied d'égalité, dès lors qu'ils se trouvent dans des situations analogues au regard du service concerné. Le respect du principe d'égalité devant le service public suppose que les mêmes prestations soient offertes sur l'ensemble du territoire ou, à tout le moins, que si des services différents sont délivrés, les tarifs soient proportionnels au service rendu et éventuellement différenciés en fonction de considérations objectives. S'il n'existe aucun obstacle théorique à la coexistence de plusieurs modes de gestion d'un même service public sur le territoire des communautés de communes, l'harmonisation de ces modes de gestion reste à privilégier pour maîtriser la mise en œuvre du service sur l'ensemble du territoire intercommunal d'une façon homogène. Dans le cas où il existe plusieurs régies municipales d'eau ou d'assainissement sur le territoire intercommunal, il peut être envisagé de réunir l'ensemble de ces dernières au sein d'une seule régie communautaire qui s'y substituerait. En tout état de cause, la nouvelle régie communautaire fusionnant les régies communales préexistantes n'aura pas la possibilité d'intervenir sur le périmètre des communes membres encore liées par un contrat de délégation de service public. Ces contrats devront être exécutés jusqu'à leur échéance, dans les conditions antérieures au transfert

des compétences « eau » et « assainissement », avec substitution des communautés de communes à leurs communes membres. Les communautés de communes nouvellement compétentes en matière d'eau et d'assainissement pourront toutefois engager un travail préparatoire de rapprochement des modalités de gestion pour les contrats de délégation de service public arrivant à échéance, en faisant le choix de reprendre, dans leur globalité, les services publics d'eau et d'assainissement en externalisation ou en régie. Dans cette hypothèse, les communautés de communes pourront décider de rompre, unilatéralement ou conventionnellement, les contrats en cours dans certaines de leurs communes membres pour réorganiser les services. Il convient à ce titre de rappeler que, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, si le délégant est autorisé à résilier unilatéralement une convention en cours d'exécution, ce dernier devra démontrer l'intérêt général lié à la nécessité de réorganisation du service public sur une échelle unique et cohérente (Conseil d'État, 6 mai 1985, association Eurolat). Dans ce cas, une indemnisation du cocontractant sera nécessaire et à intégrer dans le coût de la réorganisation du service public.

Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

1144. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en transférant d'importantes compétences aux intercommunalités (eau, assainissement...), la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fera disparaître de nombreux syndicats intercommunaux, dont beaucoup seront automatiquement transformés en syndicats mixtes ayant pour membres les intercommunalités et non plus les communes. Cette atteinte à la gestion de proximité est d'autant plus préoccupante que les intercommunalités désignent presque toujours des conseillers communautaires comme représentants dans les syndicats mixtes. L'article 5711-1 du code général des collectivités territoriales leur permet pourtant de désigner un conseiller municipal d'une commune de leur ressort, sans que celui-ci soit forcément un élu communautaire. Cette faculté est trop souvent ignorée alors même que cela permettrait de renforcer la proximité des syndicats mixtes concernés, avec les problèmes du terrain. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager des mesures incitatives ou autres (quotas...) pour infléchir la tendance des intercommunalités à concentrer les pouvoirs au détriment des élus de base des communes.

Réponse. – Le mécanisme de la représentation-substitution prévu notamment à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes permet à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de devenir seul membre du syndicat mixte à l'exclusion des communes. Il lui revient donc de désigner les délégués au sein du comité syndical. Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner au sein du comité syndical des conseillers municipaux non conseillers communautaires. Il n'est pas prévu de modifier la législation en vigueur.

Droit des marchés publics

1548. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 25 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'en matière de marchés publics, l'acheteur, est tenu de notifier à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre et de communiquer aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Ces dispositions ne sont assorties d'aucune sanction. Il lui demande quelles sont les possibilités d'action dont disposent les soumissionnaires n'obtenant pas de réponse.

Réponse. – Aux termes du II de l'article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, s'agissant de marchés passés selon une procédure formalisée, l'acheteur doit informer les candidats évincés en indiquant, outre les motifs de rejet de l'offre ou de la candidature, le nom du ou des attributaires et les motifs ayant conduit au choix de leur offre ainsi que la durée minimale laissée avant la signature du marché. Il s'agit d'une formalité substantielle, susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure si elle n'est pas respectée. Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée, conformément au I du même article 99, les motifs de rejet sont notifiés au candidat dans les quinze jours suivant sa demande écrite. Si l'omission d'une telle notification est de nature à fermer le recours au référé précontractuel, elle constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (Conseil d'État, 21 janvier 2004, Société

Aquitaine démolition, n° 253509) susceptible d'ouvrir le référé contractuel. Or, s'agissant de ce dernier, et conformément à l'article L. 551-18 du code de justice administrative, le juge annulera la procédure si, après avoir constaté un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de nature à affecter les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat, d'une part, le délai minimal exigé entre la notification du rejet des candidats et la signature du marché n'a pas été respecté et, d'autre part, si le candidat a été empêché par ce manquement d'intenter un référé précontractuel. Dès lors qu'il apparaît, d'une part, que le refus de communiquer les motifs du rejet est de nature à empêcher le candidat de former un recours, et d'autre part, qu'il n'existe pas, en procédure adaptée, de délai minimal entre la notification du rejet et la signature du contrat, sauf si l'acheteur a publié un avis d'intention de conclure au *Journal officiel* de l'Union européenne (Conseil d'État, 23 janvier 2017, Société Decremps BTP, n° 401400), le référé contractuel constitue une voie de recours envisageable par le soumissionnaire, s'il estime que les obligations de mise en concurrence ont été méconnues et de nature à affecter ses chances d'obtenir le contrat.

Mise en place de la future police de sécurité du quotidien

1733. – 26 octobre 2017. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en place de la future police de sécurité du quotidien. De nombreuses communes subissent depuis près de vingt ans la diminution continue des moyens et des effectifs de la police nationale. Pour exemple, la commune de Chevilly Larue, qui dépend de la circonscription de L'Haÿ-les-Roses, dans le département du Val de Marne, a vu le nombre de fonctionnaires de police diminuer de 380 à 140 entre 1996 et 2016, soit une chute de plus de 60 % de ses effectifs en vingt ans. Cette situation de sous-effectifs et de manque de moyens nuit gravement à l'efficacité des forces de police nationale. Aggravée par l'effort annoncé cet été d'une réduction de 526 millions d'euros de crédits sans réduction d'effectifs, soit environ une baisse de 2 %, elle contribue de surcroît à distendre le lien de confiance entre les citoyens et leur police. Il apparaît alors indispensable de rétablir une police nationale de proximité, la seule à même de retisser du lien et d'apporter une réponse efficace aux problèmes de sécurité publique. La récente annonce de la mise en place, dès la fin de l'année 2017, d'une « police de la sécurité du quotidien » entend répondre aux exigences de prévention, dissuasion et répression. Cette annonce a de quoi laisser perplexe, d'une part à cause du choix de cette dénomination pour le moins maladroite, les policiers et gendarmes assurant déjà chaque jour la sécurité du quotidien des français, d'autre part car la création de cette police dans un budget déjà soumis à des coupes budgétaires drastiques ne permet pas de présupposer d'une réelle amélioration des équipements des forces de police. Cette police de la sécurité au quotidien sera dans un premier temps expérimentée dans plusieurs villes-test dès le début de l'année 2018. Elle lui demande ainsi s'il entend augmenter les moyens des forces de police nationale, et notamment dans les villes de la petite couronne parisienne, et donner une suite favorable aux villes qui, comme Chevilly-Larue, souhaitent se porter volontaires pour accueillir cette police nouvellement créée.

Réponse. – I – Situation de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de l'Haÿ-les-Roses La commune de Chevilly-Larue forme avec celles de l'Haÿ-les-Roses, Thiais, Fresnes et Rungis, la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de l'Haÿ-les-Roses. Sur les 10 premiers mois de l'année 2017, les indicateurs de pilotage des services, les atteintes aux biens et les atteintes volontaires à l'intégrité physique sont en baisse sur la commune. Le seul agrégat en hausse concerne la délinquance économique et financière, dû notamment à la hausse des falsifications et usages de chèques volés. Cette baisse de la délinquance de voie publique est la conséquence directe de l'arrivée de renforts sur la circonscription. Ainsi, au 31 octobre 2017, la CSP de l'Haÿ-les-Roses compte 203 fonctionnaires, contre 180 en 2015 et 196 en 2016. Ces renforts ont permis aux services de police d'exercer une présence continue dans les secteurs les plus sensibles où de nombreuses visites de parties communes ont été effectuées ainsi que des opérations régulières de sécurisation. Ils ont également permis une meilleure réactivité des services et une amélioration des relations entre la police et la population. II – Mise en place de la police de sécurité du quotidien La mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien (PSQ) vise à renforcer l'efficacité et les capacités opérationnelles des forces de police, et à resserrer les liens avec la population. Les attentes sur ces sujets sont majeures, comme l'a souligné la concertation très large conduite à l'automne 2017 sur tout le territoire auprès des policiers et gendarmes ainsi que de leurs partenaires. Dans ce cadre, le fonctionnement et l'organisation des services territoriaux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne seront adaptés afin d'en faire un vecteur performant de la PSQ. À travers cette réforme, l'organisation des services est repensée afin de simplifier l'organigramme des commissariats et organiser la présence sur la voie publique selon trois modes d'intervention : - police secours ; - police d'appui et d'intervention ; - police de contact. Par ailleurs, des mutualisations de ces missions seront systématiquement recherchées, à l'échelle pertinente et en tenant compte des

spécificités de chaque territoire, afin de renforcer la présence policière sur la voie publique. Enfin, la création de 10 000 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes sur le quinquennat permettra de renforcer en effectifs les territoires qui le nécessitent.

Sollicitation personnalisée

1750. – 26 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'un établissement public ayant reçu d'un cabinet d'avocats une sollicitation personnalisée prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. L'établissement public envisage de répondre favorablement à cette sollicitation personnalisée mais s'interroge sur le fait de savoir si cette sollicitation personnalisée, dont il a été rendu destinataire sans aucune démarche de sa part, peut être acceptée sans autre formalité et notamment sans satisfaire aux obligations en matière de commande publique.

Réponse. – Tout acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a l'obligation de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence qui s'y rattachent. Ainsi, si les services juridiques bénéficient d'une procédure allégée prévue à l'article 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, celle-ci s'applique quelle que soit la façon par laquelle l'acheteur a appris l'existence d'une offre. En l'espèce, la sollicitation par démarchage d'un acheteur soumis à l'ordonnance précitée est assimilable à une candidature spontanée. Les principes posés par le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics (point 10.1.2) restent d'actualité. De ce fait, il convient de rappeler que les offres spontanées ne permettent pas à l'acheteur de contracter directement avec les entreprises qui en sont à l'origine. Si celui-ci souhaite donner suite à un tel projet, il doit organiser la mise en concurrence de tous les opérateurs économiques potentiellement intéressés par sa mise en œuvre, offrant toutes les garanties d'impartialité de sélection. En outre, l'acheteur doit veiller à éviter, d'une part, de porter atteinte à l'égalité entre les candidats en reprenant dans le cahier des charges des indications techniques directement inspirées de celles présentées par l'entreprise initiatrice, et d'autre part de diffuser des informations commerciales ou techniques protégées par le secret des affaires.

Délégation de compétences du conseil municipal au maire

1753. – 26 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si lorsque le conseil municipal est appelé à délibérer sur la délégation de compétences du conseil municipal au maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) le maire doit quitter la salle et ne pas prendre part à la délibération.

Réponse. – Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article n'apporte pas de précision quant à la présence du maire au sein du conseil municipal lors de l'attribution de ces délégations. Cependant, l'article L. 2131-11 du CGCT indique que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Le juge administratif a été amené à préciser les dispositions de cet article en estimant que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un conseiller municipal soit qualifié de conseiller intéressé. D'une part, l'intérêt du conseiller doit être distinct de l'intérêt général (Conseil d'État, 22 février 1995, n° 150713 – Conseil d'État, 17 février 1993, n° 115600 – Conseil d'État, 23 février 1990, n° 78130 – Conseil d'État, 24 mai 2000, n° 195657), d'autre part, la personne intéressée doit avoir exercé une influence effective sur la délibération. À ce titre, le Conseil d'État dans un arrêt du 17 novembre 2010, n° 338338, a estimé qu'un conseiller ayant présidé la séance est susceptible d'avoir exercé une influence effective sur la délibération. Cependant, il ne semble pas que le maire puisse être considéré comme une « personne intéressée » au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, au regard de la jurisprudence précitée, justifiant qu'il quitte le conseil municipal lors de l'adoption de la délibération par laquelle le conseil lui attribue des délégations.

Dispositions obligatoires d'un cahier des charges

1922. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un cahier des charges d'appel à projets, mis en œuvre par une collectivité pour la réalisation d'un projet déterminé doit comporter des dispositions spécifiques et obligatoires et dans l'affirmative lesquelles.

Réponse. – Le principe de libre administration garantit aux collectivités territoriales la possibilité de lancer librement des appels à projet dans les domaines relevant de leurs compétences, dans le bon respect toutefois des

règles de la commande publique et de la libre concurrence. Il leur revient à cette occasion d'établir un cahier des charges. Les dispositions qui doivent nécessairement y figurer sont celles imposées par la législation en vigueur et applicable au domaine sur lequel porte l'appel à projet concerné.

Transfert de la compétence en matière d'eau potable

1996. – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence eau doit être transférée en 2020 des communes aux communautés de communes. Dans le cas d'un syndicat intercommunal des eaux (SIVU) dont le territoire chevauche celui d'au moins trois intercommunalités, il est prévu que ce syndicat puisse devenir un syndicat mixte regroupant des intercommunalités concernées. Il lui demande si juridiquement il s'agit d'une transformation du SIVU existant en syndicat mixte ou s'il s'agit d'une dissolution du SIVU suivie de la création d'un syndicat mixte. Dans la seconde hypothèse, il souhaite savoir si deux intercommunalités peuvent décider de créer en 2020 un syndicat mixte ayant la compétence eau.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribuent de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020. Afin de ne pas déstabiliser les structures syndicales existantes, le législateur a introduit des dispositions dérogatoires visant à garantir la pérennité des syndicats disposant d'une taille suffisante pour pouvoir organiser efficacement les services publics d'eau potable et d'assainissement, tout en permettant de répondre à l'objectif de rationalisation de la carte intercommunale. Ainsi, l'article 67 de la loi NOTRe permet l'application d'un mécanisme dit de « représentation-substitution » aux syndicats d'eau potable et d'assainissement comprenant dans leur périmètre des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. De ce fait, les EPCI à fiscalité propre se substitueront à leurs communes membres au sein du syndicat. S'agissant des communautés de communes, conformément aux dispositions du II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Cette substitution des EPCI à fiscalité propre à leurs communes membres ne modifie ni les attributions du syndicat, qui fait l'objet d'une transformation en syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du même code, s'il s'agit d'un syndicat de communes, ni le périmètre dans lequel ce dernier exerce ses compétences. Toutefois, il convient de préciser qu'une proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017, afin d'aménager les conditions du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle vise notamment à réviser les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L. 5214-21 précité, afin d'assurer la pérennité de l'ensemble des syndicats d'assainissement ou de distribution d'eau potable, quel que soit le nombre d'EPCI à fiscalité propre inclus dans leur périmètre. Comme il s'y est engagé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Gouvernement sera attentif quant au devenir de cette proposition de loi qui sera discutée le 30 janvier 2018 en séance publique à l'Assemblée nationale.

Nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité

2054. – 16 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 portant création d'un fichier des titres électroniques sécurisés met en place de nouvelles modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Ainsi, à partir du 1^{er} mars 2017, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront accepter les demandes de délivrance de CNI. Or, en zone rurale, peu de communes disposent d'un tel équipement. Les personnes devant accomplir cette démarche doivent donc se rendre dans une autre mairie parfois éloignée de leur lieu de domicile, ce qui peut poser problème pour certaines d'entre elles. Cette tâche effectuée par les mairies constitue un service de proximité, ce qui est important en zone rurale, et fait partie des missions permettant aux communes d'établir et de maintenir un lien avec la population. De plus, cette mesure entraîne une surcharge de travail pour les mairies équipées et l'indemnité proposée par les services de l'État ne semble pas être suffisante pour couvrir les frais engendrés. Si l'objectif de

sécurisation de la CNI est légitime, cette réforme a des conséquences non négligeables pour les communes et pour les citoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour préserver la mission de proximité des communes en milieu rural.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme.

1- Sur les modalités techniques de la réforme : Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. Les communes rurales ont un rôle majeur dans cette mission de proximité avec les usagers. Le ministère de l'intérieur entend bien le préserver et donner aux communes les moyens de l'exercer. Afin de renforcer ce maillage territorial et permettre une répartition cohérente des dispositifs de recueil sur l'ensemble du territoire, le ministère de l'intérieur, dans le cadre d'un nouveau marché portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité, en concertation avec les élus locaux, a validé la liste des communes qui recevront ces nouveaux dispositifs de recueil. Le département du Pas-de-Calais sera ainsi renforcé de sept dispositifs de recueil supplémentaires. Sensible à la proximité des services publics, notamment en zone rurale, le ministère de l'intérieur a mis en place plusieurs mesures en faveur des usagers et des territoires. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été mis en place dans l'ensemble des préfetures et des sous-préfetures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires.

2- Sur les modalités financières de la réforme : L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures ont été inscrites dans la loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € est versée aux communes qui accueillent pour la première fois un dispositif de recueil, ou aux communes qui l'installent sur un nouveau site. Par ailleurs, comme cela a toujours été le cas, la dotation pour titres sécurisés n'est versée aux communes qu'au titre de l'année écoulée et non de l'année en cours. C'est la raison pour laquelle ces nouveaux montants ne s'appliqueront qu'avant

versement au printemps 2018 au vu du nombre de titres délivrés en 2017. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Coût des visas

2106. – 23 novembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de fixer le coût des visas en fonction de leur type et de la durée de séjour qu'ils impliquent, comme le font de nombreux pays tels que le Royaume-Uni, les États-Unis et la Chine.

Réponse. – Les droits de visa relèvent du droit communautaire ou du droit national et sont fixés en fonction du type de visa sollicité (visa de court séjour de type C ou visa de long séjour de type D) et le cas échéant, de la catégorie de demandeur, et non en fonction de la durée du séjour envisagé. La délivrance des visas pour des séjours de moins de 90 jours sur le territoire de l'espace Schengen est régie par le code communautaire des visas (règlement 810/2009 du 13 juillet 2009). L'article 16 de ce règlement fixe les montants des droits de visa ainsi que les cas d'exemption de ces frais. Le montant des droits de visa est fixé à 60 euros, ce montant est réduit à 35 euros pour les enfants de 6 à 12 ans, ainsi que pour les ressortissants de pays tiers ayant conclu avec l'Union européenne un accord de facilitation en matière de visa. Des exemptions de droit s'appliquent à plusieurs catégories de demandeurs, notamment les enfants de moins de six ans, les écoliers, les étudiants et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou à but lucratif, les chercheurs. Enfin, dans certains cas individuels, le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires. L'article 16§3 du code communautaire des visas prévoit que le montant des droits de visa est réévalué régulièrement afin de tenir compte des frais administratifs. Ainsi, selon le droit européen, les droits de visas sont censés permettre de couvrir les coûts administratifs entraînés pour leur délivrance et ne sont pas liés à la durée du visa sollicité. Le montant actuel des droits de visa permet à la France de couvrir les frais administratifs engagés, mais ce n'est pas le cas chez certains de nos partenaires européens. Ainsi, une enquête effectuée au printemps 2016 par la Commission européenne auprès des États membres a montré une volonté majoritaire d'augmenter le coût du visa, tout en continuant à lier les droits de visa aux coûts administratifs, en évitant une différenciation de ce coût en fonction de sa durée afin de conserver un système simple. Ce point est en cours de discussion au sein des instances européennes auxquelles la France participe et devrait être discuté dans les détails lors de l'examen du nouveau projet de règlement portant refonte du code communautaire des visas, qui devrait être déposé par la Commission au premier trimestre 2018. En ce qui concerne les visas de long séjour, délivrés pour un séjour d'une durée supérieure à 90 jours, c'est le droit national qui s'applique, et notamment le décret n° 81-778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ce décret prévoit un tarif de plein droit fixé à 99 euros ainsi que les différents cas de gratuité (conjointes de Français, travailleurs saisonniers).

Prise de compétence assainissement par les intercommunalités

2291. – 30 novembre 2017. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le Premier ministre** sur les conditions de mise en œuvre des mesures dérogatoires annoncées lors de son discours prononcé lors du congrès des maires, devant les maires et les présidents d'intercommunalité, le 21 novembre 2017. Elle l'interroge notamment sur les mesures qui seront prises en vue « d'apporter de la souplesse dans la mise en œuvre » de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, en matière de transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, obligatoire au 1^{er} janvier 2020. Elle souligne, ainsi que l'a indiqué M. le Premier ministre lors de son discours, que de nombreuses intercommunalités n'ont pas attendu la date butoir pour effectuer le transfert de cette compétence, laquelle pourra prendre effet dès le 1^{er} janvier 2018, et ce malgré l'expression du désaccord d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes appartenant aux intercommunalités concernées. Le Gouvernement souhaite, de manière transitoire, laisser « la possibilité de maintenir la compétence au niveau des communes si un certain nombre de maires s'expriment clairement en ce sens. » Cette situation est donc profondément inégalitaire et injuste pour les communes dont c'est le cas mais pour lesquelles l'intercommunalité a choisi de mettre en œuvre cette compétence dès le 1^{er} janvier 2018. Elle insiste donc sur l'urgence de rechercher une solution pratique pour remédier à cette profonde inégalité entre les communes. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences « eau et assainissement ». Toutefois, la loi accorde aux collectivités et établissements publics concernés un délai raisonnable leur permettant de préparer au mieux la réorganisation de l'exercice de ces deux compétences. Ainsi, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, ces deux compétences demeurent optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Avant le 1^{er} janvier 2020, les communes qui souhaiteront transférer, en tant que compétences optionnelles, les compétences « eau » et « assainissement » à leurs communautés de communes ou à leurs communautés d'agglomération, devront y procéder dans le respect des conditions de majorité définies au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à savoir, deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou, par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. S'agissant des communautés de communes ou des communautés d'agglomération issues d'une fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017, les dispositions législatives en vigueur garantissent une certaine souplesse dans les modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » sur le périmètre intercommunal. En effet, l'article 35 de la loi NOTRe, relatif aux fusions issues des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, précise que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu d'une fusion dispose d'un délai d'un an, suivant la date de la fusion, pour décider, soit de restituer à ses communes membres les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre ayant fusionné, soit de les exercer sur l'ensemble de son périmètre. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, l'EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion a pu exercer les compétences optionnelles dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné. D'autre part, le III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt doit être défini au plus tard dans les deux années suivant la fusion, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, l'exercice intercommunal des compétences concernées continuera à s'effectuer sur les périmètres antérieurs à la fusion. Par conséquent, lorsqu'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion ne souhaite pas se doter d'une compétence sur l'ensemble de son territoire et que la loi a prévu que celle-ci soit soumise à la définition d'un intérêt communautaire, ce qui est le cas, pour les communautés de communes, des compétences « eau » et « assainissement » jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la définition de cet intérêt communautaire peut être mise à profit afin de maintenir un exercice intercommunal des compétences en question sur les périmètres antérieurs à la fusion. Cette définition doit se fonder sur des critères objectifs, tels que l'étendue de l'action et des équipements concernés, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal. Le Gouvernement a entendu les préoccupations exprimées par les élus locaux au sujet du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à l'échelon intercommunal. C'est pourquoi, un groupe de travail présidé par Mme Gourault, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a été créé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, réunissant des parlementaires de toutes sensibilités, afin de déterminer les voies et moyens permettant de faciliter la mise en œuvre des compétences « eau et assainissement » par les intercommunalités en 2020. Les réflexions de ce groupe de travail ont donné lieu au dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017. Cette proposition de loi, dont l'examen est prévu à la fin du mois de janvier 2018, vise à apporter des réponses pragmatiques permettant d'aménager les conditions de ce transfert de compétence en permettant notamment aux communes membres de communautés de communes de délibérer pour maintenir un exercice communal des compétences « eau » et « assainissement » jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Cette faculté est néanmoins réservée aux seules communes membres de communautés de communes qui n'exercent pas déjà l'une ou l'autre de ces deux compétences, à titre optionnel ou facultatif, afin de ne pas remettre en cause la dynamique d'intégration intercommunale déjà engagée sur le terrain.

Modalités de délégation de la présidence d'une commission municipale

2340. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 23 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur fait que les commissions créées par un conseil municipal sont normalement présidées par le maire ou un vice-président qui a délégation du maire. Il lui demande si cette délégation doit prendre la forme d'un arrêté du maire ou si une délégation verbale par le maire ou éventuellement par un écrit sur papier libre suffit.

Réponse. – Le maire préside de droit les commissions municipales créées au sein des conseils municipaux en application des dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, un vice-président est nommé au sein de chaque commission afin d'en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il lui revient également de convoquer, le cas échéant, les membres de la commission. Le vice-président est nommé, au sein de la commission, non pas par arrêté du maire de la commune mais par les membres de la commission (cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 mai 2011, n° 10BX01738). Dès lors, le vice-président ne bénéficie pas d'une délégation du maire, au sens de l'article L. 2122-18 du CGCT, afin d'assurer la présidence de la commission municipale. En pratique, si le conseil municipal nomme au sein d'une commission l' élu dont les délégations sont en rapport avec le domaine dont la commission est en charge, la commission peut nommer cet élu vice-président. Pour autant, elle n'est nullement tenue de le faire.

Propriété des usoirs

2353. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 8 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que selon des règles coutumières applicables en Moselle, les usoirs dans les villages correspondent au terrain qui se trouve entre la chaussée et les maisons. Toutefois, la qualification d'usoir n'apparaît pas toujours dans les documents cadastraux ou le livre foncier. En l'absence d'indication précise, il lui demande comment on peut savoir si l'espace en cause relève du domaine public appartenant à la commune en tant qu'annexe de la chaussée ou s'il relève du statut d'usoir.

Réponse. – Les usoirs sont définis à l'article 57 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle comme « *l'affectation spéciale d'une bande de terrain, mais aussi cette bande de terrain elle-même le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits* ». En application de l'article 58 de la codification précitée, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au livre foncier avec mention de son nom. La jurisprudence administrative a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal, mais ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (cour administrative d'appel de Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, n° C3369). La codification des usages locaux précitée ne lie pas la qualification d'usoir à une indication précise et spécifique dans les documents cadastraux ou le livre foncier. C'est donc au regard des dispositions précitées de la codification des usages locaux qu'est déterminée l'existence d'usoirs sur le territoire communal.

Exclusion d'un conseiller municipal

2407. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, qu'en droit local d'Alsace-Moselle, un conseiller municipal qui est absent sans excuse à trois ou cinq séances du conseil municipal, peut être exclu provisoirement dans le premier cas et définitivement dans le second cas. Il souhaite connaître les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la notion d'excuse valable. Il lui demande également si lors de chaque absence, le conseil municipal doit constater au préalable qu'il n'y a pas d'excuse. Enfin, il lui demande si le fait de donner une procuration sans aucune explication peut être une excuse valable.

Réponse. – L'article L. 2541-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, précise que tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Par ailleurs, l'article L. 2541-10 du code précité, applicable aux mêmes communes, indique que tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre ait manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal. L'appréciation des motifs de l'exclusion est faite sous le contrôle du juge administratif (Conseil d'État, 7 octobre 1981, n° 24710). A titre d'illustration, n'a pas été reconnu comme une excuse valable le pouvoir donné par un conseiller municipal à un autre afin qu'il le remplace. En effet, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 juin 2006, n° 04NC00260, le juge a estimé qu'« *une telle procuration ne saurait constituer par elle-même une excuse valable d'absence au sens des dispositions de l'article L. 2541-10* ». À l'inverse, un certificat médical attestant que l'état de santé du conseiller municipal ne lui permettait pas d'assurer ses fonctions a été reconnu comme une excuse valable d'absence au sens des dispositions de l'article L. 2121-5 du

CGCT relatives à la démission d'office d'un conseiller municipal dans le droit commun, applicables à tous les conseils municipaux (cour administrative d'appel de Versailles, 30 décembre 2004, n° 04VE01725). On peut considérer que ce type d'excuse soit également reconnu, par le juge administratif, comme valable au sens des dispositions des articles L. 2541-9 et L. 2541-10 du CGCT. La preuve des absences répétées incombe à l'autorité communale (tribunal administratif de Strasbourg, 20 décembre 1961). Les textes n'apportent pas plus de précisions, dès lors il appartient à chaque conseil municipal de définir les modalités de contrôle des absences des conseillers municipaux lors des séances du conseil.

Biens en état d'abandon et sans maître

2449. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 27 novembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que la législation afférente aux biens en état d'abandon et sans maître, permet aux collectivités locales de prendre possession desdits biens dans un délai assez bref et avec des procédures administratives simplifiées. Il lui demande toutefois comment la commune peut prouver que le bien est abandonné et sans maître.

Réponse. – La commune peut incorporer des biens au sein de son domaine privé lorsque ceux-ci sont considérés en état d'abandon manifeste (application des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales) ou sans maître (articles L. 1123-1 à L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques). Ces procédures prévoient notamment des formalités de publicité qui permettent au propriétaire éventuel d'avoir connaissance de la procédure en cours, ainsi que de la volonté d'acquisition du bien par la collectivité. S'agissant des biens vacants et sans maître, les procédures des articles L. 1123-3 et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoient l'affichage et la publication de l'arrêté constatant la vacance du bien, outre une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu, pour lui permettre de se manifester. Enfin, l'arrêté constatant l'incorporation du bien fait également l'objet d'un affichage. S'agissant des biens en état d'abandon manifeste, les articles L. 2243-2 et L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales prévoient le constat de la situation du bien par procès-verbal provisoire, affiché en mairie et sur les lieux durant trois mois, puis un procès-verbal définitif tenu à la disposition du public. Par ailleurs et préalablement à l'incorporation de ces biens au terme de l'une des procédures précitées, la commune doit s'assurer que le bien est effectivement abandonné ou dépourvu de maître. Pour cela, le maire doit vérifier la situation du bien avant son incorporation au domaine communal. Il peut notamment recueillir des éléments d'information auprès des services déconcentrés du ministère de l'économie et des finances (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières) et des notaires, en consultant les registres d'état civil. Il peut en outre procéder à une enquête de voisinage pour étayer les éléments recueillis.

Autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable

2459. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 13 novembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** de lui indiquer qui, du maire ou du conseil municipal ou de la régie dotée de la personnalité morale exploitant le domaine, est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable, afin d'y installer des activités commerciales.

Réponse. – L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du même code (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) comme constitué des biens lui appartenant qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. L'article L. 2111-2 du CG3P précise que les biens des personnes publiques, qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Pour ce qui est du domaine skiable, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision n° 349420 du 28 avril 2014, que les pistes de ski alpin propriétés d'une collectivité territoriale appartiennent, sous certaines conditions, au domaine public de cette dernière. Ainsi, lorsque l'aménagement de telles pistes a nécessité une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire (article L. 473-1 du code de l'urbanisme), « une piste de ski alpin, qui n'a pu être ouverte qu'en vertu d'une telle autorisation, a fait l'objet d'un aménagement indispensable à son affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski ; que par suite, font partie du domaine public de la commune qui est responsable de ce service public, les terrains d'assiette d'une telle piste qui sont

sa propriété ». Dans le cas de l'appartenance d'un bien au domaine public d'une collectivité territoriale, les dispositions du CG3P relatives à l'occupation du domaine public sont nécessairement applicables. Ainsi, l'article R. 2122-4 du CG3P précise que l'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée par la personne publique propriétaire. Pour une commune, l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sera donc le maire (article R. 2241-1 du code général des collectivités territoriales).

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Exercice des compétences eau et assainissement

1668. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'exercice des compétences eau et assainissement. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transformé ces compétences jusqu'alors optionnelles en compétences obligatoires, avec effet au 1^{er} janvier 2020. Or, la commune est la cellule de base de la démocratie locale, notamment au regard de la gestion de ces compétences qu'elle est la plus à même de réaliser puisqu'elle reste compétente en matière de distribution d'eau potable aux termes de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, les collectivités et les établissements publics rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de ce transfert de compétence au regard de l'appréciation entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences facultatives qui diffèrent selon que l'établissement public existait avant ou après la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ainsi, le Sénat a adopté le 23 février 2017 une proposition de loi pour le maintien de ces compétences dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Dans son discours du 17 juillet 2017 en ouverture de la conférence nationale des territoires, le président de la République s'est dit ouvert aux adaptations législatives qui permettront de corriger les éléments d'aberrations qui remontent du terrain. En réponse à l'interpellation du président du Sénat, il a déclaré avoir entendu les élus sur la question de l'eau. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur le maintien de ces compétences dans les compétences optionnelles.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences « eau et assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, la loi accorde aux collectivités et établissements publics concernés un délai raisonnable leur permettant d'anticiper ce transfert et d'organiser au mieux l'exercice de ces deux compétences. Ainsi, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les compétences « eau » et « assainissement » demeurent optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020. L'évolution introduite par la loi NOTRe pour l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répond à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle. L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Il permettra en outre d'assurer aux services publics d'eau potable et d'assainissement une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Par ailleurs, le Parlement a veillé à ce que ce transfert de compétences ne bouleverse pas l'organisation des structures syndicales existantes. En effet, les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales permettent l'application d'un mécanisme dit de « représentation - substitution » aux syndicats d'eau potable et d'assainissement existants comprenant dans leur périmètre des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les EPCI concernés ont donc vocation à se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats d'eau potable, qui deviendront syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Ce mécanisme, qui ne remet en cause ni les attributions des syndicats, ni leur périmètre d'intervention, permet de garantir le maintien de structures de taille suffisante adaptées aux réalités du terrain et répondant au mieux aux logiques de bassin versant propres à l'exercice de ces deux compétences, qui nécessitent la mobilisation de moyens conséquents. Enfin, s'agissant de la tarification des services publics d'eau potable et d'assainissement, si à compter du 1^{er} janvier 2020, communautés de communes et communautés d'agglomération devront tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation des tarifs, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, des différenciations tarifaires par secteurs

géographiques restent toutefois admises dans les limites définies par la jurisprudence. C'est notamment le cas, lorsqu'il existe une différence de situation objective entre les usagers du service ou si cette différenciation répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Le Gouvernement a entendu les préoccupations exprimées par les élus locaux. C'est pourquoi un groupe de travail, présidé par Mme Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, a ainsi été créé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, réunissant des parlementaires de toutes sensibilités, afin de déterminer les voies et moyens permettant de faciliter la mise en œuvre des compétences « eau et assainissement » par les intercommunalités en 2020. Les réflexions de ce groupe de travail ont donné lieu au dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017, discutée en séance publique le 30 janvier 2018. Elle vise à apporter des réponses pragmatiques permettant d'aménager les conditions de ce transfert de compétence en permettant, d'une part, aux communes membres de communautés de communes de délibérer pour maintenir l'exercice communal des compétences « eau » et « assainissement » jusqu'au 1^{er} janvier 2026 et, d'autre part, de réviser les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu par le code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la pérennité de l'ensemble des syndicats d'assainissement ou de distribution d'eau potable, quelle que soit leur taille.

JUSTICE

Mention « mort en déportation » sur les actes de décès

643. – 27 juillet 2017. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la mention « mort en déportation » sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Cette mesure a été instituée par la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 qui vise à compléter et à rectifier les actes de l'état civil des personnes déportées afin qu'ils expriment la réalité des circonstances de leur décès. Elle concerne cent quarante mille êtres humains qui sont morts victimes de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. La conformité des actes de décès à la réalité historique est importante pour les descendants des disparus et pour la communauté nationale dans son ensemble. Or, depuis son adoption en 1985, et malgré l'adoption de l'article 53 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui vise à accélérer la mise en œuvre de la loi du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, seules 79 000 personnes auraient fait l'objet d'un acte de décès conforme à la loi de 1985. Elle lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les actes de l'état civil de toutes les personnes déportées et qui ont péri dans les camps de concentration soient qualifiés conformément à la réalité des circonstances de leur décès.

Réponse. – Instituée par la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, la mention « mort en déportation » est portée en marge de l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp mentionné à l'article L. 342-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée. La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion du transfert dans un camp. En l'absence d'acte de décès, conformément à l'article L. 512-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il appartient à l'officier de l'état civil habilité de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) d'établir l'acte de décès de la victime, sans qu'il soit nécessaire de solliciter du tribunal de grande instance concerné un jugement déclaratif de décès. C'est l'officier de l'état civil de l'ONAC qui apposera la mention « Mort en déportation » en marge de l'acte de décès de la victime. Il appartient ainsi aux ayants droit du défunt de saisir à cette fin l'ONAC pour faire constater le décès à l'état civil et y porter la mention « Mort en déportation » ou à saisir le tribunal de grande instance en cas de refus de l'ONAC de faire droit à leur demande. Le ministre des armées peut également intervenir d'office. L'instruction de ces dossiers peut s'avérer complexe. Toutefois, le décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 est venu préciser que le silence gardé par l'ONAC pendant le délai de deux mois vaut décision de rejet (article R. 512-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Cette disposition impose ainsi à l'administration d'apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés dans le département de l'Essonne

2524. – 21 décembre 2017. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés que rencontre le conseil départemental de l'Essonne pour organiser l'accueil des

mineurs non accompagnés dans ses structures. Ce sont 150 mineurs non accompagnés qui ont été pris en charge en 2015, 400 en 2016 et plus de 600 depuis le début de l'année 2017. Près de 190 d'entre eux ont été confiés au département sur décision judiciaire en 2016, ce qui a représenté une augmentation de 100 % par rapport à 2015. Si plus de 250 places d'accueil ont été créées dans l'Essonne en 2017, l'afflux continu de mineurs dans le département rend inopérants les efforts consentis par le conseil départemental pour leur hébergement et leur suivi. Un premier appel à projets visant à contractualiser des partenariats avec les associations dans l'objectif d'accueillir et de prendre en charge cent mineurs non accompagnés a été lancé au début de l'année 2017. Faisant face aux besoins croissants liés à leur arrivée sur le territoire essonnien, le département a été contraint de lancer un second appel à projet au mois de juin pour cent places supplémentaires. Les éducateurs du service de l'aide sociale à l'enfance, formés avant tout pour apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique à l'enfance en danger, se trouvent, quant à eux, dans la situation de devoir mettre en œuvre des actions d'accompagnement social afin de leur permettre d'acquérir une certaine autonomie et de s'intégrer dans un pays et une culture différents des leurs. Compte tenu des graves difficultés, notamment budgétaires, auxquelles la collectivité départementale est confrontée, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures pérennes qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de conforter, tant matériellement que financièrement, la situation du département de l'Essonne dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance en danger.

Réponse. – Une augmentation notable du flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) est constatée depuis la fin du mois de juin 2017. La quasi-totalité des départements métropolitains font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge. Le nombre de personnes reconnues mineures non accompagnées est passé de 5 000 en 2014 à plus de 8 000 en 2016, et 14 900 en 2017. Alertée des difficultés auxquelles se confrontent les départements, les ministres de la justice, des solidarités et de la santé ont co-présidé, le 15 septembre 2017, le comité de suivi des mineurs non accompagnés, en présence des conseils départementaux, des magistrats et des associations concernées. À cette occasion, les ministres ont réaffirmé leur volonté de travailler conjointement à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil des MNA et personnes se présentant comme tels conformément aux engagements du président de la République. Par ailleurs lors du 87^{ème} Congrès de l'Assemblée des départements de France, le Premier ministre a confirmé que l'État assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. De plus, une mission composée d'experts de l'État et de conseils départementaux a été nommée pour proposer des solutions opérationnelles en termes d'évaluation et de mise à l'abri. Le plan sera quant à lui présenté au début de l'année 2018. Le soutien financier se poursuit. Le remboursement de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement est toujours possible, selon les procédures habituelles, à hauteur de 250 euros par jour dans la limite de cinq jours. De plus, le Gouvernement a réaffirmé l'engagement du gouvernement précédent d'allouer un financement exceptionnel aux départements, sur la base de 30 % du coût correspondant à la prise en charge du nombre supplémentaire de MNA accueillis au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016.

NUMÉRIQUE

« Cookies tiers » et protection des données

159. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur l'avant-projet de règlement de protection de la vie privée, visant notamment les « cookies tiers », rendu public le 10 janvier 2017 par la Commission européenne. Les « cookies tiers » sont de petits fichiers déposés dans l'ordinateur des internautes pour connaître leurs habitudes de consommation. Ces « cookies » sont utilisés par des régies internet pour collecter les données personnelles des internautes afin de les revendre à des régies publicitaires qui mettent au point une publicité ciblée. Cette pratique constitue incontestablement une atteinte à la protection des données à caractère personnel des internautes. Elle n'est toutefois pas isolée. Une autre pratique - celle des « walled gardens », « jardins emmurés » - largement utilisée par Google, Facebook, Amazon ou Apple, permet à ces plateformes un ciblage de l'internaute tout à fait performant et sans utilisation de cookies. Elle se fonde sur les identifiants de leurs membres. Or, cette dernière n'est pas visée par le projet de règlement alors que l'objectif de ciblage publicitaire est acquis et l'atteinte à la protection des données privées avérée. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cette dernière pratique entre dans le champ d'application du projet de règlement.

Réponse. – La proposition de règlement relatif au respect de la vie privée dans le cadre des communications électroniques (communément appelé « règlement *e-privacy* ») vise à prolonger et compléter le règlement général

sur la protection des données personnelles pour tenir compte de la spécificité du secteur des communications électroniques et adapter en conséquence les règles applicables pour le traitement et la protection des données collectées et stockées sur les terminaux (ordinateurs, smartphones et tablettes). Le Gouvernement est sensible aux objectifs poursuivis par les propositions de la Commission en matière de recueil du consentement préalable à l'apposition de traceurs. Cependant, il constate que les dispositions proposées, s'agissant notamment du recueil du consentement par le navigateur, impactent fortement un certain nombre de modèles économiques à forte valeur ajoutée (notamment la presse en ligne) et sont en mesure de favoriser certains prestataires qui ne seront pas touchés par ce projet de texte car ils récoltent les données personnelles de leurs utilisateurs sans utiliser de traceurs. C'est notamment le cas des acteurs de l'internet cités dans la question. C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'un travail technique doit être conduit afin d'identifier des solutions permettant, d'une part, de garantir aux internautes leur droit d'exprimer le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque au traitement des données, et, d'autre part, de favoriser le développement de services numériques à valeur ajoutée dont le modèle économique repose sur l'exploitation des données à des fins publicitaires. Conscients des enjeux économiques liés à ce projet de règlement, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et le secrétaire d'État au numérique ont donc mandaté le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies afin de conduire une mission d'expertise qui présentera au Gouvernement son rapport en début d'année 2018.

« Cookies tiers » et protection des données

168. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur l'avant-projet de règlement de protection de la vie privée, visant notamment les « cookies tiers », rendu public le 10 janvier 2017 par la Commission européenne. Les « cookies tiers » sont de petits fichiers déposés dans l'ordinateur des internautes pour connaître leurs habitudes de consommation. Ces « cookies » sont utilisés par des régies internet pour collecter les données personnelles des internautes afin de les revendre à des régies publicitaires qui mettent au point une publicité ciblée. Cette pratique constitue incontestablement une atteinte à la protection des données à caractère personnel des internautes. Elle n'est toutefois pas isolée. Une autre pratique - celle des « walled gardens », « jardins emmurés » - largement utilisée par Google, Facebook, Amazon ou Apple, permet à ces plateformes un ciblage de l'internaute tout à fait performant et sans utilisation de cookies. Elle se fonde sur les identifiants de leurs membres. Or, cette dernière n'est pas visée par le projet de règlement alors que l'objectif de ciblage publicitaire est acquis et l'atteinte à la protection des données privées avérée. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cette dernière pratique entre dans le champ d'application du projet de règlement.

Réponse. – La proposition de règlement relatif au respect de la vie privée dans le cadre des communications électroniques (communément appelé « règlement *e-privacy* ») vise à prolonger et compléter le règlement général sur la protection des données personnelles pour tenir compte de la spécificité du secteur des communications électroniques et adapter en conséquence les règles applicables pour le traitement et la protection des données collectées et stockées sur les terminaux (ordinateurs, smartphones et tablettes). Le Gouvernement est sensible aux objectifs poursuivis par les propositions de la Commission en matière de recueil du consentement préalable à l'apposition de traceurs. Cependant, il constate que les dispositions proposées, s'agissant notamment du recueil du consentement par le navigateur, impactent fortement un certain nombre de modèles économiques à forte valeur ajoutée (notamment la presse en ligne) et sont en mesure de favoriser certains prestataires qui ne seront pas touchés par ce projet de texte car ils récoltent les données personnelles de leurs utilisateurs sans utiliser de traceurs. C'est notamment le cas des acteurs de l'internet cités dans la question. C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'un travail technique doit être conduit afin d'identifier des solutions permettant, d'une part, de garantir aux internautes leur droit d'exprimer le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque au traitement des données, et, d'autre part, de favoriser le développement de services numériques à valeur ajoutée dont le modèle économique repose sur l'exploitation des données à des fins publicitaires. Conscients des enjeux économiques liés à ce projet de règlement, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et le secrétaire d'État au numérique ont donc mandaté le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies afin de conduire une mission d'expertise qui présentera au Gouvernement son rapport en début d'année 2018.

Soutien à la digitalisation des très petites, petites et moyennes entreprises

342. – 13 juillet 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les problématiques liées à la digitalisation des petites, très petites et moyennes entreprises (TPE-PME), et sur les moyens accordés à celle-ci. La révolution numérique constitue un

bouleversement pour les petites et moyennes entreprises françaises, amenées, sous son effet, à faire évoluer leurs modes de production, leur fonctionnement interne et leurs produits. Véritable opportunité pour la compétitivité de nos entreprises, la digitalisation des TPE-PME reste pourtant insuffisamment développée en France. Selon une étude de Cap Gemini menée, en collaboration avec le MIT (Massachusetts Institute of Technology), auprès de 400 entreprises, les entreprises les plus avancées numériquement présentent ainsi une rentabilité supérieure de 26 % par rapport aux entreprises n'ayant pas procédé à la digitalisation de leur modèle économique. Pour faire face aux investissements élevés que celle-ci comprend, il conviendrait de disposer d'un outil incitatif, peut-être sous la forme d'amortissement accéléré. En même temps, il paraît opportun de faciliter, pour les prestataires concepteurs de services digitalisés, le recours à un dispositif de soutien tel que le crédit d'impôt recherche (CIR) permettant d'accroître l'offre de produits innovants et adaptés. Les régions, à commencer par la Bretagne, cherchent déjà à répondre aux besoins des entreprises, en proposant par exemple les « chèques numériques », subventions permettant de financer des prestations de cabinet de conseils en matière de digitalisation. Mais ces accompagnements restent insuffisants et les entreprises manquent de moyens pour réaliser cette transition. Il manque donc une réponse nationale et unifiée à la question de la digitalisation. Seulement 14 % des sociétés françaises ont ainsi reçu des commandes « numériques », contre 26 % en Allemagne, illustrant ainsi le retard français en la matière. Une réforme du statut des jeunes entreprises innovantes (JEI), créé par l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, prévoyant un allègement de leurs charges, pourrait ainsi être envisagée. Au-delà de ce dispositif, il est urgent de penser des dispositifs efficaces et ambitieux favorisant la digitalisation de nos entreprises, prioritairement les plus petites, afin que le numérique constitue une réelle opportunité pour nos entreprises. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faciliter la digitalisation des petites et moyennes entreprises françaises et faire de la révolution numérique un atout pour nos acteurs économiques.

Réponse. – Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le numérique bouleverse le paysage économique et recèle un potentiel considérable de croissance et d'emplois, **tout particulièrement pour les TPE-PME** qui constituent l'essentiel du tissu économique national. Il est aujourd'hui indispensable que les dirigeants d'entreprises prennent conscience qu'ils doivent repenser leur stratégie, leur modèle économique et faire évoluer leur organisation pour assurer leur pérennité dans un contexte économique basé sur des technologies ou des services de plus en plus numérisés. L'action en faveur de la transformation numérique des entreprises vise donc à améliorer les méthodes de fonctionnement traditionnelles de l'entreprise, au service d'une compétitivité accrue, mais également à favoriser l'utilisation du numérique comme catalyseur d'innovation. Il y a un **paradoxe français** en termes de numérisation. Si nos concitoyens, en tant que particuliers sont très connectés, avec 82 % de la population qui utilise internet, et si la France a vu naître des entreprises devenues des *leaders* mondiaux dans le domaine du numérique, comme Criteo, spécialiste du ciblage publicitaire, ou bien encore Blablacar, force est de constater que nos TPE-PME sont en retard. En effet, **la France est à la 16^{ème} place européenne sur les usages du numérique en entreprise**. Elle est particulièrement en retrait en ce qui concerne la détention d'un site internet : au niveau européen, la Finlande est le pays où la proportion de PME détenant un site internet est la plus élevée (95 %), avec la Suède (90 %) et l'Allemagne (87 %). Au contraire, avec 66 %, la France dispose du taux le plus faible, suivi par l'Italie (70 %) et l'Espagne (74 %). **Il est donc urgent d'agir**. Le Conseil national du numérique a présenté en mars 2017 une série de recommandations destinées à favoriser la transformation numérique des TPE-PME. Le Gouvernement a initié la mise en œuvre des recommandations principales de ce rapport dans le cadre de la refonte de son programme d'accompagnement à la transformation numérique. Les orientations de ce nouveau programme reposent sur : d'une part, la création d'un nouveau cadre d'action autour d'une marque nationale fédératrice et d'un nouveau portail fédérant les initiatives de l'ensemble des acteurs privés ou publics de la sensibilisation et de l'accompagnement à la transformation numérique. Ce portail est actuellement en cours de développement sous le pilotage de la direction générale des entreprises, en liaison avec l'ensemble des acteurs ; d'autre part, des actions d'animation de l'écosystème de la transformation numérique via notamment un pilotage régional plus fort et une prise en compte sectorielle des besoins des entreprises, ainsi que le développement, en partenariat avec les régions volontaires, d'une aide financière régionale à destination des petites entreprises. Ce programme sera détaillé au printemps 2018. Il a par ailleurs confié à M. Philippe Arraou une mission, dont les conclusions sont attendues pour janvier 2018 sur le rôle que pourraient jouer les offreurs privés dans le cadre de ce programme.

Défaillances du réseau de téléphonie fixe en zone rurale

436. – 13 juillet 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les défaillances du réseau de téléphonie fixe en zone rurale. Il rappelle qu'il avait alerté le Gouvernement précédent en 2014 sous la forme d'une question orale concernant les dysfonctionnements rencontrés par les usagers du service de téléphonie fixe dans certaines zones du département de l'Ardèche résultant en grande partie d'un mauvais entretien des installations par l'opérateur Orange, prestataire du service universel. Or, la situation dans ce département ne s'est guère améliorée puisqu'à ce jour, des communes parmi lesquelles Sagnes et Goudoulet, Boffres, Saint Symphorien de Mahun, Pranles subissent encore trop fréquemment des dysfonctionnements laissant sans téléphone et sans accès à Internet des dizaines de personnes pendant plusieurs jours. Les zones rurales demeurent donc encore les parents pauvres de la téléphonie. Les élus des collectivités locales sont sollicités par leurs administrés qui leur demandent d'intervenir auprès de l'opérateur historique pour débloquer des situations inacceptables mais, en vain : les délais de rétablissement du service demeurent exagérément longs. Orange a annoncé le 18 février 2016 qu'il allait mettre fin progressivement à son réseau téléphonique commuté (RTC) d'ici 2021 pour près de trize millions de Français en fermant 100 000 lignes téléphoniques par an au profit d'un accès à base de technologie Internet. L'entretien des commutateurs engendre des frais de plus en plus importants pour l'opérateur car les installations mises en place dans les années 80 deviennent obsolètes et le personnel recruté n'est plus formé aux réparations d'un tel équipement. En attendant cette transition, Orange ne peut pas délaisser ses usagers sans accès au téléphone fixe ; des solutions doivent donc être trouvées rapidement. Il souhaite connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour inciter Orange à respecter ses engagements et à répondre aux attentes légitimes des habitants des territoires ruraux.

Réponse. – Le service universel de téléphonie fixe constitue un filet de sécurité essentiel pour les utilisateurs habitants des territoires ruraux qui ne bénéficient pas encore des réseaux de nouvelle génération, notamment dans les zones les moins denses du territoire. Cette fourniture des prestations de téléphonie fixe du service universel des communications électroniques est confiée à un opérateur désigné par les services de l'État. À ce titre, l'opérateur désigné fournit à toute personne qui en fait la demande un raccordement à son réseau téléphonique ouvert au public et assure en permanence la disponibilité de l'offre de service téléphonique sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Ce filet de sécurité complète les actions menées par le Gouvernement et les collectivités territoriales dans le cadre du plan France très haut débit, qui visent à atteindre 100 % de couverture du territoire en bon haut débit en 2020 – débit descendant supérieur à 8Mbit/s – et en très haut débit en 2022 – débit descendant supérieur à 30 Mbit/s –. Dès lors, garantir l'accès à tous à un raccordement au réseau à un prix raisonnable est notre priorité et cela passe par la fourniture par l'opérateur désigné d'un service de qualité, y compris en milieu rural. Au terme de la procédure d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et financières de fourniture des différents éléments de la composante téléphonie fixe du service universel, Orange a été désigné par arrêté du 27 novembre 2017 paru au *Journal officiel* du 3 décembre 2017, comme opérateur chargé d'assurer ce service pour une période de trois ans. Dans le cadre de cette nouvelle désignation, au vu de dysfonctionnements rencontrés par les usagers du service de téléphonie fixe dans certaines zones rurales, et conscient de l'importance du réseau filaire en particulier en zones rurales, l'État a entrepris de renforcer le contrôle des activités de maintenance et d'entretien du prestataire de la téléphonie fixe du service universel. Ainsi, Orange s'est engagé à respecter un cahier des charges renouvelé, annexé à l'arrêté de désignation, comportant dix indicateurs de qualité de service consolidés et calculés selon la norme européenne en vigueur. Orange devra alors traiter 95 % des demandes de raccordement sur les lignes existantes en moins de huit jours et réparer 85 % des pannes en moins de 48 heures. Les résultats transmis au niveau national seront doubles : ils porteront, d'une part, sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, sur les seules zones rurales. En outre, les obligations sont renforcées par rapport à la désignation précédente, afin notamment de tenir compte des préconisations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) adressées au Gouvernement. Ainsi : deux nouveaux indicateurs permettront de mieux suivre les cas extrêmes de défaillance ; une meilleure compensation financière de ses clients sera assurée par Orange en cas de difficulté ; au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de désignation, Orange remettra au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à l'ARCEP, un rapport présentant un état des lieux détaillé de son réseau fixe. Ce cahier des charges a reçu l'avis positif de l'ARCEP (avis 2017-1169 du 5 octobre 2017) et de la commission supérieure du numérique et des postes (avis 2017-07 du 4 octobre 2017). Enfin, l'ARCEP veillera rigoureusement au respect par Orange de ses engagements, afin de répondre aux attentes légitimes des habitants des territoires ruraux. En effet, l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques confère à l'ARCEP le pouvoir de contrôler le respect des obligations pour l'opérateur désigné et de sanctionner ses manquements. De plus, l'autorité

de régulation peut être alertée par tout usager des dysfonctionnements constatés. Par conséquent, si Orange ne remplit pas ses obligations en termes d'entretien du réseau de téléphonie fixe pour tous, où qu'ils se trouvent sur le territoire, l'ARCEP pourra lui fixer une sanction s'élevant jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires et jusqu'à 10 % en cas de récidive.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation des établissements de santé privés

464. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des inquiétudes des établissements de santé privés. En effet, les cliniques et hôpitaux privés assurent une mission de service public, palliant le faible nombre de médecins et le manque d'hôpitaux publics sur certains territoires, en particulier en milieu rural. Or, les établissements privés sont aujourd'hui confrontés à une série de mesures prises par le Gouvernement précédent ayant des conséquences néfastes pour le secteur : baisse des tarifs de 2,15 % pour les cliniques (quand la baisse n'est que de 1 % dans les hôpitaux publics) générant des coûts de prise en charge supérieurs aux tarifs, distorsion de concurrence avec le secteur public, retrait du bénéfice des allègements de charges au titre du pacte de responsabilité aux entreprises d'hospitalisation privée, etc. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle entend mettre en œuvre afin de permettre aux établissements de santé privés, acteurs de proximité, de continuer à embaucher, à investir et à innover pour offrir des soins de qualité à la population.

Situation des établissements de santé privés

2940. – 25 janvier 2018. – **Mme Françoise Gatel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00464 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Situation des établissements de santé privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les modulations des tarifs pour la médecine, la chirurgie et l'obstétrique (MCO) réalisées dans le cadre de la politique tarifaire se sont déclinées, lors des 3 dernières campagnes tarifaires, selon deux axes principaux : - La mise en œuvre des économies ciblées dans le cadre de l'axe « virage ambulatoire » du plan d'économies sur les activités de chirurgie, de dialyse et de médecine ; - La poursuite de la mise en œuvre du principe de neutralité tarifaire, amorcée en 2013. La mise en œuvre du plan d'économies qui accompagne la diminution des coûts constatés pour les établissements de santé et l'assurance maladie s'inscrit pleinement dans le respect du principe de neutralité tarifaire. En complément et au-delà du plan d'économies, chaque année, le chemin vers la neutralité tarifaire pour l'ensemble des secteurs se poursuit, par la réduction des sur-financements et des sous-financements extrêmes. Les choix relatifs à ces modulations tarifaires, sous-tendus par la mise en œuvre du principe de neutralité tarifaire, sont éclairés par la méthodologie de comparaison coûts/tarifs développée par l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) depuis plusieurs années et qui permet de comparer les tarifs à des tarifs « issus des coûts » (TIC) c'est-à-dire des tarifs respectant la hiérarchie de l'étude nationale des coûts (ENC). Les taux d'évolution des tarifs MCO sont arbitrés de manière à être identiques sur les deux secteurs, hors opérations de périmètre et avant prise en compte des exonérations de charge et du coefficient prudentiel. Il convient de rappeler que ces campagnes sont menées en toute transparence vis-à-vis des fédérations hospitalières, l'ensemble des travaux leur étant présenté au fur et à mesure de la construction des modulations tarifaires, lors de comités de pilotage MCO.

Surexposition des enfants aux écrans

884. – 3 août 2017. – **M. Rachel Mazuir** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la surexposition des très jeunes enfants aux écrans, provoquant des troubles qui ressemblent « aux troubles du spectre autistique ». Regard vide, vocabulaire très restreint, difficultés de communication avec les autres, manque de concentration et d'attention... la liste est longue des effets néfastes des écrans sur le développement des enfants de 0 à 4 ans. En témoigne la prise de parole très récente de deux médecins de la protection maternelle et infantile (PMI) de l'Essonne à qui des enseignants, personnels de garderie... signalent, de façon croissante depuis cinq ans, des enfants présentant des retards de développement, des troubles du comportement et de la relation. Dans leur pratique quotidienne, ces professionnels de santé rencontrent des enfants de 3-4 ans exposés entre six à douze heures par jour aux écrans, pas seulement de télévision. Quatre Français sur dix sont en effet aujourd'hui équipés de tablettes et 65 % possèdent un smartphone. Par ailleurs, ils alertent contre le fort pouvoir addictif de ces écrans que les fabricants de jouets ont très bien mesuré puisque mini-ordinateurs et tablettes sont aujourd'hui proposés

aux enfants dès l'âge de six mois. Dès 2009, des campagnes de prévention successives ont été lancées par le conseil supérieur de l'audiovisuel. Malheureusement, elles ne suffisent pas. De plus en plus d'enfants en grande difficulté sont signalés. Bon nombre d'entre eux requièrent une prise en charge ayant à la fois un coût humain et financier : bilan hospitalier, accompagnement psychologique, rééducation orthophonique... Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre face à ce défi de santé publique et à l'urgence de provoquer une véritable prise de conscience chez les familles.

Réponse. – Actuellement, il n'existe que des données partielles sur l'usage des écrans par la population, ses conséquences sur la santé en cas d'usage excessif, ou encore sur son coût social. Selon l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), entre 1 et 2 % de la population générale serait concernée par l'usage problématique d'écrans. La réalité de ce que recouvre la notion d'« écrans » s'avère trop large pour cibler les cas d'addictologie. Aussi, la frontière entre l'utilisation ponctuelle et la pathologie reste difficile à déterminer. Le constat des conséquences néfastes des écrans sur la santé des jeunes enfants est souvent le fait d'observations empiriques de l'entourage ou des professionnels de santé. La direction générale de la santé a publié un avis d'experts en 2008 sur l'impact des chaînes télévisées sur le tout petit enfant (0 à 3 ans), sur lequel le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est basé pour élaborer et diffuser ses campagnes d'information visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision. Deux campagnes annuelles du CSA sont relayées par toutes les chaînes de télévision, rappelant que les programmes télévisuels, quels qu'ils soient, ne sont pas adaptés aux enfants de moins de trois ans : la campagne « les écrans : parlons-en », et la campagne pour les tout-petits. En outre, il existe des dispositifs de prévention et de prise en charge pour aider les parents ou les enfants en difficulté. Le carnet de santé – en cours de refonte – et le livret des parents constituent de vrais outils de prévention : ils délivrent des conseils et donnent des repères à l'entourage pour mieux accompagner l'utilisation des écrans chez les enfants et les adolescents. Les professionnels du milieu éducatif et scolaire jouent également un rôle clé en matière de repérage, car ils peuvent orienter les parents ou les enfants vers une prise en charge adaptée.

Télé médecine

1412. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes « sécurité sociale » 2017 concernant la télé médecine. Dans ce rapport, la Cour des comptes estime que la télé médecine reste en France une pratique marginale, qui n'a pas eu les effets escomptés en matière de réorganisation du système de santé. Ainsi, le volume des actes de télé médecine réalisés par les centres hospitaliers est resté minime : moins de 258 000 actes en 2015 soit l'équivalent de 0,3 % des actes et consultations externes. Un manque de coordination au niveau national et une « action publique dispersée », indissociable de l'échec de la stratégie nationale de déploiement de la télé médecine en 2011, est en particulier dénoncé par la Cour des comptes. Les expérimentations menées au niveau local dépendent en grande partie de l'initiative et de l'investissement des médecins. Les dispositifs d'aides financières caractérisés par leur hétérogénéité et l'absence de pérennité ne permettent pas à la télé médecine de prendre l'ampleur attendue. Aussi, la Cour des comptes recommande de fixer des objectifs précis et mesurables de déploiement de la télé médecine aux acteurs de la santé, de généraliser dès 2018, ainsi que le prévoit la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le dossier médical personnel, de définir un cadre tarifaire incitatif qui prévoit un système de répartition de la rémunération entre les intervenants de santé prévenant des risques d'inflation de la dépense. Enfin, elle invite les pouvoirs publics à concentrer les expérimentations sur les projets généralisables. Aussi, alors que la télé médecine apparaît comme l'une des solutions pour répondre aux enjeux de désertification médicale, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour favoriser son développement et prendre en compte les recommandations de la Cour des comptes.

Télé médecine

2798. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01412 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Télé médecine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Bien que reconnue dans le droit français depuis 2009, la télé médecine reste une pratique encore trop marginale dans nos territoires. Son déploiement rapide est pourtant un enjeu clé pour améliorer l'accès aux soins notamment dans les territoires fragiles, prévenir des hospitalisations et éviter des transports, faciliter la coordination entre les professionnels de santé. Les expérimentations menées sur la base de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ont permis de lever plusieurs freins juridiques, techniques et

organisationnels. Elles ont également mis en évidence la maturité de nombreuses organisations et les fortes attentes des professionnels quant à la mise en oeuvre d'un environnement tarifaire plus lisible. Mais le déploiement sur le terrain de la téléconsultation et, dans une moindre mesure, de la téléexpertise, restent aujourd'hui très contraint par le cadre juridique et financier en vigueur. C'est pour cette raison que la ministre des solidarités et de la santé a proposé dès le premier projet de loi de financement de la sécurité sociale du quinquennat d'inscrire la télémédecine dans le droit commun : les actes doivent être pris en charge par l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les autres actes médicaux et les partenaires conventionnels ont débuté les négociations sur les modalités de réalisation et de tarification de la téléconsultation et de la téléexpertise. Les actuels dispositifs d'accompagnement des professionnels restent en vigueur. Parmi eux le forfait « structure » prévu par l'arrêté du 10 juillet 2017 au bénéfice des établissements concernés, ou la part du fonds d'intervention régional destinée au soutien des projets de télémédecine. Ainsi l'encadrement de la télémédecine s'appuie sur des outils pérennisés, tout en accompagnant la montée en puissance de cette pratique innovante. Le Plan de renforcement territorial de l'accès aux soins présenté en octobre 2017 par la ministre des solidarités et de la santé, est en cohérence avec cette démarche volontariste et affirme le déploiement de la télémédecine comme essentiel à une offre de soins accessible et adaptée aux enjeux actuels.

Campagne de l'institut national du cancer

1470. – 5 octobre 2017. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne de l'institut national du cancer, et notamment sur le lien entre alcool et cancer. Médecin de profession, elle ne remet aucunement en cause ces campagnes de prévention. Elle reconnaît bien évidemment l'importance et le bien-fondé de cet objectif majeur de santé publique qui doit être poursuivi. Néanmoins, la présence d'un tire-bouchon sur l'affiche portant l'inscription « réduire sa consommation d'alcool diminue le risque de cancers. Franchement, c'est pas la mer à boire » pose question. L'idée véhiculée est que seul le vin serait un élément aggravant en termes de cancers dus à l'alcool. Une telle stigmatisation ne semble pas nécessaire au regard de l'évolution de la consommation de boissons alcoolisées, notamment au sein de la jeunesse. Celle-ci démontre un recul de la consommation de vin au profit de boissons à la teneur en alcool plus importante. En outre, le vin est une composante importante d'un « art de vivre à la française », qui participe du rayonnement de la France à travers le monde. Éluë d'une région viticole, elle trouve cette affiche non seulement réductrice sur le fond mais peu adéquate sur la forme. Aussi, elle s'interroge sur l'efficacité réelle du message transmis par cette affiche et la possibilité de prendre en compte l'alcool de manière général en lieu et place du seul vin.

Réponse. – La consommation d'alcool en France est estimée à 11,6 litres d'alcool pur par habitant, soit environ 2,5 verres de 10 g d'alcool par jour et par habitant. Si cette consommation est en baisse depuis plusieurs années, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle, avec des épisodes d'ivresse (« binge drinking »). La consommation nocive d'alcool peut conduire à la dépendance et altérer la santé et la qualité de vie, pour soi comme pour les autres. Ainsi, l'alcool est aujourd'hui en France la deuxième cause de mortalité prématurée évitable, après le tabac. Il est responsable de 49 000 décès par an en France, dont 15 000 décès par cancers. L'exposition à l'alcool pendant la grossesse constitue la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. L'alcool est également à l'origine de 29 % des décès par accident de la route (3 477 tués sur les routes, donc plus de 1 000 morts dus à l'alcool). Face à ces constats, l'Institut National du Cancer (INCa) a lancé, en septembre 2017, une campagne visant à mieux faire connaître les gestes alimentaires quotidiens qui permettent de prévenir les cancers évitables. Parmi les comportements encouragés figure celui de la diminution de sa consommation d'alcool. Mettre à la disposition du grand public les informations qui lui permettront de faire des choix éclairés pour sa santé relève de la responsabilité des autorités sanitaires dont les missions pourraient être niées en cas d'absence d'information de la population sur les risques associés à certains comportements. Par ailleurs, dans le cadre de ses dispositifs de prévention, l'institut national du cancer (INCa) s'attache à promouvoir un discours neutre fondé sur des données probantes, non stigmatisant et prenant en compte les plaisirs associés à la consommation de certains produits, dont l'alcool fait partie. Cette campagne de prévention, qui ne se limite pas uniquement à la question de la consommation d'alcool mais aborde plus largement celle d'une alimentation saine et équilibrée, s'inscrit pleinement dans notre stratégie nationale de santé. Parmi les axes prioritaires de cette stratégie nationale, qui a fait l'objet d'une consultation publique, figure un volet prévention important intégrant plusieurs objectifs de lutte contre l'usage nocif d'alcool.

Épidémie de peste

1757. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Louis Lagourgue** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie de peste qui sévit à Madagascar et sa propagation aux territoires voisins, dont l'île de La Réunion. En effet, depuis le mois d'août 2017, près de 900 cas de cette maladie ont été recensés sur le territoire malgache. En deux mois, contrairement aux précédentes années, l'épidémie s'est propagée aux grandes zones urbaines, selon l'organisation mondiale de la santé. Pour environ trois quarts des cas recensés il s'agit de peste pulmonaire, soit la forme la plus virulente et la plus contagieuse de cette maladie. Les relations étroites entretenues entre la France et Madagascar appellent évidemment à une démarche de solidarité et de responsabilité vis-à-vis de la population malgache. C'est d'ailleurs dans ce cadre que la France a dépêché une équipe de médecins sur place, afin notamment de constituer un service d'aide médicale urgente (SAMU) peste et de prêter main forte aux autorités locales. Compte tenu de l'évolution de cette épidémie, les territoires situés à proximité immédiate de Madagascar montrent une légitime inquiétude. Il est clair que les enjeux dépassent aujourd'hui les frontières de la grande île. Ils nécessitent de la part des responsables politiques et des acteurs sanitaires et sociaux des îles voisines une préoccupation constante du phénomène qui, à l'heure actuelle, a fait plus de cent morts. Il la remercie donc de lui indiquer les mesures envisagées par l'État pour prévenir la propagation de cette épidémie sur le territoire de l'île de La Réunion, en particulier, et sur l'ensemble du territoire national, compte tenu notamment des connexions aériennes et maritimes permanentes avec Madagascar.

Réponse. – Les autorités sanitaires de Madagascar ont annoncé au début du mois de décembre que l'importante épidémie de peste pulmonaire qui a sévi sur l'île depuis le mois d'août avait été contenue. Au total 2 417 cas de peste (suspects, probables ou confirmés) ont été rapportés sur l'île dont 209 décès (soit un taux de létalité de 9 %). Parmi ces cas, 1 854 (77 %) étaient des formes pulmonaires dont 390 ont été confirmés biologiquement et 618 considérés comme probables. Durant cette épidémie, aucun cas importé confirmé n'a été rapporté dans un autre pays que Madagascar. Dès l'alerte, les autorités sanitaires françaises ont mis en place, en anticipation, des mesures visant à : - prévenir ou détecter rapidement l'entrée d'un cas de peste sur l'ensemble du territoire national et notamment à La Réunion et à Mayotte. En plus des contrôles à l'embarquement réalisés par les autorités malgaches, des mesures d'information des voyageurs et des personnels des ports et aéroports ont été prises et les services médicaux des points d'entrée sur le territoire ont été alertés ; - préparer le système de santé à la prise en charge d'un cas suspect / confirmé de peste et des personnes contacts éventuelles par l'identification des filières de prise en charge depuis les points d'entrée, en lien avec les agences régionales de santé et les établissements de santé du territoire. Les professionnels de santé libéraux ont également été sensibilisés.

Recours abusif aux praticiens intérimaires par les hôpitaux publics

1817. – 2 novembre 2017. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pression à laquelle les difficultés de recrutement soumettent les centres hospitaliers. Depuis des années, le phénomène de désertification médicale fait affluer vers ces établissements des patients privés de médecin généraliste dans leur secteur de résidence. Le département de l'Indre est très représentatif de cet état de fait, et l'hôpital de Châteauroux a fait face à l'été 2017 à une grave pénurie de médecins dans ses services d'urgences. Ailleurs, d'autres hôpitaux ont dû fermer temporairement les leurs. Dans ce contexte, la nécessité d'assurer les gardes contraint les hôpitaux à recourir de plus en plus à des praticiens intérimaires, dont ils se disputent les services au prix fort. En juillet-août 2017, les hôpitaux de la région Centre Val-de-Loire se sont livrés à une surenchère indécente pour en recruter. Des rémunérations allant de 1 800 à plus de 2 000 euros pour 24 heures de garde ont été observées. Cette anomalie aboutit à la constitution d'un corps de médecins intérimaires qui reviennent excessivement cher aux hôpitaux, et elle incite les praticiens titulaires « plein temps » à démissionner ou à se mettre en disponibilité pour se consacrer à l'intérim, plus rémunérateur. L'équilibre financier des centres hospitaliers en pâtit et à terme, une fracture territoriale supplémentaire se profile. Cette évolution nuit en outre à la continuité des soins, que sont seuls en mesure de garantir les praticiens hospitaliers titulaires à plein temps, familiers de l'établissement et de son environnement. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures elle envisage afin d'enrayer la dérive des indemnités des praticiens intérimaires, qui menace la stabilité et la qualité du service public hospitalier.

Réponse. – Le décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé et l'arrêté fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire sont entrés en application le 1^{er} janvier 2018. Avec ce texte permettant de réglementer strictement le recours à l'intérim médical hospitalier, les

pouvoirs publics ont affirmé une volonté d'encadrer et de réguler fortement cette pratique. Ce texte a tout d'abord pour objectif de sécuriser les conditions de mise à disposition des praticiens par les entreprises de travail temporaire (ETT) qui devront désormais produire plusieurs attestations permettant d'assurer que le praticien : est régulièrement autorisé à exercer sa spécialité et qu'il possède les qualifications et expériences nécessaires pour le poste ; est physiquement et mentalement apte à exercer son métier ; a pu bénéficier des repos suffisants entre deux contrats afin de pouvoir assurer sa protection et sa santé, celle des autres salariés de l'établissement ainsi que la qualité et la sécurité des soins (attestation sur l'honneur et attestation de l'entreprise de travail temporaire) ; n'est pas déjà employé dans un établissement sous un statut médical hospitalier du code de la santé publique (attestation sur l'honneur). Le décret plafonne par ailleurs les dépenses d'une mission d'intérim médical en définissant la formule de calcul d'un plafond journalier qui comprend le salaire brut versé par l'entreprise de travail temporaire (y compris l'indemnisation des congés payés et des RTT ainsi que l'indemnité de fin de mission). L'arrêté fixe en conséquence à 1 170,04 € bruts le plafond de 24 heures de travail effectif en 2020. Des mesures transitoires prévoient une majoration dégressive sur deux ans du montant du plafond journalier : les montants sont portés à 1 404,05 € pour 2018 et à 1 287,05€ pour 2019.

Accompagnement des collectivités dans la lutte contre la prolifération du moustique tigre

2339. – 7 décembre 2017. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importance des budgets consacrés par les collectivités territoriales, à la lutte contre la prolifération du moustique tigre. Cette espèce invasive, installée en France depuis 2004, peut être vecteur d'agents infectieux pour l'homme, responsables de maladies telles que la dengue et le chikungunya. La lutte anti-vectorielle intègre une panoplie variée de moyens préventifs et curatifs, se rapportant principalement à la veille entomologique, aux comportements préventifs et aux traitements insecticides. Pour l'Ain, la lutte anti-vectorielle qu'assure l'Entente interdépartementale de démoustication Rhône-Alpes, représentait jusqu'à présent un budget annuel de l'ordre de 350 000 €. Toutefois, la prolifération du moustique tigre nécessite des investigations anti-vectorielles supplémentaires imposées par l'agence régionale de santé, actions qui engendrent des coûts à la hausse supportés uniquement par le département et les communes. Les collectivités ont aujourd'hui le souci de la maîtrise de leurs dépenses dans un contexte de baisse drastique des dotations de l'État. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de les accompagner financièrement dans la politique de lutte contre la progression du moustique tigre. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence de la mise en œuvre de la lutte antivectorielle. Selon cette loi, l'élaboration de la stratégie relève de l'État et l'exécution des mesures de lutte, dépend du département. Le financement de l'intégralité de ce dispositif est prévu par la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129). Cependant l'État prend ses responsabilités, notamment en renforçant la surveillance humaine et en encourageant la recherche sur les nouveaux risques et les moyens de lutte ainsi qu'en accompagnant les territoires les plus touchés. La stratégie mise en place par l'État (Direction générale de la santé (DGS) -Agence régionale de santé (ARS) -Agence nationale de santé publique (ANSP)), à travers le dispositif de surveillance a pour objectif d'intervenir autour des malades pour stopper tout épisode de transmission. Des projets de texte sont en cours afin d'adapter le dispositif de gouvernance de la lutte antivectorielle (LAV) à l'extension de l'aire d'implantation, notamment du moustique *Aedes albopictus* en métropole. La répartition des compétences et des charges de la lutte contre les arthropodes vecteurs de maladies infectieuses entre notamment l'État et les Conseils généraux, doit être clarifiée, en faisant appel aux compétences de chacun et en respectant les équilibres existant localement. Le dispositif de gouvernance de la LAV doit donc être plus lisible, plus simple et clair, et rester souple. L'État, en la matière, doit réaffirmer sa responsabilité tant dans la définition de la stratégie que dans sa mise en œuvre eu égard aux enjeux de santé publique.

Situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux publics

2871. – 25 janvier 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux publics. En effet, alors que les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5, la nouvelle grille salariale élaborée par le Gouvernement, sans aucune concertation, se contente de porter leur rémunération d'un niveau bac + 2 à un niveau bac + 3. L'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (grade master) et la rémunération est inacceptable et dangereuse pour les patients. Cela provoque un manque d'attractivité et une fuite des orthophonistes de l'hôpital, qui est aujourd'hui incapable de proposer une prise en charge globale des patients. La prime spécifique d'un montant de 9 000 € dont

peuvent bénéficier certains professionnels et le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015, ne sauraient compenser l'insuffisance du reclassement salarial ainsi imposé aux orthophonistes. Aussi, il lui demande, une nouvelle fois, de bien vouloir reconsidérer la demande des orthophonistes tendant à la revalorisation de leur grille salariale afin d'obtenir une adéquation entre la reconnaissance de leur diplôme et leur rémunération.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Fonds européen d'aide aux plus démunis

2891. – 25 janvier 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce dispositif, dont la programmation est actuellement prévu jusqu'à 2020, est essentiel en ce qu'il représente notamment 50 à 60 % des ressources d'organismes tels la Banque alimentaire et le Secours populaire, tout en soutenant l'activité des Resto du cœur et du Secours populaire français. Afin de pouvoir continuer à subvenir au mieux aux besoins des neuf millions de personnes démunies que compte la France, le budget du FEAD pour le programme 2021-2027 devrait être au minimum au niveau actuel, même si on peut déplorer son insuffisance face à l'ensemble des besoins. Il lui demande ainsi comment elle envisage d'assurer, lors des négociations européennes en cours, la pérennité du budget du programme FEAD.

Réponse. – Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) d'un montant de près de 588 millions d'euros sur la période 2014-2020 dont 88 millions cofinancés par le budget national constitue un soutien fondamental à la mise en œuvre de l'aide alimentaire en France, et représente une source d'approvisionnement incontournable, tant pour les grandes associations nationales que pour les associations locales d'aide alimentaire puisqu'il représente plus de 30 % des denrées distribuées chaque année à plus de quatre millions de personnes. Le FEAD a pour objet de répondre aux besoins des personnes les plus démunies, et il privilégie en cela l'achat des denrées de première nécessité dans un esprit de complémentarité des produits achetés avec ceux issus d'autres sources d'approvisionnement (ramasse, lutte contre le gaspillage, dons directs...). Par ailleurs, ce programme encourage une meilleure prise en compte des publics en difficulté, et permet de mieux cerner leurs besoins. À ce titre, il favorise la recherche de partenariats à la fois inter-associatifs et institutionnels, dans la recherche d'une complémentarité des dispositifs d'inclusion sociale (accès aux droits, à la santé, aide à la recherche d'emploi) pour offrir un accompagnement personnalisé aux publics bénéficiaires de l'aide alimentaire au-delà de la distribution de colis ou de panier-repas. C'est pourquoi la France partage les constats de la Commission européenne sur les résultats encourageants du FEAD comme levier majeur de lutte contre la pauvreté et la précarité. C'est dans cet esprit que le Gouvernement entend maintenir un instrument dédié à la lutte contre l'insécurité alimentaire et promouvoir la finalité du fonds. Il s'est d'ores et déjà engagé dans les premières négociations avec la Commission européenne sur l'avenir du FEAD post 2020. Les associations d'aide alimentaire sont partie prenante à cette négociation, et le Gouvernement portera les préoccupations qui sont les leurs, sur le devenir et le soutien financier qui seront alloués à ce Fonds. Enfin, en sus des crédits FEAD, les moyens octroyés à l'aide alimentaire au niveau national sur le programme budgétaire 304 apportent un soutien financier aux structures d'aide alimentaire pour faire face à leurs besoins. Ainsi, pour le seul réseau des banques alimentaires, 1 612 000 euros ont été versés en 2017 pour financer leur activité de leur tête de réseau associative afin de renforcer l'animation, l'organisation et la formation sur tout le territoire français. Par ailleurs, 16 % des crédits déconcentrés du programme 304 de l'aide alimentaire bénéficient au réseau des banques alimentaires, soit 1 367 000 euros.

Conséquences du changement de formule du Lévothyrox

2922. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du changement de formule du médicament Lévothyrox. En effet, la modification de la formule de ce médicament prescrit à trois millions de personnes pour corriger l'hypothyroïdie a soulevé de nombreuses questions. Si le principe actif du médicament, la lévothyroxine, reste identique, un changement d'excipient a été opéré et de nouvelles substances ont été incorporées. Et bien que ce changement, demandé par l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé, améliore la stabilité chimique du médicament dans le temps, il semble produire des effets secondaires (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense...). Ces troubles, inexistantes avec l'ancienne formule du Lévothyrox, ne s'atténuent pas dans le temps, à moins qu'on ne parle d'une assimilation sur plusieurs années. Selon de nombreux témoignages, les effets secondaires ne se sont pas estompés au bout de plusieurs mois. Face à la détresse des patients et à la mobilisation de dizaines de milliers de personnes, l'ancienne formule de ce médicament a été réintroduite sur le territoire français de manière transitoire et temporaire. La plupart de ces médicaments viennent de pays européens comme l'Allemagne ou l'Italie. Les personnes concernées demandent d'envisager la coexistence de ces deux formules de manière permanente, afin que les patients aient le choix de leur formule en fonction de leurs réactions et de l'apparition d'effets indésirables ou non. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur cette question.

Réponse. – L'enquête de pharmacovigilance initiée dès la commercialisation de la nouvelle formule de Lévothyrox, dont les premiers résultats ont été présentés le 10 octobre 2017 lors du comité technique de pharmacovigilance (CTPV), a confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage à la nouvelle formule. En effet, tout changement de spécialité ou de formule peut modifier l'équilibre hormonal et nécessiter un réajustement du dosage, ce qui peut prendre un certain délai. Elle conclut que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule est semblable à celui des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. L'enquête de pharmacovigilance se poursuit et s'élargit dans le contexte d'arrivée des nouveaux médicaments à base de lévothyroxine. Ses résultats seront présentés au CTPV du 30 janvier 2018 en présence des associations de patients et des professionnels de santé. Pour répondre aux effets indésirables ressentis par certains patients, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation (Euthyrox, comprimé sécable) ont été mis à disposition depuis le 2 octobre 2017 sous forme de conditionnement trimestriel. Ce médicament importé d'Allemagne, est accompagné d'une notice traduite en français remise par le pharmacien. Il doit être prescrit exclusivement en dernier recours aux patients, en nombre limité, qui rencontrent des effets indésirables durables. Durant le mois d'octobre 2017, près de 200 000 boîtes ont été importées, 150 000 traitements environ ayant été dispensés à la mi-novembre. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition, une notice traduite en français étant remise au patient par le pharmacien. Précisément, à compter du 16 octobre 2017, la mise à disposition a d'abord porté sur environ 250 000 boîtes (dosages à 25, 50, 100 et 150 microgrammes) ; 50 000 boîtes de dosage à 75 microgrammes sont en outre disponibles progressivement depuis le 30 octobre 2017. Près de 200 000 traitements ont été dispensés à la mi-novembre 2017, et de nouveaux approvisionnements sont programmés durant le premier trimestre 2018. En outre, en accord avec l'ANSM, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. Son utilisation doit être réservée prioritairement aux enfants de moins de huit ans, aux personnes qui présentent des troubles de la déglutition et aux patients ayant déjà eu une prescription de cette spécialité avant le 31 août 2017. Enfin, est disponible depuis début décembre 2017 la spécialité générique THYROFIX, 25 et 50 microgrammes, comprimé (les dosages à 75 et 100 microgrammes seront disponibles dans un deuxième temps) ; des autorisations de mise sur le marché ont été délivrées pour cette spécialité à UNIPHARMA et elle a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Pour étendre encore l'offre thérapeutique, d'autres médicaments devraient être commercialisés en France prochainement. Ces approvisionnements en lévothyroxine font régulièrement l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité ad hoc mis en place par le ministère des solidarités et de la santé, réunissant des représentants des parties prenantes, à savoir de l'administration, des professionnels de santé et des associations de patients. Les décisions qui ont été effectivement mises en œuvre ont permis d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques aux patients qui continuent à ressentir des symptômes avec la nouvelle formule de Lévothyrox. Toutefois, cette nouvelle formule, aujourd'hui largement dispensée, présente une meilleure stabilité tout en ayant strictement la même substance active. Elle apparaît comme étant parfaitement tolérée par une très grande majorité de patients.

TRANSPORTS

Champ d'application des formations obligatoires pour les personnels des centres équestres

1913. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation des personnels des centres équestres qui conduisent des camions. Il lui demande de lui préciser les règles applicables pour ces personnels quant à la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et à la formation continue obligatoire (FCO). Il souhaiterait également savoir si des dérogations pour ces formations sont envisageables en faveur de ces personnels, pour lesquels le transport d'animaux n'est pas une activité principale et reste une activité limitée en volume, mais néanmoins fondamentale pour les déplacements en compétitions. Il lui rappelle enfin que la finalité de ces transports opérés par les personnels de centres équestres n'est pas la vente d'une prestation de transport, ni la commercialisation du bien transporté, mais le transport de leur outil de travail, à savoir les chevaux qui sont comptablement et fiscalement traités comme des outils de production.

Réponse. – Les obligations de formation pour les conducteurs routiers de véhicules lourds découlent de la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Ce texte a depuis été codifié dans la partie réglementaire du code des transports. Ces obligations de formation s'appliquent à tous les conducteurs de véhicules lourds qui effectuent sur des routes ouvertes au public des transports de voyageurs ou de marchandises. La directive n° 2003/59/CE précitée prévoit sept cas d'exemptions à ces obligations, repris à l'article R. 3314-15 du code des transports. Cependant, aucune de ces exemptions n'est applicable au personnel des centres équestres conduisant des poids lourds de plus de 3,5 tonnes. En effet, l'exemption concernant « les véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés » ne peut s'appliquer aux transports effectués par des centres équestres car ces transports s'inscrivent pleinement dans le cadre d'une activité professionnelle. Seuls des particuliers transportant, à des fins privées, leurs propres chevaux peuvent bénéficier de cette exemption. Les centres équestres ne peuvent prétendre davantage à l'exemption concernant « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur », la notion « de matériel et d'équipement » étant limitée aux matériels nécessaires aux activités de BTP. Dès lors, le transport d'animaux vivants comme les chevaux ne peut être couvert par cette exemption.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1133)

PREMIER MINISTRE (6)

N^{os} 00040 Jacky Deromedi ; 00065 Yves Détraigne ; 00300 Nathalie Goulet ; 00563 André Reichardt ; 00812 Hervé Marseille ; 01258 Daniel Laurent.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (89)

N^{os} 00101 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00104 Michel Raison ; 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00282 Laurence Cohen ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00446 Franck Montaugé ; 00455 Catherine Troendlé ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00591 Colette Mélot ; 00601 Marie-Noëlle Lienemann ; 00604 Marie-Noëlle Lienemann ; 00625 Jean-Pierre Sueur ; 00626 Marie-Noëlle Lienemann ; 00640 Daniel Laurent ; 00677 Marie-Noëlle Lienemann ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00864 Henri Cabanel ; 00865 Cédric Perrin ; 00866 Michel Raison ; 00879 Philippe Bas ; 00885 Bernard Fournier ; 00930 Jean Louis Masson ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01011 Didier Marie ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01043 Jean-Pierre Sueur ; 01113 Michel Savin ; 01119 Jean Louis Masson ; 01136 Jean-François Longeot ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01315 Hervé Maurey ; 01328 Hervé Maurey ; 01361 René Danesi ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01366 Hervé Maurey ; 01393 Jean Louis Masson ; 01433 Jean-Claude Luche ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01465 François Bonhomme ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01537 Jean Louis Masson ; 01546 Raymond Vall ; 01567 Agnès Canayer ; 01579 Jean Louis Masson ; 01592 Jean Louis Masson ; 01599 Marie-Noëlle Lienemann ; 01629 Pascal Savoldelli ; 01642 Jean-Marie Morisset ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01658 Philippe Paul ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01682 Jean Louis Masson ; 01711 Robert Navarro ; 01718 Nelly Tocqueville ; 01732 Christophe Priou ; 01758 Nathalie Delattre ; 01795 Sabine Van Heghe ; 01809 Guy-Dominique Kennel ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 01851 Christine Prunaud ; 01854 Olivier Léonhardt ; 01861 Nicole Bonnefoy ; 01866 Loïc Hervé ; 01955 Jean-Claude Carle ; 02010 Didier Marie ; 02018 François Grosdidier ; 02020 François Grosdidier ; 02023 Arnaud Bazin ; 02148 Jean Louis Masson ; 02192 Daniel Laurent ; 02241 Dominique Théophile ; 02257 Dominique Théophile ; 02295 Michel Dagbert.

456

AFFAIRES EUROPÉENNES (1)

N^o 00477 Olivier Cadic.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (20)

N^{os} 00646 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01206 Anne-Catherine Loisier ; 01215 Henri Cabanel ; 01302 Jean Pierre Vogel ; 01448 Bruno Gilles ; 01455 Yves Détraigne ; 01466 François Bonhomme ; 01475 Antoine Lefèvre ; 01478 Jean-François Mayet ; 01491 Jean-Pierre Grand ; 01517 Daniel Dubois ; 01708 Jean-Noël Guérini ; 01735 Isabelle Raimond-Pavero ; 01749 Daniel Laurent ; 01756 Pascale Bories ; 01918 Bernard Bonne ; 01962 Henri Cabanel ; 01966 Jean-Noël Guérini ; 02135 Joël Bigot ; 02226 Jean-Claude Tissot.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N^o 01944 Philippe Bonnecarrère.

COHÉSION DES TERRITOIRES (121)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00205 Michel Raison ; 00219 Philippe Mouiller ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00323 François Bonhomme ; 00348 Jean Louis Masson ; 00377 Jean Louis Masson ; 00378 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00414 François Bonhomme ; 00453 Jean Louis Masson ; 00483 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00496 Rémy Pointereau ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00538 Alain Fouché ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00691 Daniel Gremillet ; 00706 Cyril Pellevat ; 00745 Jean-Marie Morisset ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00900 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut ; 00999 Daniel Chasseing ; 01040 Jean-Pierre Sueur ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01086 Michel Savin ; 01088 Jean Louis Masson ; 01160 Françoise Gatel ; 01174 Simon Sutour ; 01185 Jean-François Longeot ; 01216 Jean Louis Masson ; 01217 Jean Louis Masson ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01222 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01267 François Bonhomme ; 01283 Alain Marc ; 01342 Hervé Maurey ; 01362 Jean Louis Masson ; 01363 Jean Louis Masson ; 01372 Claude Bérît-Débat ; 01392 Jean Louis Masson ; 01410 Hervé Maurey ; 01423 Alain Fouché ; 01440 Jean Louis Masson ; 01485 Antoine Lefèvre ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01504 Jean Louis Masson ; 01506 Jean Louis Masson ; 01508 Jean Louis Masson ; 01509 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01554 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01575 Rachel Mazuir ; 01586 Jean Louis Masson ; 01587 Jean Louis Masson ; 01594 Jean Louis Masson ; 01618 Roland Courteau ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01628 Didier Marie ; 01635 Guy-Dominique Kennel ; 01636 Daniel Laurent ; 01649 Éric Bocquet ; 01651 Colette Giudicelli ; 01659 Philippe Paul ; 01660 Olivier Paccaud ; 01715 Fabien Gay ; 01721 François Grosdidier ; 01731 Christophe Priou ; 01743 François Grosdidier ; 01744 François Grosdidier ; 01760 Hervé Maurey ; 01773 Marie-Thérèse Bruguière ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01835 Corinne Imbert ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01837 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01846 Jean-Yves Roux ; 01888 Marc-Philippe Daubresse ; 01906 Didier Mandelli ; 01907 Martine Filleul ; 01972 Jean Louis Masson ; 01979 Cédric Perrin ; 01982 Viviane Artigal ; 01991 Philippe Madrelle ; 02000 Patrice Joly ; 02013 François Grosdidier ; 02034 Christine Herzog ; 02081 Christine Prunaud ; 02089 Jean-Marie Morisset ; 02094 Dominique Estrosi Sassone ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02131 Catherine Troendlé ; 02132 Isabelle Raimond-Pavero ; 02155 Françoise Cartron ; 02158 Daniel Chasseing ; 02164 Alain Fouché ; 02183 Arnaud Bazin ; 02267 Édouard Courtial ; 02274 Olivier Jacquin ; 02287 Michel Dagbert ; 02290 Olivier Paccaud ; 02294 Éric Gold ; 02300 Martine Berthet.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N^o 02259 Nicole Duranton.

CULTURE (26)

N^{os} 00186 Cédric Perrin ; 00203 Michel Raison ; 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00387 Corinne Imbert ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 01309 Pierre Laurent ; 01469 Claude Bérît-Débat ; 01521 Jean-Jacques Lozach ; 01661 Philippe Paul ; 01770 Yves Détraigne ; 01785 Alain Joyandet ; 01825 Samia Ghali ; 01830 Samia Ghali ; 01948 Pierre Laurent ; 01949 Michel Dagbert ; 01961 Jacques-Bernard Magner ; 02051 Pierre Laurent ; 02100 Christophe Priou ; 02171 Martine Berthet ; 02193 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02239 Dominique Théophile ; 02252 Guy-Dominique Kennel ; 02265 Laurence Cohen ; 02296 Nathalie Delattre.

ÉCONOMIE ET FINANCES (77)

N^{os} 00049 Yannick Botrel ; 00060 Jacky Deromedi ; 00085 Cédric Perrin ; 00086 Cédric Perrin ; 00112 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00215 Michel Raison ; 00221 Philippe Mouiller ; 00256 Claude Malhuret ; 00257 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00362 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00405 François Bonhomme ; 00432 Thierry Carcenac ; 00435 Jacques Genest ; 00448 Franck Montaugé ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00641 Daniel Laurent ; 00707 Cyril Pellevat ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette

Giudicelli ; 00910 Marie-Noëlle Lienemann ; 00949 Alain Dufaut ; 00997 Daniel Chasseing ; 01154 Jean-Pierre Grand ; 01199 Michel Boutant ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01406 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01458 Thierry Carcenac ; 01484 Hervé Maurey ; 01494 Guy-Dominique Kennel ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01539 Guy-Dominique Kennel ; 01557 Daniel Gremillet ; 01562 Catherine Deroche ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01690 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01712 François Grosdidier ; 01724 Guy-Dominique Kennel ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01759 Anne-Catherine Loisier ; 01767 François Bonhomme ; 01784 Jean Louis Masson ; 01807 Philippe Bonnetcarrière ; 01812 Jean-Noël Guérini ; 01818 Jean-François Longeot ; 01857 Marie Mercier ; 01862 Olivier Paccaud ; 01947 Michel Dagbert ; 01956 Michel Raison ; 02029 Viviane Malet ; 02043 Marie-Noëlle Lienemann ; 02084 Arnaud Bazin ; 02109 Daniel Chasseing ; 02130 Catherine Troendlé ; 02147 Jean Louis Masson ; 02154 Jean Louis Masson ; 02166 Bernard Bonne ; 02170 Claude Malhuret ; 02196 Olivier Paccaud ; 02203 Daniel Laurent ; 02246 Samia Ghali ; 02285 Georges Patient ; 02289 Jean-Yves Roux.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (10)

N^{os} 00094 Cédric Perrin ; 00733 Philippe Paul ; 01276 Alain Marc ; 01383 Jean Louis Masson ; 01617 Cyril Pellevat ; 01960 Jacques-Bernard Magner ; 01990 Roland Courteau ; 02031 Jean Louis Masson ; 02041 André Reichardt ; 02118 Daniel Laurent.

ÉDUCATION NATIONALE (69)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00198 Michel Raison ; 00213 Michel Raison ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00415 François Bonhomme ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00449 Jean Louis Masson ; 00459 Catherine Troendlé ; 00473 Françoise Gatel ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00520 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00542 Jean-Noël Guérini ; 00559 Yannick Vaugrenard ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00658 Guy-Dominique Kennel ; 00711 Cyril Pellevat ; 00756 Colette Mélot ; 00785 Maryvonne Blondin ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 01003 Daniel Chasseing ; 01058 Jean-Pierre Grand ; 01194 Jean-François Longeot ; 01197 Jean Louis Masson ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01273 Patricia Morhet-Richaud ; 01280 Jean-Marie Morisset ; 01282 Alain Marc ; 01359 Jean-François Husson ; 01439 Jean Louis Masson ; 01578 Jean Louis Masson ; 01613 Yves Détraigne ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 01694 Michel Canevet ; 01698 Jean Louis Masson ; 01726 François Bonhomme ; 01748 Olivier Paccaud ; 01798 Jean Louis Masson ; 01804 Jean Louis Masson ; 01832 Samia Ghali ; 01911 Patrick Kanner ; 01964 Jean Louis Masson ; 01965 Jean Louis Masson ; 01980 Roland Courteau ; 02003 Bernard Jomier ; 02011 Colette Mélot ; 02017 François Grosdidier ; 02040 Jean-Pierre Decool ; 02091 Jean-François Husson ; 02092 Jean-Marie Morisset ; 02120 Jean Louis Masson ; 02141 Édouard Courtial ; 02208 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02236 Samia Ghali ; 02237 Samia Ghali ; 02245 Samia Ghali ; 02278 Olivier Paccaud ; 02281 Olivier Paccaud.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (4)

N^{os} 00281 Françoise Cartron ; 00986 Laurence Cohen ; 02079 Michelle Gréaume ; 02201 Didier Mandelli.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (23)

N^{os} 00006 Éliane Assassi ; 00011 Françoise Férat ; 00055 Jacky Deromedi ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00247 Guy-Dominique Kennel ; 00280 Laurence Cohen ; 00363 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00391 Corinne Imbert ; 00634 Michel Raison ; 00690 Daniel Gremillet ; 00696 Cédric Perrin ; 00918 Daniel Laurent ; 00928 Patrick Chaize ; 01006 Maryvonne Blondin ; 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01606 Anne-Catherine Loisier ; 01779 Bruno Retailleau ; 01800 Pascal Savoldelli ; 01833 Guy-Dominique Kennel ; 01865 Mireille Jouve ; 01873 Catherine Procaccia ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02248 Samia Ghali.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (11)

N^{os} 00368 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00662 Jean Louis Masson ; 01084 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01186 Robert Del Picchia ; 01193 Marie-Noëlle Lienemann ; 01899 Jean-Noël Guérini ; 02103 Jacky Deromedi ; 02105 Jacky Deromedi ; 02107 Jacky Deromedi ; 02215 Christophe Priou ; 02249 Christine Prunaud.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 01670 Marie-Thérèse Bruguière ; 01700 Marie-Thérèse Bruguière ; 02181 Hugues Saury.

INTÉRIEUR (229)

N^{os} 00018 Jean Louis Masson ; 00019 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00126 Alain Joyandet ; 00130 Alain Joyandet ; 00145 Sophie Joissains ; 00148 Sophie Joissains ; 00264 Claude Malhuret ; 00278 Jean Louis Masson ; 00312 Nathalie Goulet ; 00324 Jacques Genest ; 00335 René Danesi ; 00381 Robert Del Picchia ; 00383 Jacques-Bernard Magner ; 00419 François Bonhomme ; 00444 Franck Montaugé ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00487 Jean Louis Masson ; 00489 François Calvet ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00533 Alain Fouché ; 00534 Alain Fouché ; 00550 Alain Houpert ; 00554 Jean-Yves Leconte ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00584 Jean Louis Masson ; 00588 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00665 Marie-Noëlle Lienemann ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00722 Brigitte Micouleau ; 00791 Daniel Gremillet ; 00834 Patrick Chaize ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00899 Philippe Bas ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00936 Françoise Laborde ; 00939 Françoise Laborde ; 00943 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01010 Hervé Maurey ; 01024 Jean Louis Masson ; 01045 Jean-Pierre Sueur ; 01049 Jean-Pierre Grand ; 01052 Jean-Pierre Grand ; 01056 Jean-Pierre Grand ; 01062 Jean-Pierre Sueur ; 01076 Jean Louis Masson ; 01078 Jean-Pierre Sueur ; 01080 Alain Dufaut ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01122 Jean Louis Masson ; 01123 Jean Louis Masson ; 01126 Jean Louis Masson ; 01128 Philippe Bonnacarrère ; 01131 Claude Raynal ; 01133 Claude Raynal ; 01138 Jean Louis Masson ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01162 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01166 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01242 Dominique Estrosi Sassone ; 01246 Jacky Deromedi ; 01253 Claude Kern ; 01285 Alain Marc ; 01290 Jean Louis Masson ; 01291 Jean Louis Masson ; 01330 Hervé Maurey ; 01333 Hervé Maurey ; 01336 Hervé Maurey ; 01345 Hervé Maurey ; 01348 Hervé Maurey ; 01378 Jean Louis Masson ; 01381 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01386 Jean Louis Masson ; 01416 Philippe Bonnacarrère ; 01421 Yves Détraigne ; 01432 Jean-Claude Luche ; 01443 Jean Louis Masson ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01479 Christine Herzog ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01524 Jean Louis Masson ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01530 Jean Louis Masson ; 01531 Jean Louis Masson ; 01534 Jean Louis Masson ; 01540 Franck Montaugé ; 01544 Raymond Vall ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01577 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01603 Esther Benbassa ; 01608 Agnès Canayer ; 01612 Alain Houpert ; 01615 Cédric Perrin ; 01622 Philippe Bas ; 01625 Michelle Meunier ; 01633 Jean-Raymond Hugonet ; 01638 Michel Raison ; 01641 Jean-Marie Morisset ; 01664 Françoise Laborde ; 01683 Jean Louis Masson ; 01684 Jean Louis Masson ; 01685 Jean Louis Masson ; 01687 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01689 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01720 François Grosdidier ; 01722 François Grosdidier ; 01747 Olivier Paccaud ; 01751 Jean Louis Masson ; 01752 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01771 Mireille Jouve ; 01781 Alain Joyandet ; 01783 Jean Louis Masson ; 01786 Michel Raison ; 01789 Jean Louis Masson ; 01791 Jean Louis Masson ; 01796 Jean Louis Masson ; 01799 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01803 Jean Louis Masson ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01810 Jean Louis Masson ; 01819 Jean Louis Masson ; 01841 Christian Cambon ; 01850 Cédric Perrin ; 01856 Jean Louis Masson ; 01871 François Grosdidier ; 01884 Jean Louis Masson ; 01894 Jean Louis Masson ; 01903 Jean-Noël Cardoux ; 01904 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 01908 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01912 Jean Louis

Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01933 Daniel Gremillet ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 01977 Jacky Deromedi ; 01999 Brigitte Micouleau ; 02016 François Grosdidier ; 02019 François Grosdidier ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02025 Philippe Bonnacarrère ; 02026 Jean-Pierre Sueur ; 02032 Olivier Léonhardt ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02067 Jean Louis Masson ; 02068 Jackie Pierre ; 02098 Arnaud Bazin ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02104 Jacky Deromedi ; 02113 Arnaud Bazin ; 02117 Sophie Primas ; 02129 Michel Raison ; 02143 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02149 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02157 Hervé Maurey ; 02165 Laurent Lafon ; 02185 Édouard Courtial ; 02198 Olivier Paccaud ; 02206 Jean Louis Masson ; 02207 Jean Louis Masson ; 02211 Jean Louis Masson ; 02212 Jean Louis Masson ; 02213 Nicole Bonnefoy ; 02214 Édouard Courtial ; 02216 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02231 Édouard Courtial ; 02232 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02240 Laurent Lafon ; 02253 Jean-Raymond Hugonet ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02271 Martine Berthet ; 02279 Olivier Paccaud ; 02283 Hugues Saury ; 02297 Christian Manable.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (8)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01574 Patrick Chaize ; 01677 Gisèle Jourda ; 02140 Patrick Chaize ; 02179 Hugues Saury ; 02180 Hugues Saury.

JUSTICE (42)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00076 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00206 Michel Raison ; 00207 Michel Raison ; 00208 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00384 Jean Louis Masson ; 00431 Jean Louis Masson ; 00434 Jacques Genest ; 00471 Catherine Troendlé ; 00573 François Pillet ; 00763 Loïc Hervé ; 00871 Roland Courteau ; 00932 Jean Louis Masson ; 01060 Jean-Pierre Sueur ; 01091 Jean Louis Masson ; 01106 Jean Louis Masson ; 01201 Maryvonne Blondin ; 01245 Jacky Deromedi ; 01255 Claude Kern ; 01335 Hervé Maurey ; 01434 Brigitte Micouleau ; 01519 François Grosdidier ; 01596 Jean Louis Masson ; 01691 Jean Louis Masson ; 01705 Brigitte Micouleau ; 01713 François Grosdidier ; 01714 François Grosdidier ; 01716 François Grosdidier ; 01872 Jean-Pierre Grand ; 01877 Jean-Pierre Grand ; 01943 Jean Louis Masson ; 02086 Philippe Dallier ; 02205 Jean Louis Masson ; 02221 Marie-Pierre De la Gontrie ; 02225 Pascal Savoldelli ; 02227 Viviane Malet.

NUMÉRIQUE (28)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00253 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00305 Nathalie Goulet ; 00307 Nathalie Goulet ; 00515 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 00958 Jean-Noël Guérini ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01495 Hervé Maurey ; 01589 Jean Louis Masson ; 01614 Cédric Perrin ; 01627 Hervé Maurey ; 01639 Michel Raison ; 01821 Gérard Dériot ; 01853 Martine Filleul ; 01921 Jean Louis Masson ; 01930 Sylvie Robert ; 02138 Jérôme Durain ; 02167 Arnaud Bazin ; 02204 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02238 Laurent Lafon ; 02268 Roland Courteau.

OUTRE-MER (1)

N^o 02272 Franck Menonville.

PERSONNES HANDICAPÉES (18)

N^{os} 00030 Antoine Lefèvre ; 00059 Jacky Deromedi ; 00113 Élisabeth Doineau ; 00154 Sophie Jois-sains ; 00220 Philippe Mouiller ; 00291 Patricia Morhet-Richaud ; 00398 Jean Pierre Vogel ; 00409 Jean Pierre Vogel ; 00562 Jean-Marie Morisset ; 00587 Anne-Catherine Loisier ; 00636 Philippe Bonnacarrère ; 00719 Brigitte Micouleau ; 01863 Alain Milon ; 01946 Michel Dagbert ; 01988 Roland Courteau ; 02095 Guy-Dominique Kennel ; 02128 Guy-Dominique Kennel ; 02187 Laurent Lafon.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (197)

N^{os} 00031 Antoine Lefèvre ; 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00099 Philippe Paul ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00172 Élisabeth Doineau ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00268 Jean-Noël Guérini ; 00272 Laurence Cohen ; 00297 Nathalie Goulet ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00339 François Bonhomme ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00365 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00404 Karine Claireaux ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00497 Antoine Lefèvre ; 00500 Antoine Lefèvre ; 00526 Philippe Adnot ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00571 Jean-Marie Morisset ; 00595 Claudine Lepage ; 00596 Claudine Lepage ; 00600 Marie-Noëlle Lienemann ; 00609 Karine Claireaux ; 00617 Pierre Laurent ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00678 Claude Kern ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00697 Michel Vaspart ; 00709 Cyril Pellevat ; 00726 Gérard Cornu ; 00752 Daniel Laurent ; 00754 Jean-Marie Morisset ; 00783 Cédric Perrin ; 00811 Michelle Meunier ; 00820 Jean-Noël Guérini ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00868 Catherine Troendlé ; 00889 Philippe Bas ; 00895 Philippe Bas ; 00907 Colette Giudicelli ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00993 Daniel Chasseing ; 01019 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01037 Jean-Pierre Sueur ; 01042 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01054 Jean-Pierre Grand ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01064 Jean-Pierre Sueur ; 01067 Roland Courteau ; 01068 Jean-Pierre Sueur ; 01070 Jean-Pierre Sueur ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01099 Jean-François Longeot ; 01111 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe Paul ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01190 Rachel Mazuir ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01319 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01340 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01353 Roland Courteau ; 01354 Michel Raison ; 01355 Cédric Perrin ; 01358 Roland Courteau ; 01387 Jacky Deromedi ; 01395 Jean Louis Masson ; 01397 François Bonhomme ; 01411 Hervé Maurey ; 01413 Hervé Maurey ; 01420 Laurence Cohen ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01490 Jean-Pierre Grand ; 01532 Jean Louis Masson ; 01553 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01573 Rachel Mazuir ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01584 Jean Louis Masson ; 01585 Jean Louis Masson ; 01590 Antoine Lefèvre ; 01593 Jean Louis Masson ; 01595 Jean Louis Masson ; 01598 Jean Louis Masson ; 01610 Jean-Noël Guérini ; 01619 Guy-Dominique Kennel ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01647 Thierry Carcenac ; 01702 Cédric Perrin ; 01703 Michel Raison ; 01709 Jean-Noël Guérini ; 01710 Guy-Dominique Kennel ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01764 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01820 Olivier Cigolotti ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01868 Jean Louis Masson ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01900 Florence Lassarade ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 01928 Jérôme Durain ; 01940 Brigitte Lherbier ; 01950 Olivier Paccaud ; 01985 Roland Courteau ; 01995 Jean-Pierre Bansard ; 02005 Patricia Schillinger ; 02045 Daniel Laurent ; 02052 Corinne Imbert ; 02063 Françoise Cartron ; 02064 Monique Lubin ; 02066 Antoine Lefèvre ; 02077 Michelle Gréaume ; 02078 Michelle Gréaume ; 02090 Dominique Estrosi Sassone ; 02093 Jean-François Husson ; 02114 Jean-Noël Guérini ; 02123 Jean-Yves Roux ; 02125 Isabelle Raimond-Pavero ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02162 Vivette Lopez ; 02163 Roger Karoutchi ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02210 Colette Giudicelli ; 02217 Rachel Mazuir ; 02219 Rachel Mazuir ; 02250 Jean Pierre Vogel ; 02280 Bernard Jomier ; 02292 Daniel Laurent ; 02299 Martine Berthet.

SPORTS (4)

N^{os} 01250 Claude Kern ; 02049 Françoise Cartron ; 02168 Pascal Savoldelli ; 02258 Guy-Dominique Kennel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (69)

N^{os} 00380 Jean Louis Masson ; 00402 Jean Pierre Vogel ; 00412 François Bonhomme ; 00418 François Bonhomme ; 00502 Olivier Cadic ; 00543 Jean-Noël Guérini ; 00565 Loïc Hervé ; 00650 Jean-Noël Guérini ; 00738 Daniel Gremillet ; 00797 Philippe Paul ; 00832 Daniel Dubois ; 00898 Philippe Bas ; 00911 Marie-Noëlle Lienemann ; 00948 Jean-Yves Roux ; 00959 Jean-Noël Guérini ; 00995 Daniel Chasseing ; 01002 Daniel Chasseing ; 01061 Cédric Perrin ; 01089 Jean Louis Masson ; 01178 Antoine Lefèvre ; 01184 Jean-François Longeot ; 01208 Jean-Yves Roux ; 01288 Yves Détraigne ; 01308 Alain Marc ; 01332 Hervé Maurey ; 01349 Hervé Maurey ; 01350 Hervé Maurey ; 01379 Jean Louis Masson ; 01388 Jean Louis Masson ; 01390 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01438 Jean Louis Masson ; 01441 Jean Louis Masson ; 01457 Hervé Maurey ; 01481 Roland Courteau ; 01483 Roland Courteau ; 01500 Jean-Noël Guérini ; 01522 Jean Louis Masson ; 01542 Jean-Yves Roux ; 01602 Jean Louis Masson ; 01656 Marie-Pierre Monier ; 01728 Henri Cabanel ; 01763 Françoise Férat ; 01772 Roland Courteau ; 01776 Jean Louis Masson ; 01790 Roland Courteau ; 01797 Philippe Madrelle ; 01874 Bruno Retailleau ; 01923 Jean Louis Masson ; 01929 Jean-Pierre Leleux ; 01987 Roland Courteau ; 02001 Bernard Jomier ; 02022 Jean-François Longeot ; 02027 Michel Boutant ; 02044 Jean-Pierre Decool ; 02056 Cécile Cukierman ; 02069 Martine Berthet ; 02070 Martine Berthet ; 02073 Martine Berthet ; 02075 Martine Berthet ; 02076 Jean-Yves Roux ; 02083 Jean-Noël Cardoux ; 02169 Philippe Bonnecarrère ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02242 Jean-Noël Guérini ; 02247 Patricia Schillinger ; 02261 Henri Cabanel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (6)

N^{os} 00638 Daniel Laurent ; 01268 Daniel Laurent ; 01471 Françoise Férat ; 01472 Françoise Férat ; 01473 Françoise Férat ; 01847 Alain Joyandet.

TRANSPORTS (30)

N^{os} 00723 Brigitte Micoulean ; 00960 Claude Bérit-Débat ; 01020 Roland Courteau ; 01437 Jean Louis Masson ; 01446 Daniel Chasseing ; 01650 Fabien Gay ; 01653 Éliane Assassi ; 01675 André Reichardt ; 01704 Brigitte Micoulean ; 01788 Antoine Karam ; 01811 Jean-Noël Guérini ; 01840 Pierre Laurent ; 01875 Catherine Procaccia ; 01895 Stéphane Ravier ; 01934 Jean-François Rapin ; 01936 Jean-François Rapin ; 01958 Rachid Temal ; 01975 Éric Bocquet ; 01984 Roland Courteau ; 01997 Laurent Lafon ; 02015 François Grosdidier ; 02028 Fabien Gay ; 02050 Pierre Laurent ; 02053 Michel Dagbert ; 02189 Yannick Botrel ; 02255 Dominique Estrosi Sassone ; 02263 Pascale Gruny ; 02269 Esther Benbassa ; 02273 Laurent Lafon ; 02288 Arnaud Bazin.

TRAVAIL (39)

N^{os} 00239 Pierre Laurent ; 00321 François Bonhomme ; 00336 Dominique Estrosi Sassone ; 00338 François Bonhomme ; 00410 François Bonhomme ; 00468 Catherine Troendlé ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micoulean ; 00822 Jean-Noël Guérini ; 00894 Philippe Bas ; 00917 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00941 Alain Dufaut ; 00947 Alain Dufaut ; 00972 Hélène Conway-Mouret ; 00975 Cyril Pellevat ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnecarrère ; 01200 Yves Détraigne ; 01320 Hervé Maurey ; 01389 Catherine Troendlé ; 01503 Jean-Noël Guérini ; 01588 Jean Louis Masson ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 01769 Antoine Lefèvre ; 01782 Marie-Thérèse Bruguière ; 01802 Jean Louis Masson ; 01881 Jean-Pierre Moga ; 01891 Rachel Mazuir ; 01901 Florence Lassarade ; 02059 Christine Prunaud ; 02062 Rachel Mazuir ; 02065 Monique Lubin ; 02151 Jean Louis Masson ; 02153 Jean Louis Masson ; 02178 Françoise Cartron ; 02184 Jean-Marie Morisset ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur.